

**A.M., 2022****Arrêté numéro 2022-1001 du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs en date du 29 novembre 2022**

CONCERNANT l'établissement des zones d'exploitation contrôlée

LE MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU les zones d'exploitation contrôlée de la Bessonne, Boullé, Bras-Coupé-Désert, Capitachouane, du Chapeau-de-Paille, Collin, Festubert, Jeannotte, du Lac-au-Sable, de la Maison-de-Pierre, Mars-Moulin, Mazana, Mitchinamecus, Normandie, de Rapides-des-Joachims et Trinité établies par Zones d'exploitation contrôlée (chapitre C-61.1, r. 74.1);

VU les zones d'exploitation contrôlée Dumoine, de Kipawa et Restigo établies par le Décret concernant certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune (chapitre C-61.1, r. 75);

VU les zones d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière, de la Rivière-Bonaventure, de la Rivière-Dartmouth, de la Rivière-de-la-Trinité, de la Rivière-Laval, de la Rivière-Moisie, de la Rivière-Sainte-Marguerite, de la Rivière-York et des Rivières-Godbout-et-Mistassini établies par le Décret concernant certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique (chapitre C-61.1, r. 76);

VU la zone d'exploitation contrôlée de l'Anse-Saint-Jean établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de l'Anse-Saint-Jean (chapitre C-61.1, r. 80);

VU la zone d'exploitation contrôlée des Anses établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Anses (chapitre C-61.1, r. 81);

VU la zone d'exploitation contrôlée Baillargeon établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Baillargeon (chapitre C-61.1, r. 82);

VU la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent (chapitre C-61.1, r. 83.1);

VU la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson (chapitre C-61.1, r. 84);

VU la zone d'exploitation contrôlée Borgia établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Borgia (chapitre C-61.1, r. 85);

VU la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 86);

VU la zone d'exploitation contrôlée de Cap-Chat établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de Cap-Chat (chapitre C-61.1, r. 87);

VU la zone d'exploitation contrôlée Casault établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Casault (chapitre C-61.1, r. 88);

VU la zone d'exploitation contrôlée Chapais établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chapais (chapitre C-61.1, r. 89);

VU la zone d'exploitation contrôlée Chauvin établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Chauvin (chapitre C-61.1, r. 90);

VU la zone d'exploitation contrôlée de la Croche établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Croche (chapitre C-61.1, r. 91);

VU la zone d'exploitation contrôlée D'Iberville établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée D'Iberville (chapitre C-61.1, r. 92);

VU la zone d'exploitation contrôlée de Forestville établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de Forestville (chapitre C-61.1, r. 93);

VU la zone d'exploitation contrôlée Frémont établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Frémont (chapitre C-61.1, r. 94);

VU la zone d'exploitation contrôlée du Gros-Brochet établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Gros-Brochet (chapitre C-61.1, r. 95);

VU la zone d'exploitation contrôlée Jaro établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Jaro (chapitre C-61.1, r. 96);

VU la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink (chapitre C-61.1, r. 97);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de Labrieville établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de Labrieville (chapitre C-61.1, r. 98);

Vu la zone d'exploitation contrôlée du Lac-Brébeuf établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (chapitre C-61.1, r. 100.1);

Vu la zone d'exploitation du Lac-de-la-Boiteuse établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée du Lac-de-la-Boiteuse (chapitre C-61.1, r. 101);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Lavigne établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Lavigne (chapitre C-61.1, r. 102);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Lesueur établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lesueur (chapitre C-61.1, r. 103);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Lièvre établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Lièvre (chapitre C-61.1, r. 104);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (chapitre C-61.1, r. 105.1);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi (chapitre C-61.1, r. 106);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin (chapitre C-61.1, r. 108);

Vu la zone d'exploitation contrôlée des Martres établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Martres (chapitre C-61.1, r. 109);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Matimek établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Matimek (chapitre C-61.1, r. 110);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin (chapitre C-61.1, r. 111);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Nordique établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Nordique (chapitre C-61.1, r. 112);

Vu la zone d'exploitation contrôlée des Nymphes établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Nymphes (chapitre C-61.1, r. 113);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny (chapitre C-61.1, r. 114);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway (chapitre C-61.1, r. 115);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Owen établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Owen (chapitre C-61.1, r. 116);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Pabok établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Pabok (chapitre C-61.1, r. 117);

Vu la zone d'exploitation contrôlée des Passes établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Passes (chapitre C-61.1, r. 118);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Petawaga établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Petawaga (chapitre C-61.1, r. 119);

Vu la zone d'exploitation contrôlée Pontiac établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Pontiac (chapitre C-61.1, r. 120);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars (chapitre C-61.1, r. 121);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-aux-Rats établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-aux-Rats (chapitre C-61.1, r. 122);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche (chapitre C-61.1, r. 123);

Vu les zones d'exploitation contrôlée de la Petite-Rivière-Cascapédia, de la Rivière-Cap-Chat, de la Rivière-Madeleine et de la Rivière-Matane établies par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Cap-Chat, la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane, la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Madeleine et la zone d'exploitation contrôlée de la Petite-Rivière-Cascapédia (chapitre C-61.1, r. 124);

Vu la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins (chapitre C-61.1, r. 125);



VU la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier (chapitre C-61.1, r. 126);

VU les zones d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis et de la Rivière-Rimouski établies par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis et la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Rimouski (chapitre C 61.1, r. 127);

VU la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Nouvelle établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Nouvelle (chapitre C-61.1, r. 128);

VU la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 129);

VU la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 130.1);

VU la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice (chapitre C-61.1, r. 131);

VU la zone d'exploitation contrôlée de Saint-Romain établie par l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de Saint-Romain (chapitre C-61.1, r. 132);

VU la zone d'exploitation contrôlée Tawachiche établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tawachiche (chapitre C-61.1, r. 133);

VU la zone d'exploitation contrôlée Varin établie par le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Varin (chapitre C-61.1, r. 134);

VU la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau établie par le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau (chapitre C-61.1, r. 135);

VU le premier alinéa de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'article 191.1 de cette loi, lequel prévoit que les règlements adoptés par le gouvernement en vertu notamment de l'article 104 de cette loi, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1987, continuent d'être en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient, à compter du 17 juin 1998, remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, chapitre 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement établis par l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés par un arrêté du ministre;

#### ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 1 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée des Anses »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 2 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de l'Anse-Saint-Jean »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 3 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Baillargeon »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 4 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 5 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 6 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Bessonne »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 7 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Borgia »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 8 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Boullé »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 9 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Bras-Coupé-Désert »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 10 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Buteux–Bas-Saguenay »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 11 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de Cap-Chat »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 12 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Capitachouane »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 13 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Casault »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 14 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Chapais »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 15 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Chapeau-de-Paille »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 16 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Chauvin »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 17 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Collin »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 18 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Croche »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 19 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée « sous le nom de zone d'exploitation contrôlée D'Iberville »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 20 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Dumoine »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 21 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Festubert »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 22 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de Forestville »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 23 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Frémont »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 24 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 25 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Gros-Brochet »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 26 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Jaro »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 27 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Jeannotte »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 28 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de Kipawa »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 29 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée Kiskissink »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 30 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée de Labrieville »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 31 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Lac-au-Sable »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 32 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Lac-Brébeuf »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 33 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de « zone d'exploitation contrôlée du Lac-de-la-Boiteuse »;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 34 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Lavigne»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 35 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Lesueur»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 36 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Lièvre»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 37 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 38 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Maganasipi»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 39 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Maison-de-Pierre»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 40 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Mars-Moulin»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 41 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 42 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée des Martres»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 43 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Matimek»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 44 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Mazana»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 45 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 46 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Mitchinamecus»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 47 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Nordique»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 48 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Normandie»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 49 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée des Nymphes»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 50 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 51 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Onatchiway»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 52 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Owen»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 53 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Pabok»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 54 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée des Passes»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 55 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Petawaga»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 56 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Petite-Rivière-Cascapédia»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 57 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Pontiac»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 58 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de Rapides-des-Joachims»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 59 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Restigo»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 60 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 61 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-aux-Rats»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 62 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 63 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Bonaventure»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 64 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Cap-Chat»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 65 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Dartmouth»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 66 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-de-la-Trinité»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 67 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 68 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 69 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Laval»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 70 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Madeleine»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 71 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Matane»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 72 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 73 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Moisie»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 74 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Nouvelle»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 75 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 76 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Rimouski»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 77 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Sainte-Marguerite»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 78 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 79 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-York»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 80 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée des Rivières-Godbout-et-Mistassini»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 81 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 82 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée de Saint-Romain»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 83 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Tawachiche»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 84 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Trinité»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 85 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Varin»;

Le territoire dont le plan apparaît à l'annexe 86 du présent arrêté est établi en zone d'exploitation contrôlée sous le nom de «zone d'exploitation contrôlée Wessonneau»;

Le présent arrêté remplace Zones d'exploitation contrôlée (chapitre C-61.1, r. 74.1), le Décret concernant certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune (chapitre C-61.1, r. 75), le Décret concernant certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique (chapitre C-61.1, r. 76), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de l'Anse-Saint-Jean (chapitre C-61.1, r. 80), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Anses (chapitre C-61.1, r. 81), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de Baillargeon (chapitre C-61.1, r. 82), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée du Bas-Saint-Laurent (chapitre C-61.1, r. 83.1), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Batiscan-Neilson (chapitre C-61.1, r. 84), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Borgia (chapitre C-61.1, r. 85), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Buteux-Bas-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 86), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de Cap-Chat (chapitre C-61.1, r. 87), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Casault (chapitre C-61.1,

r. 88), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Chapais (chapitre C-61.1, r. 89), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Chauvin (chapitre C-61.1, r. 90), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Croche (chapitre C-61.1, r. 91), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée D'Iberville (chapitre C-61.1, r. 92), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de Forestville (chapitre C-61.1, r. 93), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Frémont (chapitre C-61.1, r. 94), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée du Gros-Brochet (chapitre C-61.1, r. 95), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Jaro (chapitre C-61.1, r. 96), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Kiskissink (chapitre C-61.1, r. 97), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de Labrieville (chapitre C-61.1, r. 98), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Lac-Brébeuf (chapitre C-61.1, r. 100.1), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée du Lac-de-la-Boiteuse (chapitre C-61.1, r. 101), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Lavigne (chapitre C-61.1, r. 102), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Lesueur (chapitre C-61.1, r. 103), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Lièvre (chapitre C-61.1, r. 104), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Louise-Gosford (chapitre C-61.1, r. 105.1), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Maganasipi (chapitre C-61.1, r. 106), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Martin-Valin (chapitre C-61.1, r. 108), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Martres (chapitre C-61.1, r. 109), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Matimek (chapitre C-61.1, r. 110), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Menokeosawin (chapitre C-61.1, r. 111), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Nordique (chapitre C-61.1, r. 112), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée des Nymphes (chapitre C-61.1, r. 113), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de l'Oie-Blanche-de-Montmagny (chapitre C-61.1, r. 114), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée Onatchiway (chapitre C-61.1, r. 115), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Owen (chapitre C-61.1, r. 116), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Pabok (chapitre C-61.1, r. 117), l'Arrêté concernant la zone d'exploitation contrôlée des Passes (chapitre C-61.1, r. 118), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Petawaga (chapitre C-61.1, r. 119), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Pontiac (chapitre C-61.1, r. 120), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-à-Mars (chapitre C-61.1, r. 121), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-aux-Rats (chapitre C-61.1, r. 122), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Cap-Chat, la zone d'exploitation contrôlée de



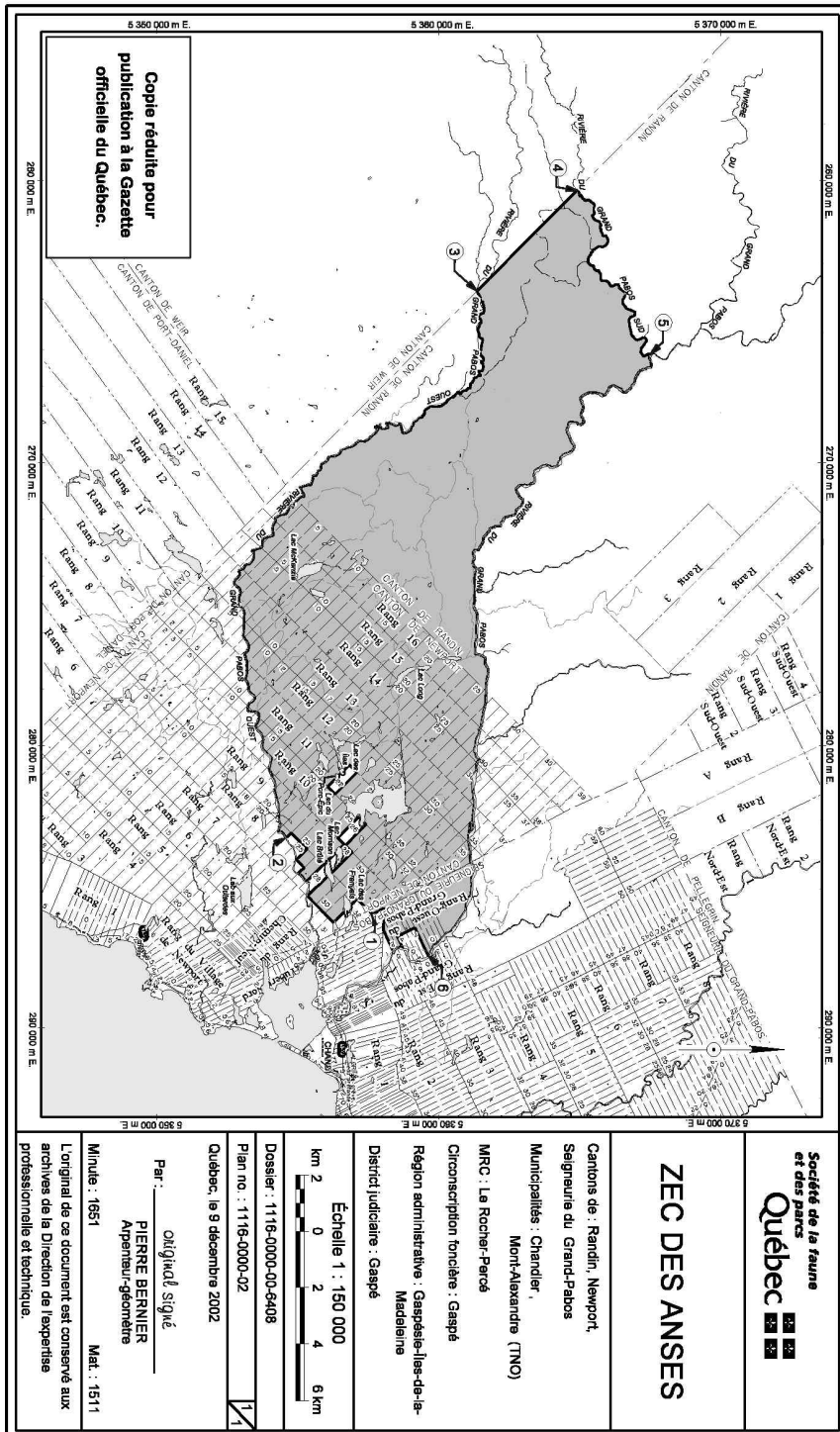
la Rivière-Matane, la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Madeleine et la zone d'exploitation contrôlée de la Petite-Rivière-Cascapédia (chapitre C-61.1, r. 124), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-des-Escoumins (chapitre C-61.1, r. 125), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Jacques-Cartier (chapitre C-61.1, r. 126), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Mitis et la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Rimouski (chapitre C-61.1, r. 127), le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Nouvelle (chapitre C-61.1, r. 128), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Petit-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 129), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Saint-Jean-du-Saguenay (chapitre C-61.1, r. 130.1), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée de la Rivière-Blanche (chapitre C-61.1, r. 123), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Saint-Patrice (chapitre C-61.1, r. 131), l'Arrêté ministériel concernant la zone d'exploitation contrôlée de Saint-Romain (chapitre C-61.1, r. 132), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Tawachiche (chapitre C-61.1, r. 133), le Règlement sur la zone d'exploitation contrôlée Varin (chapitre C-61.1, r. 134) et le Décret concernant la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau (chapitre C-61.1, r. 135);

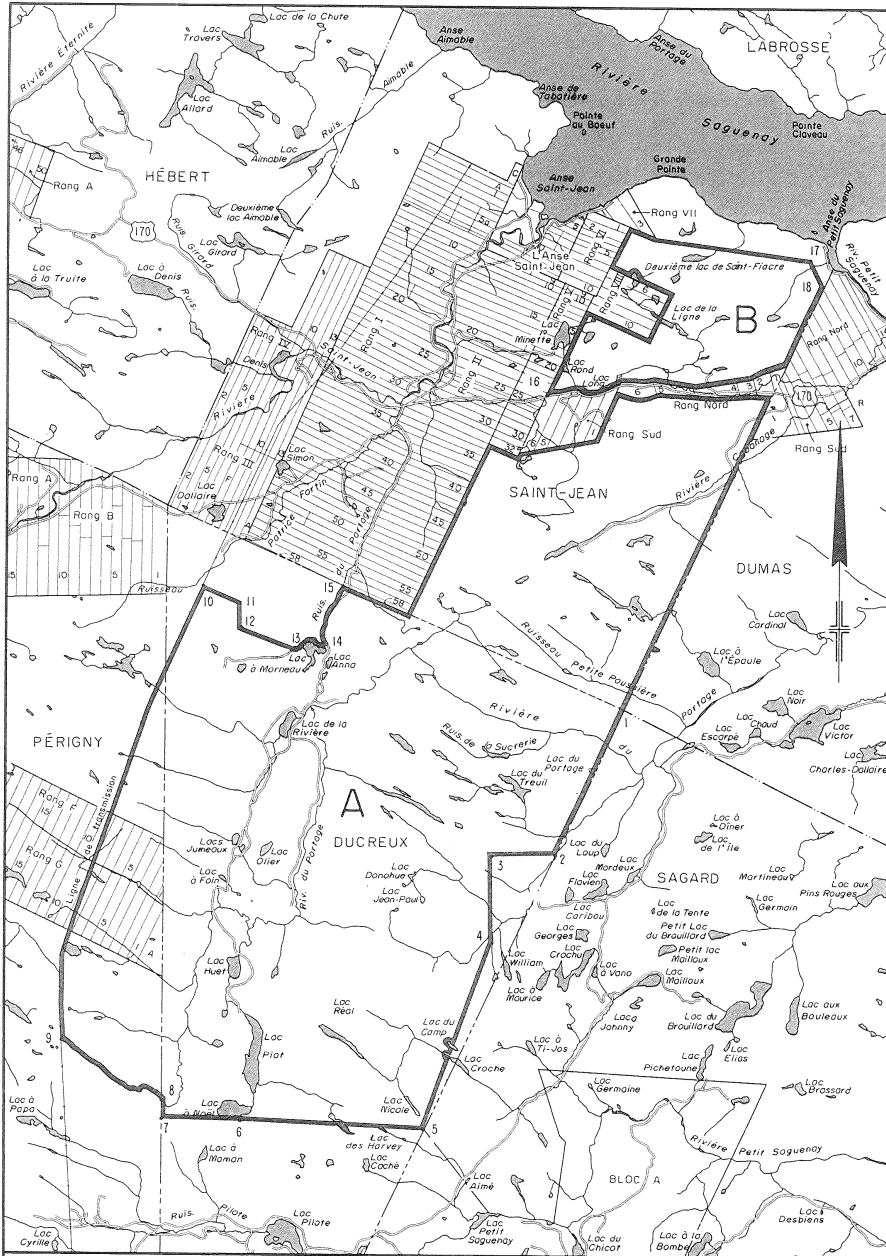
Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.



Québec, le 29 novembre 2022

*Le ministre de l'Environnement, de la Lutte contre  
les changements climatiques, de la Faune et des Parcs,*  
BENOIT CHARETTE

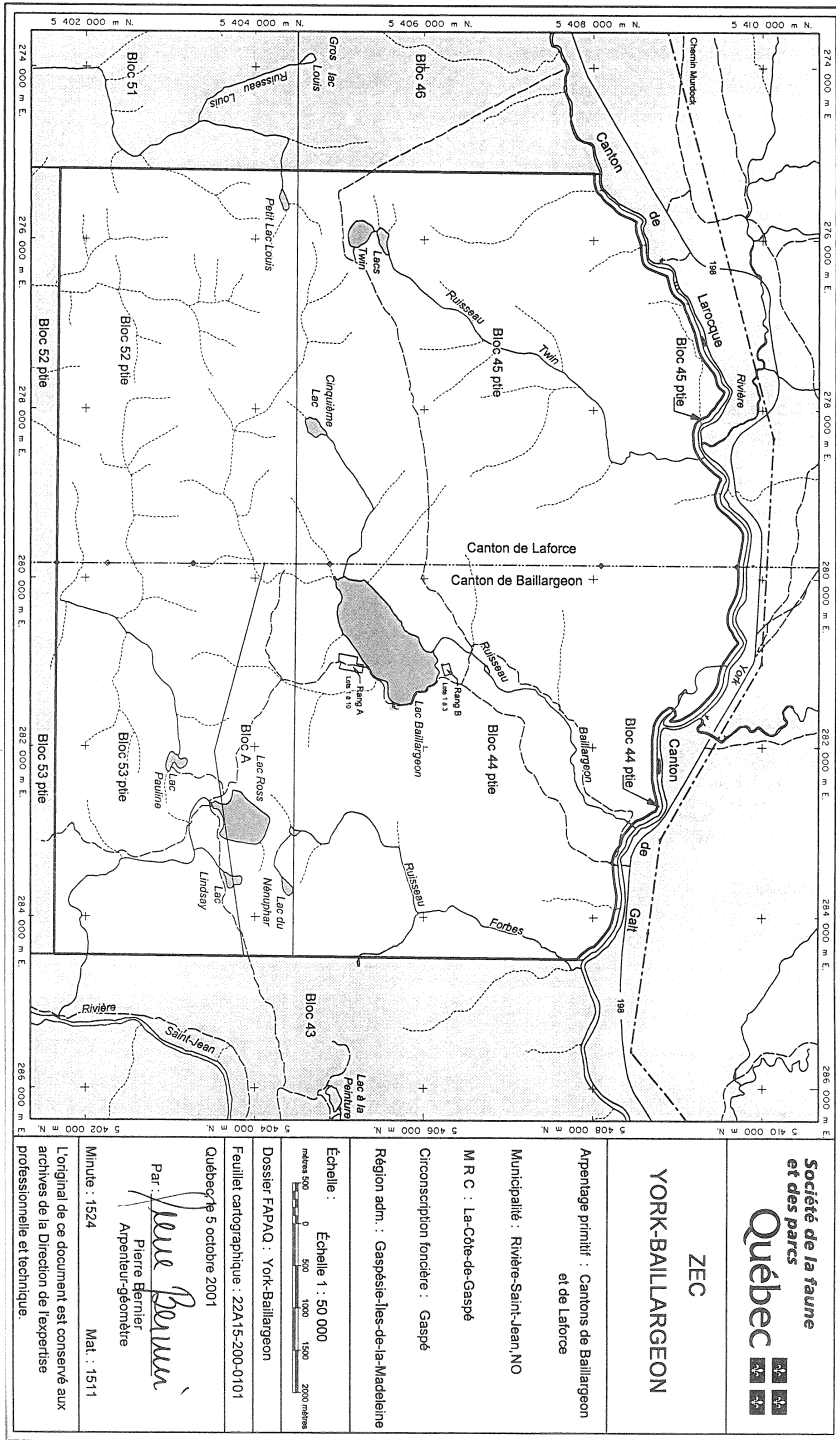
---





 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	<b>ZEC ANSE SAINT-JEAN</b>	
	Par: <b>JACQUES PELCHAT</b> Arpenteur-géomètre	DATE: 1994-08-25 PLAN: P-1002 MINUTE: 1002
ÉCHELLE: 1/125 000 		

Art Synthèse inc



**Société de la faune  
et des parcs  
Québec**

**ZEC  
YORK-BAILLARGEON**

Appentage primitif : Cantons de Bailargeon  
et de Laforce

Municipalité : Rivière-Saint-Jean, NO

M.R.C. : La-Côte-de-Caspé

Circonscription foncière : Caspé

Région adm. : Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine

Échelle : Échelle 1 : 50 000  
0 500 1000 1500 2000 mètres

Dossier TAPAQ : York-Bailargeon

Feuille cartographique : 22A15-200-0101  
Québec le 5 octobre 2001

Par *Pierre Bernier*  
Pierre Bernier  
Arpenteur-géomètre

Mat. : 1524  
Mat. : 1511

L'original de ce document est conservé aux  
archives de la Direction de l'expertise  
professionnelle et technique.









## Annexe 1

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE  
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE LA TUQUE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: BESSONNE

Minute 485

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Mailhot, Pothier, Bourgeois, Charest, Bickerdike et Laurier, ayant une superficie de 524,5 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 245 150 m N et 690 850 m E; Ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Pothier; de là, vers le sud-ouest, la limite nord-ouest de ce canton et son prolongement jusqu'au point B;
B	5 242 850 m N et 688 650 m E;
C	5 237 800 m N et 688 350 m E;
D	5 236 350 m N et 687 800 m E;
E	5 236 250 m N et 679 700 m E, En contournant par le nord, le lac Isidore en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de ce lac;
F	5 237 400 m N et 679 300 m E;
G	5 237 400 m N et 674 425 m E;
H	5 240 950 m N et 674 425 m E;
I	5 245 725 m N et 673 250 m E;
J	5 245 725 m N et 672 800 m E;

Point	Coordonnées
K	5 248 850 m N et 672 650 m E, Ce point est situé à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Seymour; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec le premier tributaire qu'on y rencontre; de là, nord une droite jusqu'au point K';
K'	5 249 500 m N et 672 900 m E;
L	5 250 600 m N et 674 300 m E;
M	5 252 400 m N et 679 800 m E, En contournant par le nord le lac Fabi, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la L.H.E.O. de ce lac;
N	5 256 650 m N et 682 875 m E, En contournant par l'ouest le lac Delisle, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. de ce lac;
O	5 260 275 m N et 682 875 m E, En contournant par l'ouest le lac Zéphirin, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest de ce lac, ce point est situé sur la limite nord-ouest du canton de Charest; de là, vers le nord-est, la limite nord-ouest de ce canton jusqu'au point P;
P	5 263 650 m N et 686 100 m E;
Q	5 264 200 m N et 685 150 m E;
R	5 270 000 m N et 686 000 m E, De là, vers l'est, une droite en contournant par le nord le lac Eugène, suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord de ce lac jusqu'au point S;

Point	Coordonnées
S	<p>5 270 000 m N et 697 700 m E,</p> <p>Ce point est situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Edouard; de là, dans une direction générale sud, nord-est, sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des rives suivantes: la rive ouest du lac Edouard, les rives ouest, sud et est du lac de la Grande Baie, la rive droite de la rivière Jeannotte et la rive ouest du lac du Castor, jusqu'au point T;</p>
T	<p>5 253 850 m N et 699 700 m E;</p>
U	<p>5 253 000 m N et 698 800 m E,</p> <p>Ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac de la Belle Truite; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur les rives nord et ouest de ce lac jusqu'au point V;</p>
V	<p>5 251 050 m N et 697 350 m E;</p>
W	<p>5 249 300 m N et 697 000 m E,</p> <p>Ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. sur la rive nord du lac Bradley; de là, vers l'ouest puis le sud, une ligne parallèle et distante de 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. sur la rive ouest de ce lac jusqu'au point X;</p>
X	<p>5 248 350 m N et 697 075 m E,</p> <p>Ce point est situé sur la limite nord du bloc D du canton de Laurier; de là, vers l'ouest puis le sud, les limites nord et ouest de ce bloc jusqu'au point Y;</p>
Y	<p>5 247 850 m N et 697 000 m E,</p> <p>Ce point est situé sur la limite nord de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Lemoine; de là, vers le sud-ouest puis le nord-ouest, la limite nord de cette emprise jusqu'au point Z;</p>

Point	Coordonnées
Z	5 250 125 m N et 692 850 m E;
A'	5 251 100 m N et 692 800 m E;
B'	5 251 150 m N et 694 350 m E;
C'	5 253 100 m N et 692 200 m E;
D'	5 251 500 m N et 690 600 m E;
E'	5 250 850 m N et 691 200 m E;
F'	5 249 150 m N et 689 650 m E,

De là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point de départ.


Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur une carte à l'échelle 1:50 000 publiée par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-485.

L'original de ce document est conservé au Service de la construction du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/8, 31 P/7, 31 P/9, 31 P/10

PRÉPARÉE PAR:

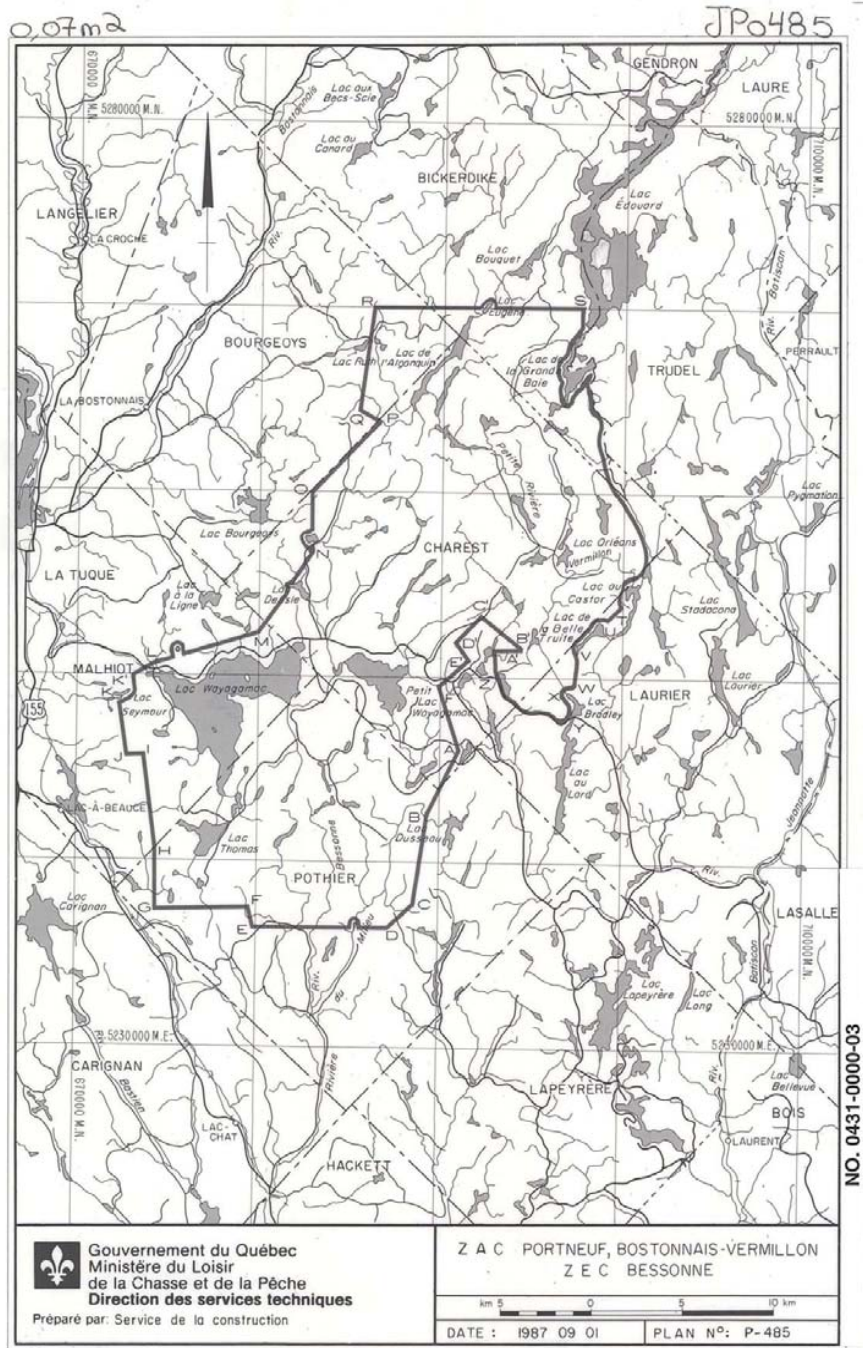
  
JACQUES PELCHAT  
Arpenteur-géomètre

M. J.

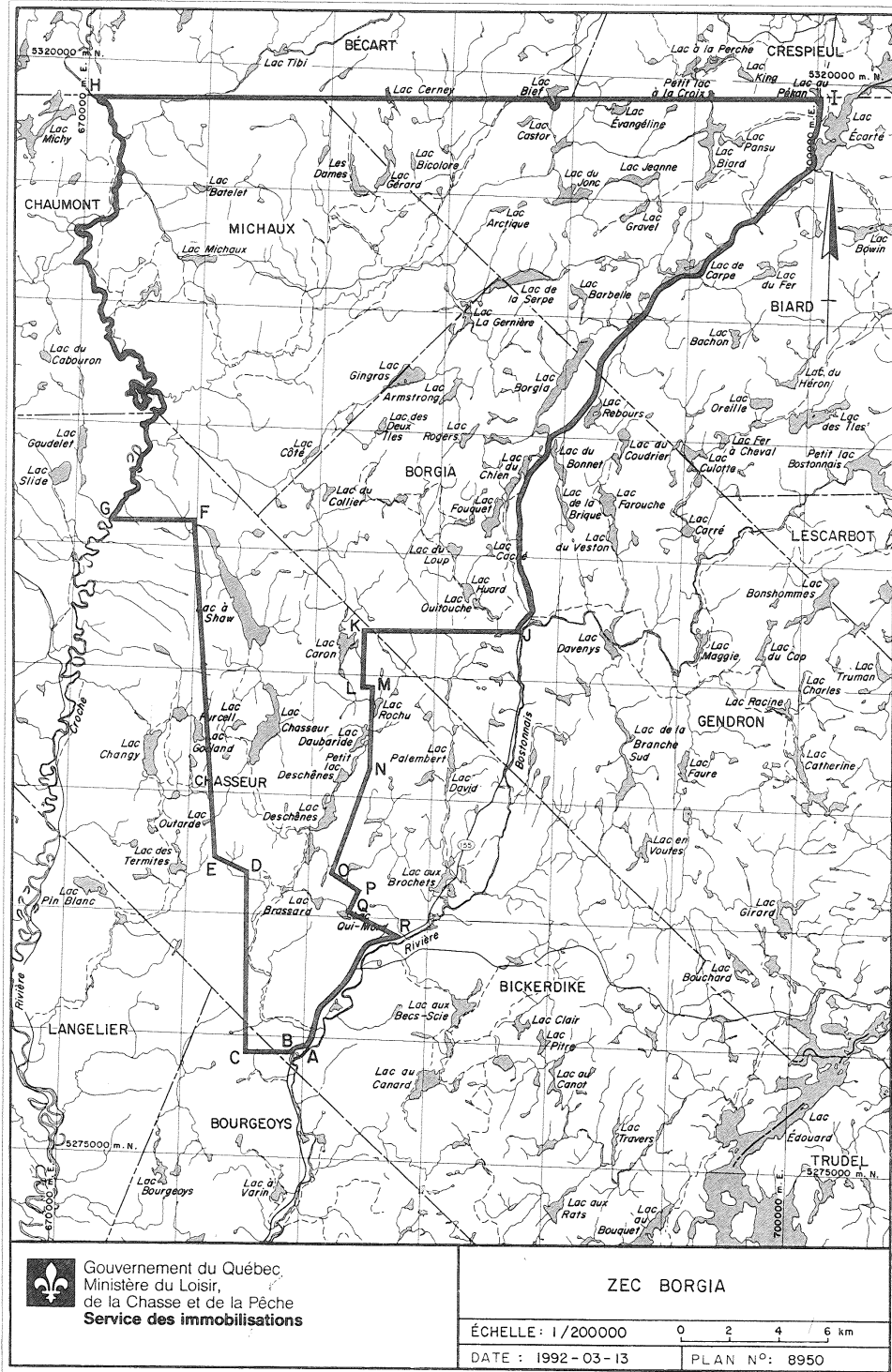
Québec, le 1<sup>er</sup> septembre 1987

Minute: 485





TECHNI-CARTE  
FORMAT A-4



Annexe 2

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE  
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE MASKINONGÉ

DESCRIPTION TECHNIQUE

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: BOULLÉ**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie dans les cantons de: Dupont, Boullé, Troyes, Lenoir, Légaré et Charland ayant une superficie de 638,5 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. sont:

Partant d'un point situé sur la ligne de division des cantons de Lenoir, de Laverdière, de Dupont et de Charland; de là, vers le nord-ouest, la ligne de division des cantons de Dupont et de Lenoir jusqu'à un point situé à 60 m au sud-est de la limite d'emprise d'un chemin qui passe au nord du lac Mitoyen et au sud du lac Ventura en contournant par le sud-ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive sud-ouest des lacs dont les coordonnées géocentriques sont: 5 192 250 m N et 544 750 m E, 5 195 850 m N et 541 450 m E et en contournant par le nord-est suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-est de la L.H.E.O. sur la rive nord-est des lacs Vedène et Mitoyen; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud de l'emprise sud

dudit chemin jusqu'à un point situé à 60 m à l'ouest de la L.H.E.O. situé sur la rive ouest de l'émissaire du lac Ventura; de là, dans une direction générale nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-ouest de ladite ligne de l'émissaire du lac Ventura jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des cantons de Lenoir et de Dupont, point dont les coordonnées sont: 5 203 250 m N et 533 725 m E; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division; vers le nord-est, la limite nord-ouest du canton de Dupont et de Boullé en contournant par une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.O. sur la rive nord-ouest du lac Bélanger et un lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 212 950 m N et 540 900 m E, vers le sud-est la ligne de division des cantons de Boullé et de Troyes jusqu'à un point situé à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac du Boule en contournant par l'ouest par une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. les lacs dont les coordonnées géocentriques sont: 5 213 350 m N et 565 800 m E, 5 212 600 m N et 567 200 m E et par l'est le lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 213 000 m N et 566 800 m E; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du tributaire du lac du Boule, à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac du Boule, à 60 m au sud-est de la L.H.E.O. sur la rive sud-est de l'émissaire du lac du Boule et à 60 m au sud de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac du Verny jusqu'au point A, un point dont les coordonnées sont: 5 209 000 m N et 565 350 m E; de là, vers l'ouest, le sud-ouest et le sud-est, une ligne brisée dont



Les coordonnées des sommets sont:

- B 5 208 900 m N et 562 800 m E,  
en contournant par le nord suivant une ligne  
parallèle et distante de 60 m au nord de la  
L.H.E.O. sur la rive nord du lac Boullé;
- C 5 208 450 m N et 562 600 m E;
- D 5 208 500 m N et 559 050 m E;
- E 5 203 350 m N et 561 700 m E;
- F 5 202 450 m N et 562 800 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la ri-  
ve gauche de la rivière Boullé; de là, dans  
une direction générale sud-ouest puis ouest,  
la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière  
Boullé, le prolongement de la L.H.E.O. sur la  
rive droite du ruisseau Pierron, la L.H.E.O.  
sur la rive droite du ruisseau Pierron  
jusqu'à l'intersection avec une ligne de  
hauteur arpenté par Jude Audet, a.g., le 16  
novembre 1977, point dont les coordonnées  
sont: 5 193 550 m N et 552 300 m E; de là,  
vers le nord et le sud-ouest, suivant ladite  
ligne de hauteur arpenté par Jude Audet,  
a.g., selon les azimuts et distance suivante:  
0°00' - 3 060 m, 252°00' - 2 570 m, 231°00'  
- 3 220 m, 195°00' - 1930 m, en contournant  
par le nord-ouest selon la L.H.E.O. sur la  
rive nord-ouest le lac Quintin 221°00' - 966  
m ce point étant situé sur la ligne de  
division des cantons de Charland et de  
Laverdière; de là, vers le nord-ouest, ladite  
ligne de division jusqu'au point de départ.



Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-450.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

PRÉPARÉE PAR:

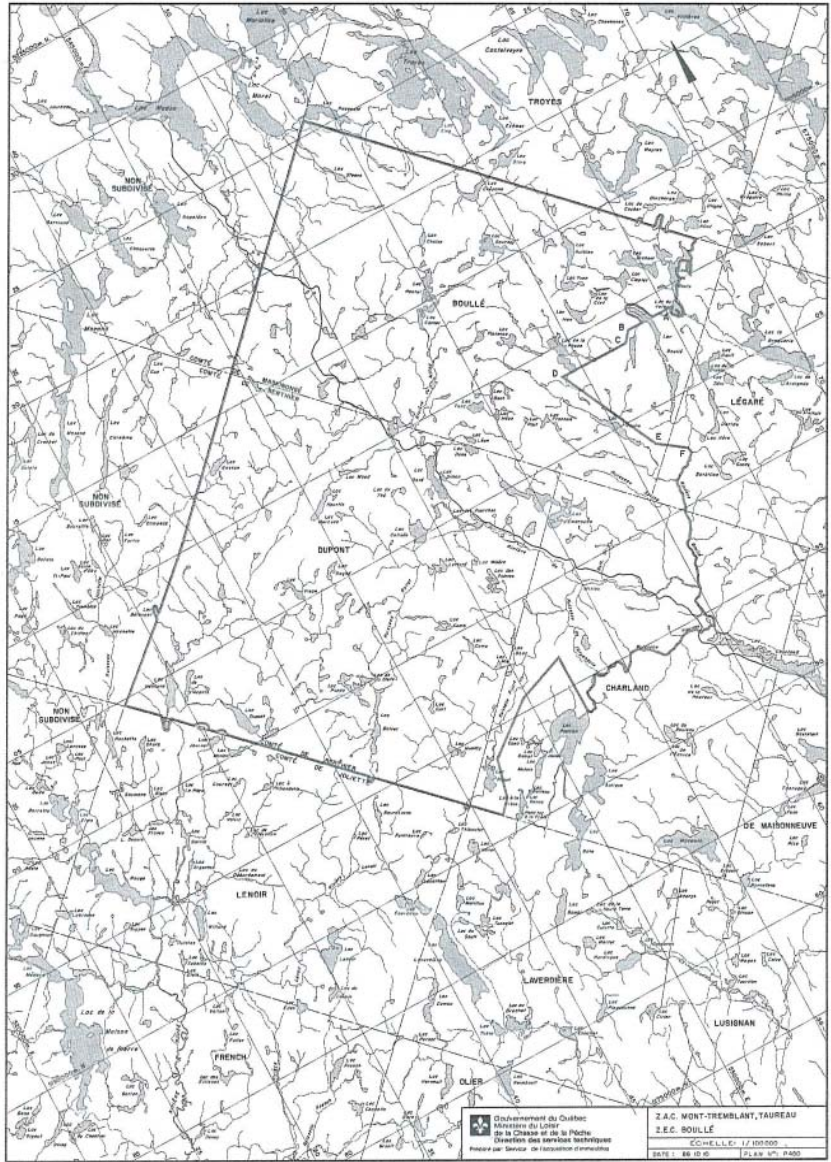
  
JACQUES PELCHAT  
Arpenteur-géomètre

Québec, le 10 septembre 1986

Minute: 450

NO. 103-0000-03  
ZEC Boullé  
Plan de répartition des zones  
Mars 1982 (103-0000-03-000)  
Mars 1982  
A.S. - Plan de répartition  
Date: 1982-03-03  
Échelle: 1:50 000

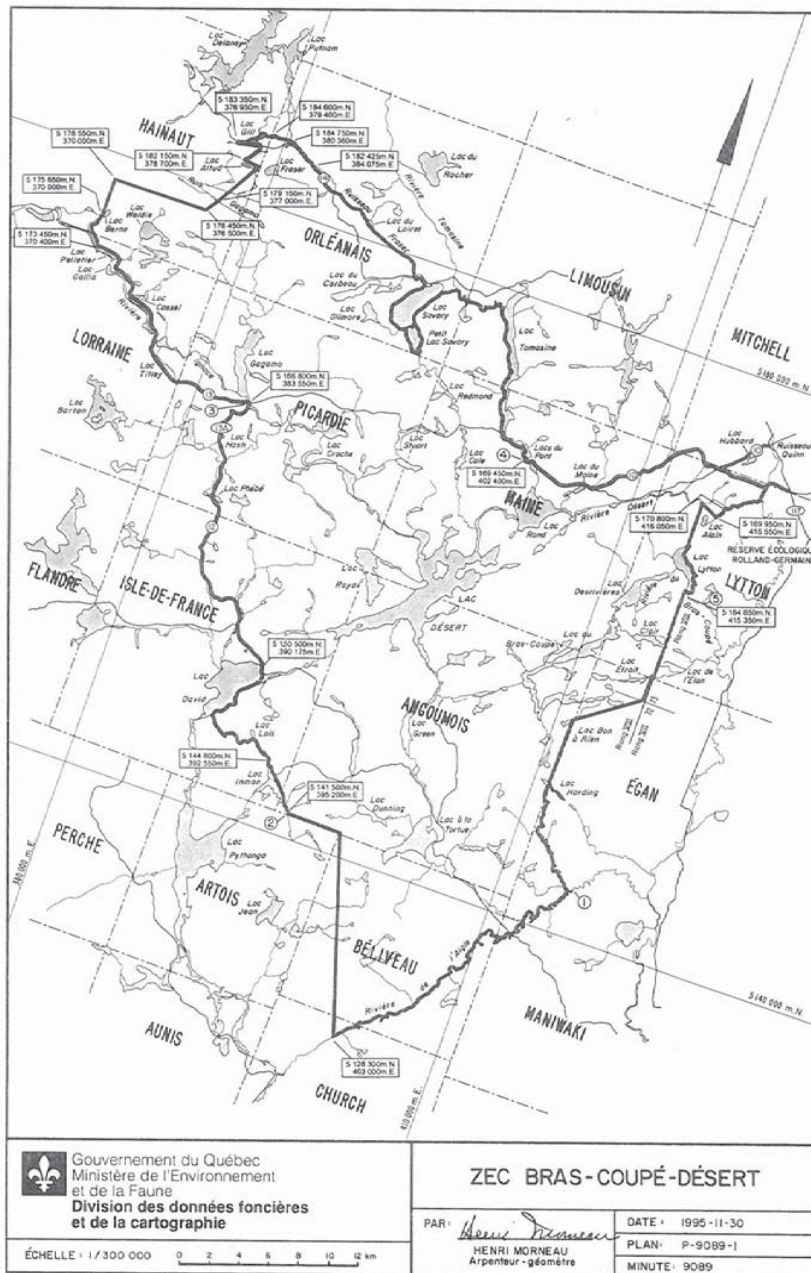
31 1403 0 3

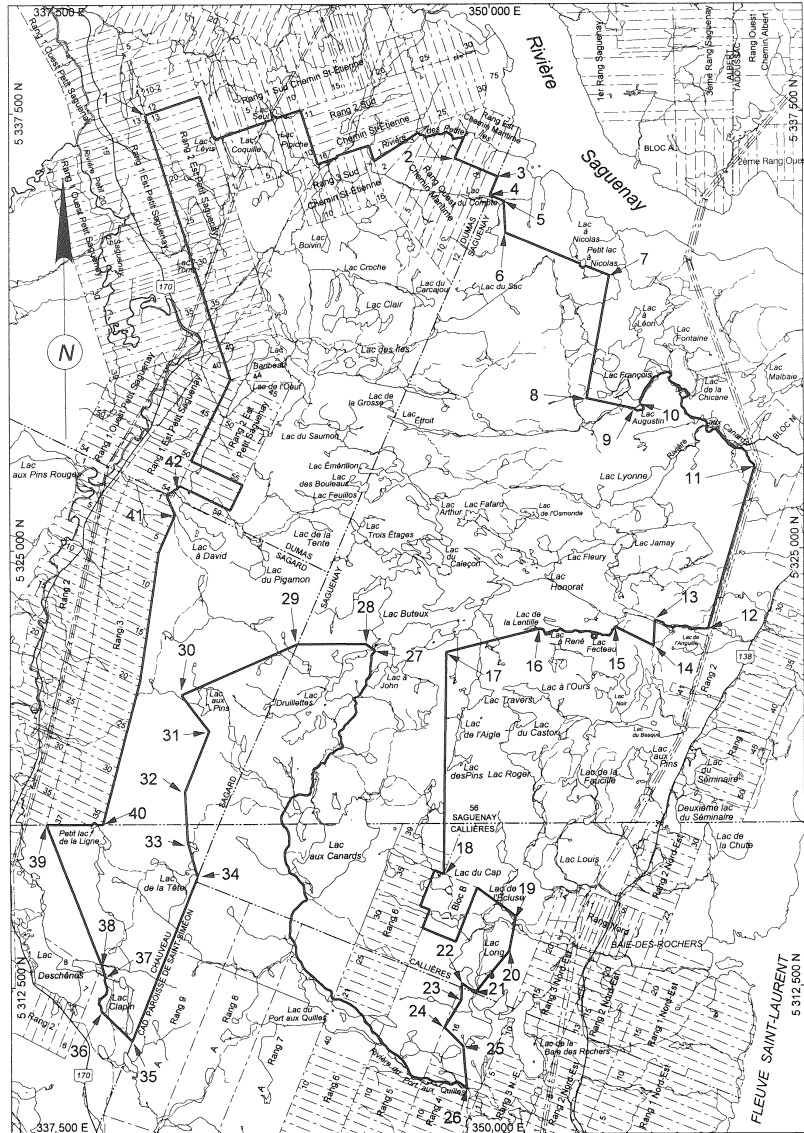


Gouvernement du Québec  
Ministère du Loisir  
de la Chasse et de la Pêche  
Direction des services techniques  
Projet de loi: de l'accession d'urgence

Z.A.C. MONT-TREMLANT, TAUREAU  
Z.E.C. BOULLÉ  
ÉCHELLE: 1/50 000  
SNT 1. 88. 03 5 PLAN N° 1403

Annexe 3

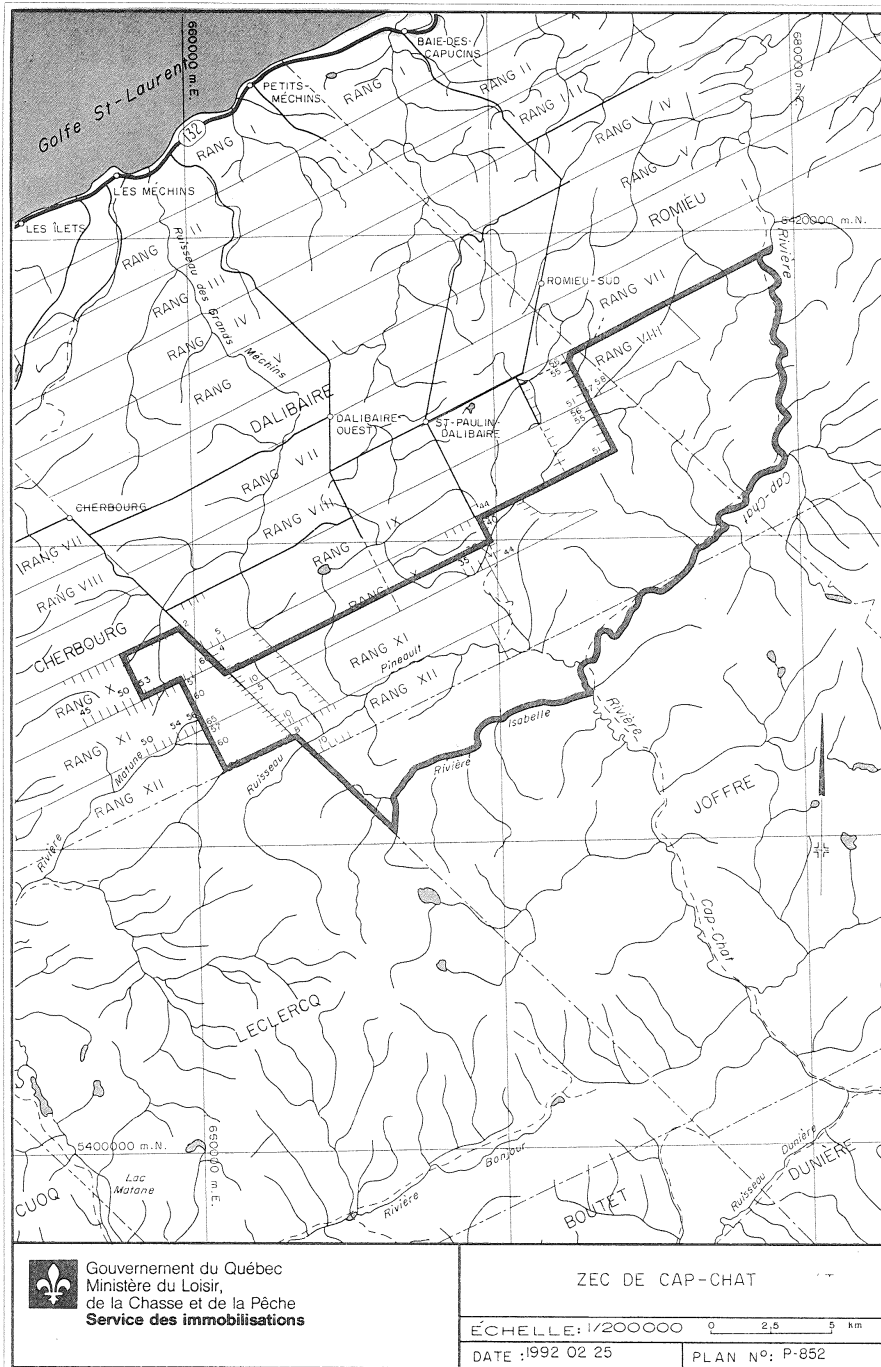




		<b>ZEC BUTEUX- BAS-SAGUENAY</b>	
Cantons: Callières, Chauveau, Dumas, Sagard, Saguenay, Cadastre de la Paroisse de Saint-Siméon			
Circonscriptions foncières: Charlevoix N°1, Chicoutimi		Préparé par:	
Régions adm.: Québec et Saguenay - Lac-Saint-Jean		 <b>HENRI MORNEAU</b> Arpenteur géomètre	
M R C : Charlevoix-Est			
Fichier: plani_buteux.dgn	Plan no: 9759	Minute: 9759	Date: 2000-03-16
Échelle: 1/125 000		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	

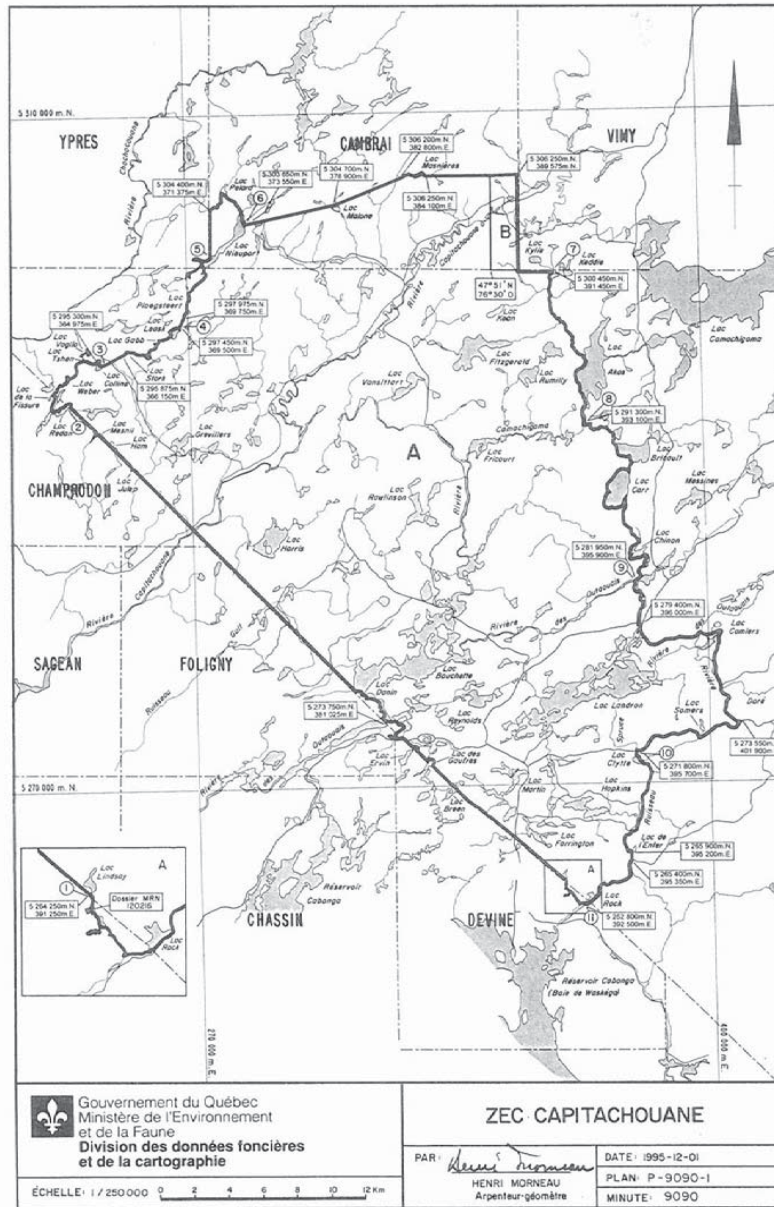
Art Synthèse inc.







Annexe 4







Annexe 5

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE  
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE

DESCRIPTION TECHNIQUE

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: CHAPEAU-DE-PAILLE**

Minute 829

Un territoire situé dans les municipalités régionales de comté de: Maskinongé, Mékinac et Matawinie, dans les cantons de: Arcand, Allard, Créquy, Potherie, Badeaux, Bréhault, Normand, Livernois, Picard et dans la seigneurie du Cap-de-la-Madeleine, ayant une superficie de 1 270 km<sup>2</sup> dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du point A, une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 193 550 m N et 632 525 m E, ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière Matawin; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'à la rencontre avec l'extrémité est du barrage du rapide Taureau; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à l'extrémité ouest du barrage; de là, dans une direction générale nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive nord-est du réservoir Taureau, la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac aux Cenelles; de là, vers l'ouest, une droite jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de cet émissaire; de là, vers l'est, la L.H.E.O. sur la rive nord du lac aux Cenelles jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière aux Cenelles; de là, vers le nord, la L.H.E.O. de cette rivière jusqu'au point B;



Minute 829	B	5 194 500 m N et 601 825 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Gayot; de là, vers le nord, une droite jusqu'au point C;
	C	5 197 775 m N et 601 625 m E;
	D	5 198 900 m N et 602 700 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Maurice; de là, vers le sud-est, le nord-est puis le nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point E;
	E	5 199 075 m N et 602 900 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive est du lac Maurice; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point F;
	F	5 212 200 m N et 594 200 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac Rocheux; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, la L.H.E.O. sur les rives sud-est et nord-est de ce lac jusqu'au point G;
	G	5 213 100 m N et 594 450 m E; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point H;
	H	5 217 950 m N et 590 450 m E;
	I	5 232 850 m N et 602 700 m E, en contournant par le sud-est selon la L.H.E.O. le lac Wilson et par l'ouest selon la L.H.E.O. le lac Boivin; de là, vers le sud-est, une droite jusqu'au point J;
	J	5 227 750 m N et 607 150 m E;
	K	5 228 000 m N et 608 250 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point L;
	L	5 236 575 m N et 616 575 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Livernois en contournant par le sud selon la L.H.E.O. le lac Picard et par le nord selon la L.H.E.O. le lac dont les



## Minute 829

coordonnées du point milieu sont: 5 229 600 m N et 609 800 m E; de là, dans une direction générale sud-est, cette L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Livernois, la L.H.E.O. sur la rive est du lac Rond et du lac du Milieu jusqu'au point M;

M 5 224 300 m N et 623 725 m E;  
de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point N;

N 5 224 250 m N et 623 700 m E;

O 5 222 800 m N et 623 450 m E;

P 5 221 200 m N et 623 650 m E;

Q 5 216 350 m N et 628 000 m E;

R 5 216 400 m N et 625 350 m E;

S 5 213 990 m N et 624 650 m E;

T 5 213 900 m N et 621 100 m E;

U 5 203 350 m N et 630 800 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Courbe; de là, vers le sud-est, cette L.H.E.O. jusqu'à l'intersection avec la limite nord de l'emprise du chemin passant au nord du petit lac Régis; de là, vers le sud-est puis le nord-est, cette limite d'emprise jusqu'au point V;

V 5 202 600 m N et 634 700 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Brown; de là, vers le sud-est, cette L.H.E.O., la L.H.E.O. sur la rive nord-est du lac Howe et la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire de ce lac jusqu'au point W;

W 5 199 850 m N et 638 500 m E,  
ce point est situé sur la limite ouest de l'emprise du chemin passant entre le lac Howe et le lac Brown; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point X;

Minute 829	X	5 198 300 m N et 636 900 m E, ce point est situé sur la limite nord-est de l'emprise d'un chemin forestier; de là, vers le sud-est, cette limite d'emprise jusqu'au point Y;
	Y	5 195 700 m N et 641 100 m E; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point Z;
	Z	5 198 000 m N et 644 400 m E;
	A'	5 197 900 m N et 649 700 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Aubin; de là, sud, cette L.H.E.O. jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Matawin; de là, dans une direction générale sud-ouest puis nord-ouest, cette L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

**A DISTRAIRE DE CE TERRITOIRE:**

La réserve écologique Irénée-Marie, soit les bloc 1 et 2 du canton d'Arcand, tel que montré sur un plan préparé par Monsieur Yvan L'Heureux, arpenteur-géomètre, en date du 17 juillet 1984 et conservé aux archives du Service de l'arpentage du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada, NAD 1927, Fuseau 18.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-829.

L'original de ce document est conservé au Service  
des immobilisations du ministère du Loisir, de la Chasse  
et de la Pêche.

PRÉPARÉE PAR:



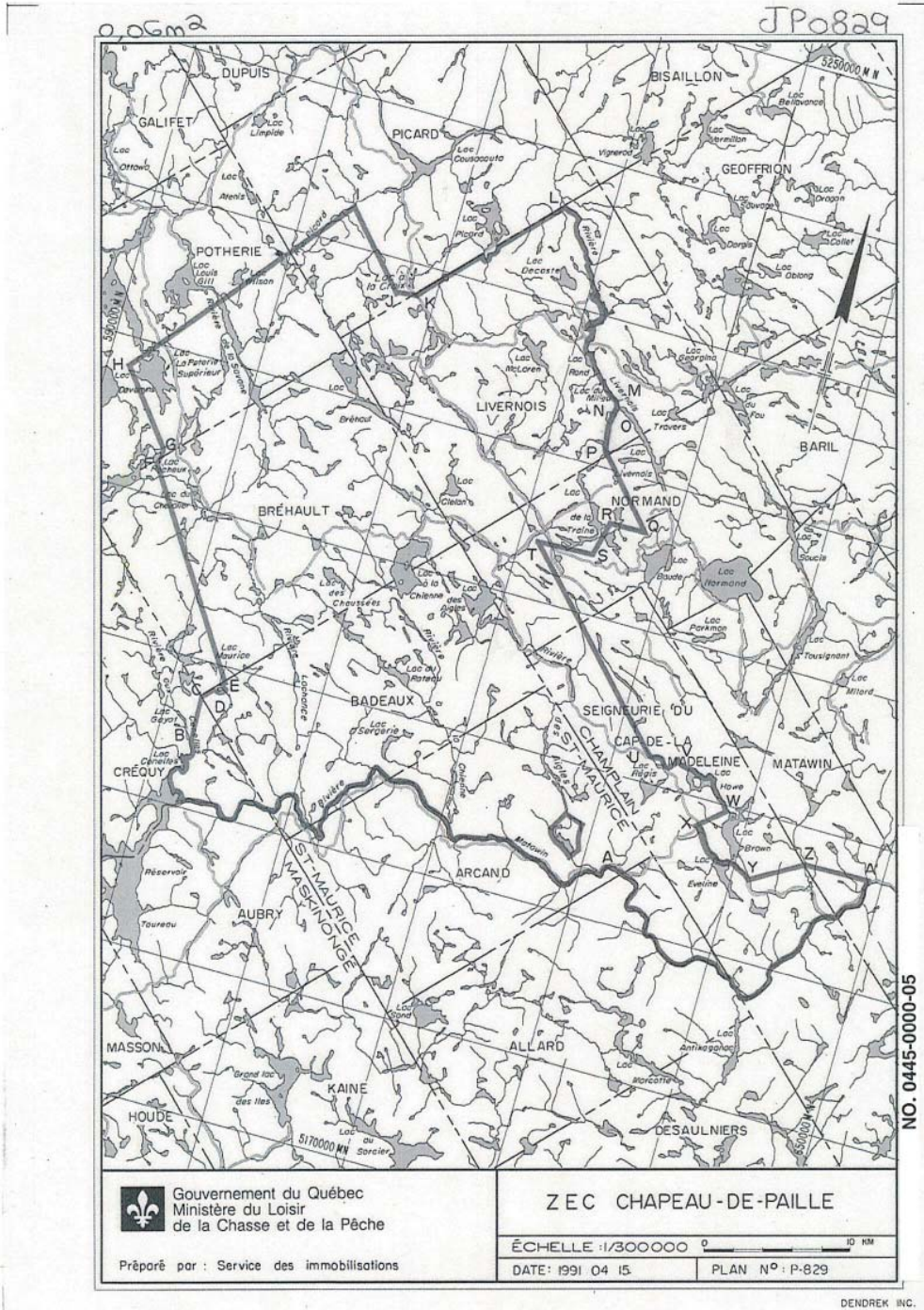
JACQUES PELCHAT  
Arpenteur-géomètre

J.C.B.

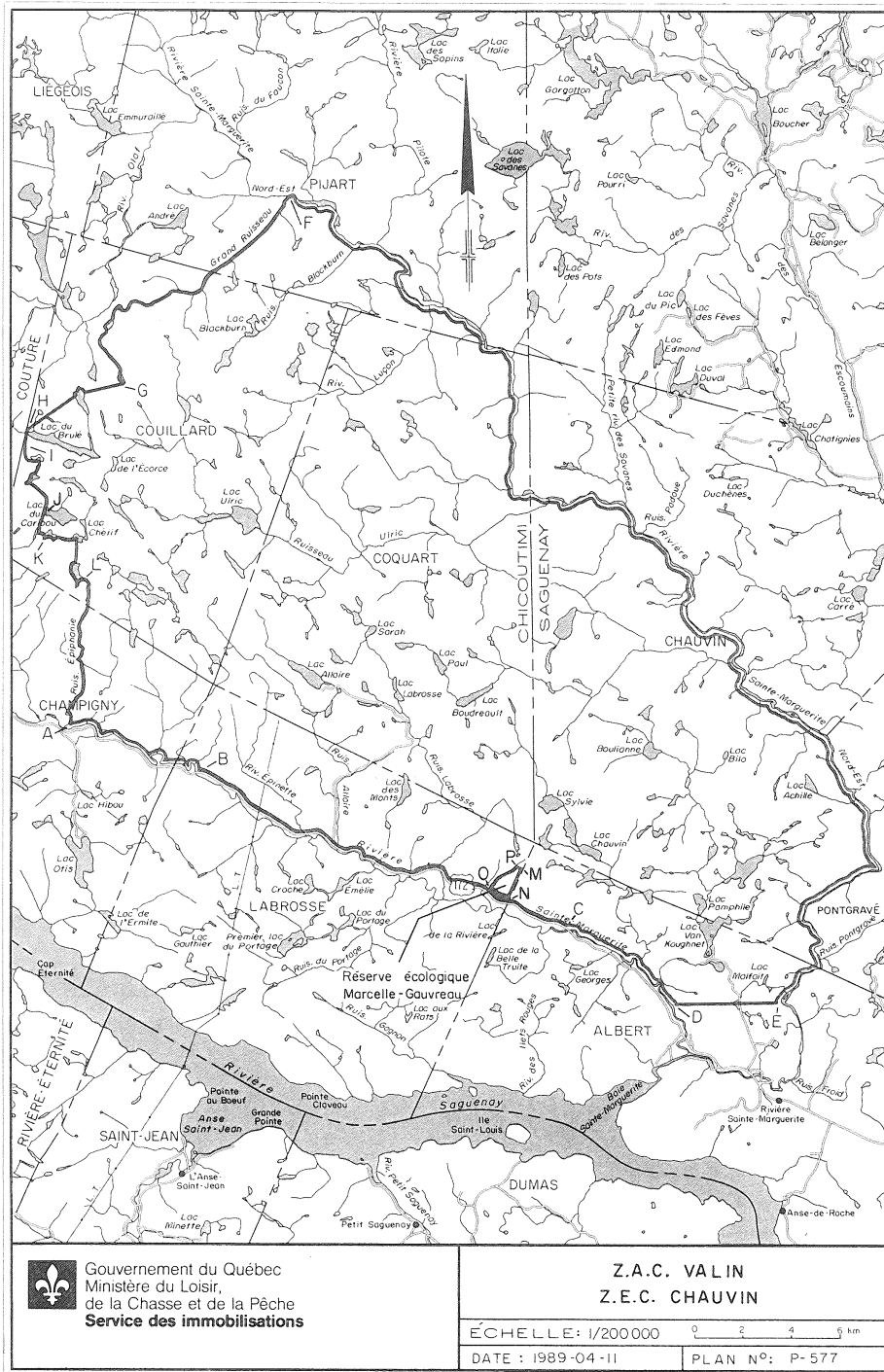
Québec, le 15 avril 1991

Minute: 829

Toponymie révisée par la Commission de toponymie en







ART SYNTHÈSE inc.



Annexe 6

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE  
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE BERTHIER ET DE JOLIETTE

## DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: COLLIN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Matawinie, dans les cantons de: Charland, Légaré, Laviolette, De Maisonneuve, Brassard, Lusignan et Gouin, ayant une superficie de 427 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

Partant du coin sud-ouest du lot 32 du rang VII du canton de Gouin; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs VI et VII; vers le sud-est, la ligne de division des lots 15 et 16 du rang VI jusqu'à un point situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive gauche du ruisseau Lusignan; de là, dans une direction générale nord-est puis nord-ouest, la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Lusignan et sur la rive sud et est du lac Dessureaux jusqu'à un point situé sur la ligne de division des rangs VI et VII du canton de Gouin; de là, vers le nord-est, la ligne de division desdits rangs VI et VII jusqu'à la ligne de division des cantons de Gouin et de Brassard; de là, vers le nord-ouest, ladite ligne de division jusqu'à l'intersection avec la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard; de là, vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III du canton de Brassard; vers le sud-est, la ligne de division des lots 60 et 61 du rang II; vers le nord-est, la ligne de division des rangs I et II; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 44 et 45 du rang II; vers le nord-est, la ligne de division des rangs II et III; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 43 et 44 du rang III sur une distance de 884 m; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 884 m de la ligne de division des rangs II et III; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 39 et 40 du rang III; vers le nord-est, la ligne de division des rangs III et IV; vers le

nord-ouest, la ligne de division des lots 33 et 34 du rang IV; vers le nord-est, la ligne de division des rangs IV et V; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 23 et 24 du rang V; vers le nord-est, la ligne de division des rangs V et VI; vers le nord-ouest, la ligne de division des lots 18 et 19 jusqu'à la ligne de division des cantons de Brassard et de De Maisonneuve; de là, vers le nord-est, la ligne de division des cantons de Brassard et de De Maisonneuve jusqu'au point A, point dont les coordonnées sont: 5 180 925 m N et 575 825 m E; de là, dans une direction générale nord-ouest, sud-ouest, nord-ouest puis nord-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

B	5 183 180 m N et 572 575 m E;
C	5 180 200 m N et 570 750 m E;
D	5 183 675 m N et 567 275 m E;
E	5 184 100 m N et 571 950 m E;
F	5 186 150 m N et 570 800 m E;
G	5 187 350 m N et 573 900 m E, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Laviolette et de De Maisonneuve; de là, vers le sud-est, la ligne de division desdits cantons jusqu'au point H;
H	5 184 330 m N et 577 020 m E, ce point est situé sur la ligne médiane du chemin conduisant au lac Laviolette; de là, dans une direction générale nord, ladite ligne médiane jusqu'à la ligne de division des lots 2 et 3 du rang X du canton de Laviolette; de là, vers le nord-ouest, une droite jusqu'au point J;
J	5 186 000 m N et 576 150 m E;
K	5 186 950 m N et 577 080 m E;
L	5 192 850 m N et 571 800 m E;
M	5 191 400 m N et 570 350 m E;
N	5 199 820 m N et 565 340 m E;
O	5 199 820 m N et 563 400 m E;
P	5 202 200 m N et 563 350 m E;
Q	5 202 450 m N et 562 800 m E, ce point est situé sur la L'H.E.O. de la rive gauche de la rivière Boullé; de là, dans une

direction générale sud-ouest, ladite L.H.E.O. sur la rive gauche des rivières Boullé et du Milieu jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Pierron; de là, vers l'ouest, ledit prolongement et la L.H.E.O. sur la rive droite du ruisseau Pierron jusqu'au point R situé sur une ligne arpentée par monsieur Jude Audet, en novembre 1977, point dont les coordonnées sont: 5 193 550 m N et 552 300 m E; de là, suivant ladite ligne arpentée, selon les azimuts et distances suivants: R-S 180°00' - 800 mètres; S-T 144°00' - 2 570 mètres; T-U 181°00' - 2 090 mètres; U-V 155°00' - 643 mètres; V-W 138°00' - 1 450 mètres; W-X 175°00' - 2 410 mètres, ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Charland et de De Maisonneuve, point dont les coordonnées sont: 5 184 200 m N et 555 380 m E; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

Y 5 185 500 m N et 558 725 m E;

Z 5 184 925 m N et 558 850 m E,

ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Fuse; de là, dans une direction générale sud-est, ladite ligne sur les rives suivantes: la rive sud du tributaire du lac Tanneguy, la rive sud du lac Tanneguy ainsi que la rive droite de l'émissaire du lac Tanneguy jusqu'au point A';

A' 5 183 875 m N et 562 425 m E;

de là, vers le sud-est jusqu'au point B';

B' 5 183 500 m N et 565 775 m E;

C' 5 174 900 m N et 567 700 m E;

D' 5 175 000 m N et 565 650 m E;

E' 5 173 300 m N et 564 225 m E,

ce point est situé sur la ligne de division des cantons de Lusignan et de De Maisonneuve; de là, vers le sud-est, la ligne de division des cantons de Lusignan et de De Maisonneuve

jusqu'à la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac Lusignan; de là, dans une direction générale sud-ouest, ladite L.H.E.O. du lac Lusignan jusqu'à la ligne de division des cantons de Lusignan et de Gouin; de là, vers le sud-ouest, la ligne de division des cantons de Lusignan et de Gouin jusqu'à l'intersection avec une ligne parallèle et distante de 60 m à l'est de la limite est de l'emprise du chemin passant à l'est du lac Donsil en contournant selon la L.H.E.O. une baie du lac Lusignan; de là, vers le sud-ouest, ladite ligne parallèle jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite sud-ouest du lot 32 des rangs VIII et VII du canton de Gouin; de là, vers le sud-est, ledit prolongement et la limite sud-ouest du lot 32 desdits rangs en contournant, par l'est selon la L.H.E.O., le lac de la Ligne, jusqu'au point de départ.

Est exclus de ce territoire, le lot II du rang IV du canton de De Maisonneuve.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-8590.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

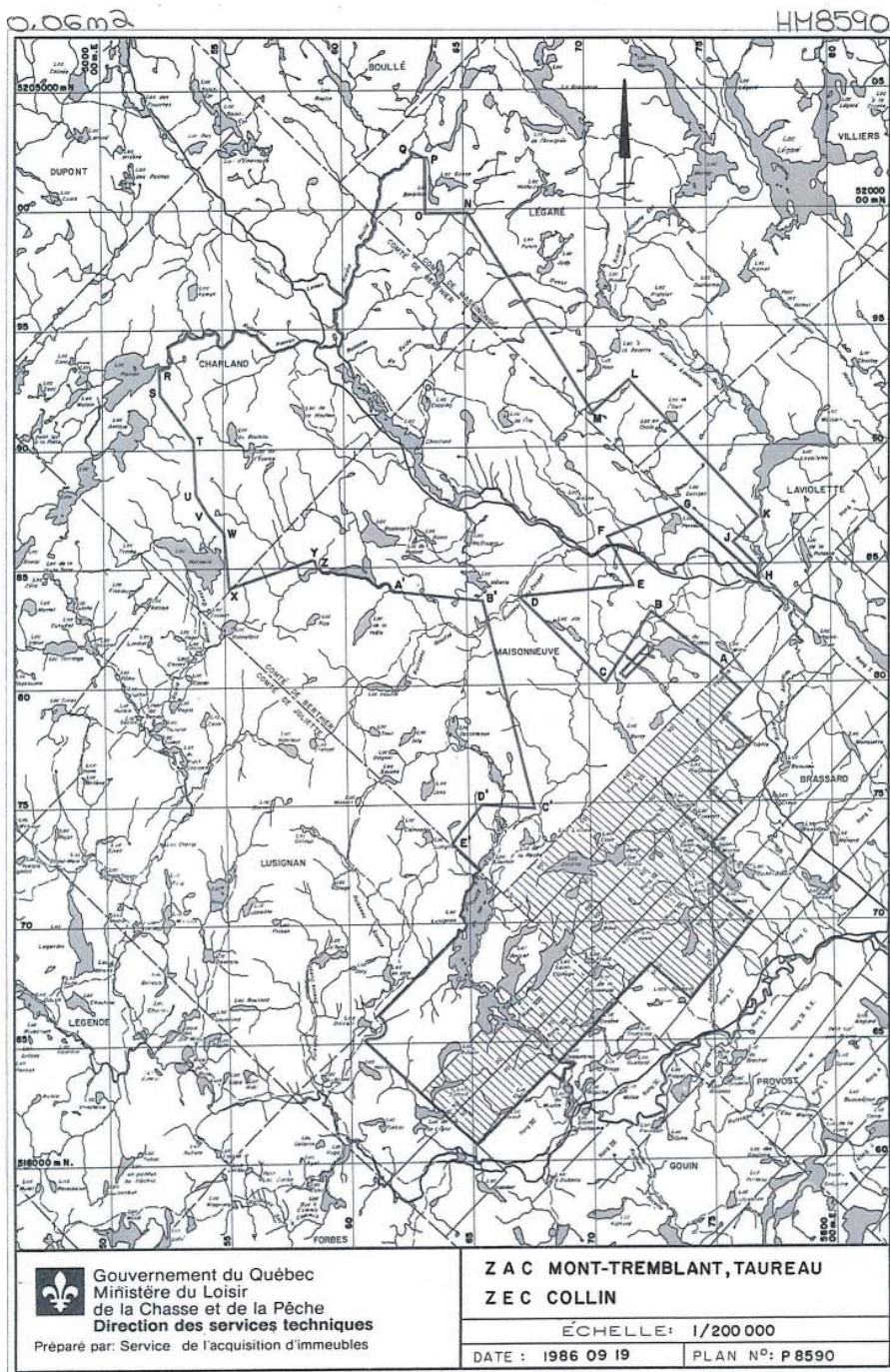
PRÉPARÉE PAR:

  
HENRI MORNEAU  
Arpenteur-géomètre

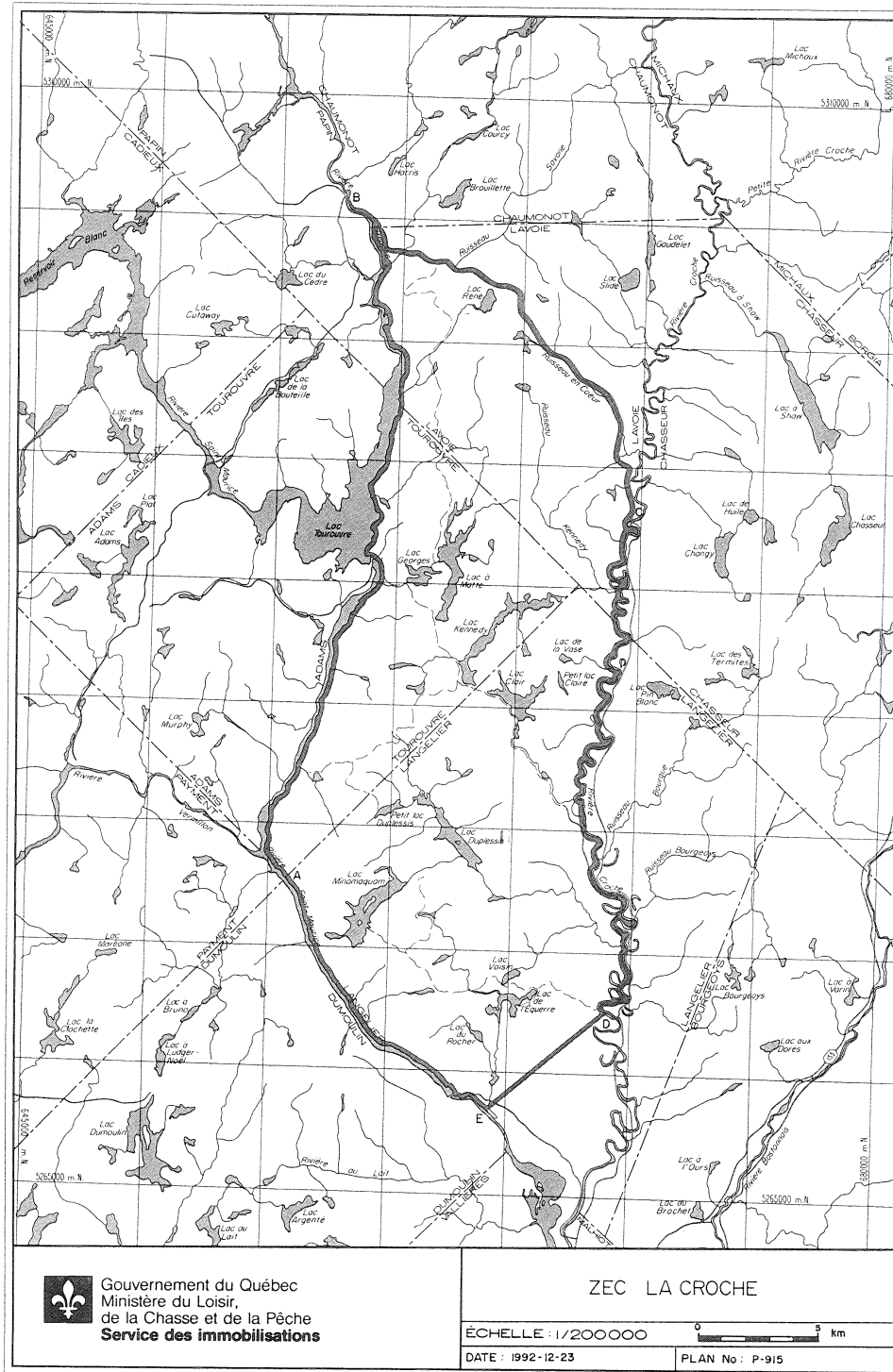
Québec, le 19 septembre 1986

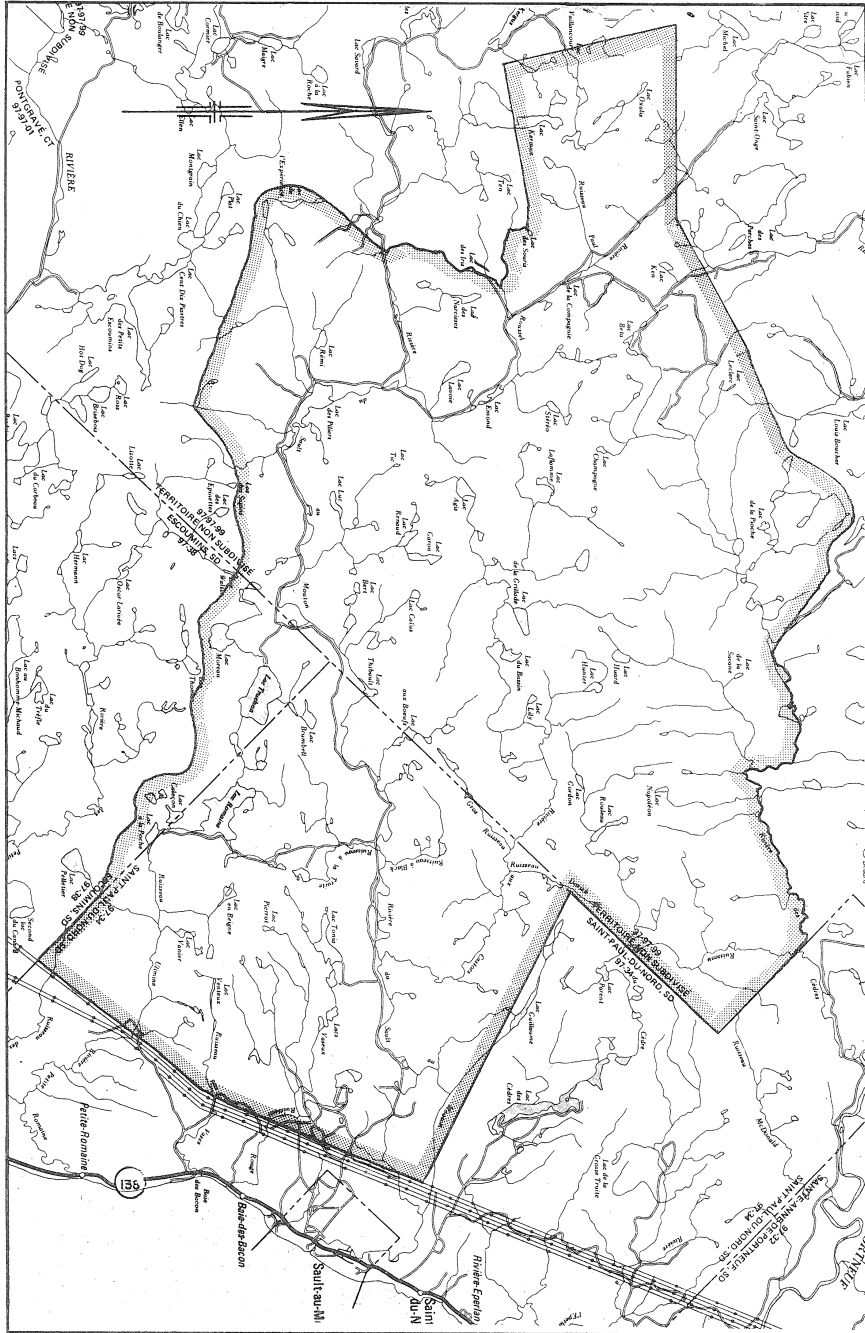
Minute: 8590




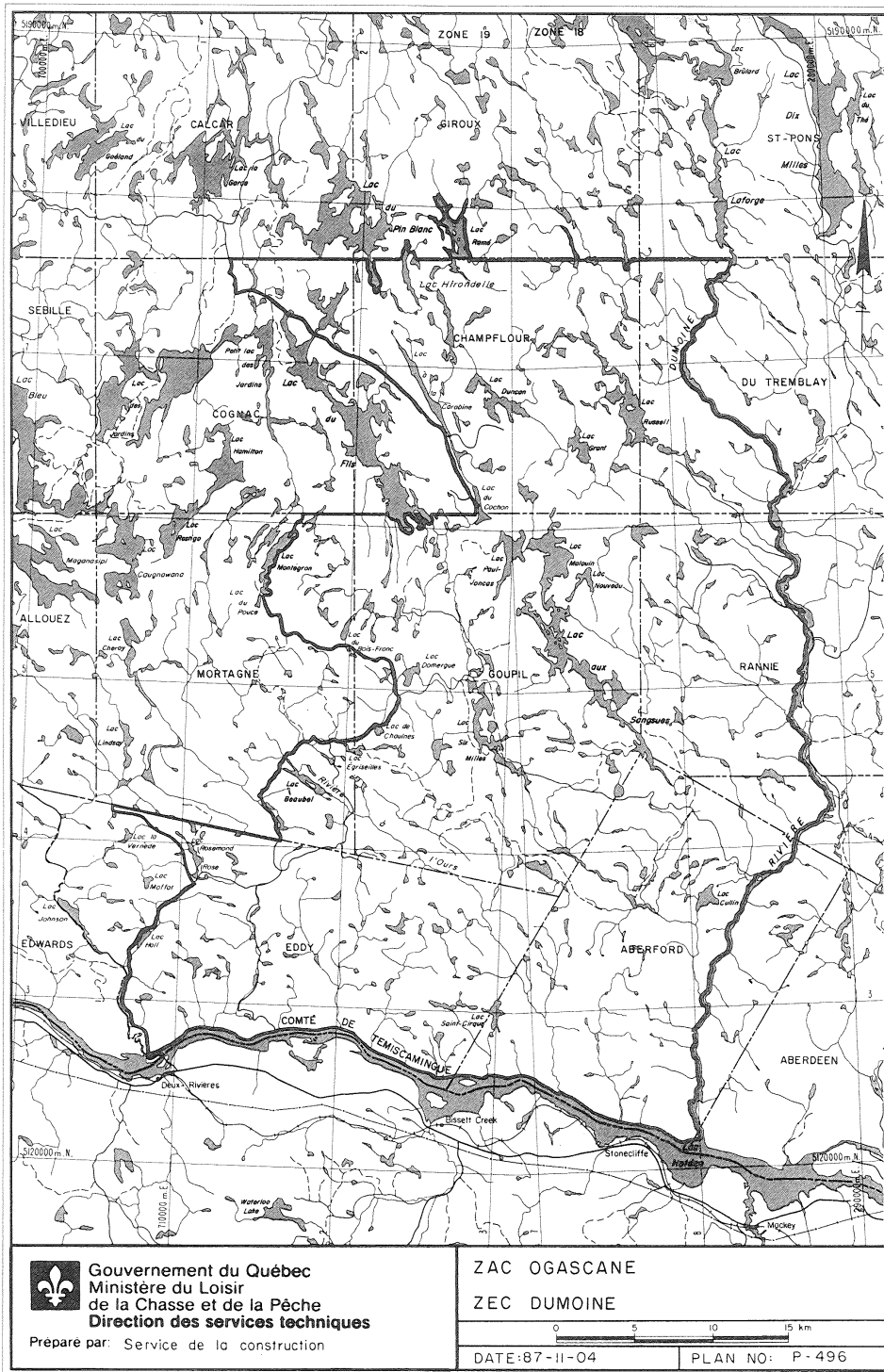








GOUVERNEMENT DU QUÉBEC MINISTÈRE DU TOURISME, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES		Z.A.C. LAVAL	
		Z.E.C. IBERVILLE	
		PRÉPARÉ PAR LA DIVISION DE L'ARPENTAGE	
ECHELLE : 1/125 000		DATE	79 C4 24
		PLAN	P-7617



Art-Synthèse inc

Annexe 7

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE  
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE: BERTHIER, MONTCALM,  
JOLIETTE ET ABITIBI

## DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: FESTUBERT

Cinq territoires situés dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle dans les cantons de: Vimy, Lens, Festubert, Diaz, Jalobert, Esperey, Chouart et dans un territoire non-divisé, ayant une superficie totale de 1 255 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Territoire A

Point	Coordonnées
A	5 299 750 m N et 446 100 m E, ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord, à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin longeant le ruisseau Adair; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'au point B;
B	5 300 175 m N et 413 150 m E;
B'	5 300 000 m N et 412 750 m E;
C	5 299 150 m N et 412 150 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de l'émissaire du lac du Hibou; de là, dans une direction générale sud-ouest, puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rive de l'émissaire et d'un lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 299 025 m N et 411 950 m E jusqu'au point D;



D	5 299 000 m N et 412 200 m E;
E	5 296 000 m N et 412 550 m E;
F	5 295 050 m N et 409 450 m E;
G	5 295 950 m N et 403 500 m E;
H	5 292 150 m N et 401 100 m E;
I	5 292 150 m N et 398 425 m E;
J	5 295 150 m N et 395 575 m E;
K	5 297 450 m N et 396 500 m E;
L	5 300 400 m N et 395 750 m E, ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord; de là, ouest ledit parallèle de latitude jusqu'au point M;
M	5 300 450 m N et 391 450 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Kylie; de là dans une direction générale sud-ouest puis sud-est, la L.H.E.O. sur les rives suivantes: la rive droite de l'émissaire du lac Kylie, la rive ouest d'un lac sans nom, la rive droite d'un tributaire du lac Akos, la rive ouest du lac Akos, la rive ouest de la rivière Camachigama jusqu'au point N;
N	5 291 300 m N et 393 100 m E, de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Bricault; de là, dans des directions générales sud-est, sud-ouest puis nord-est, la L.H.E.O. sur les rives suivantes: la rive gauche de l'émissaire du lac Bricault, la rive ouest d'un lac sans nom, la rive ouest du lac Bricault, la rive gauche de l'émissaire du lac Carr, la rive nord, ouest, sud et est du lac Carr jusqu'au point O;
O	5 286 900 m N et 395 350 m E, de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite ouest de l'emprise d'un chemin forestier passant au nord du lac Chinon; de là, vers le sud-est, ladite limite jusqu'au point P;

- P 5 284 450 m N et 396 150 m E,  
ce point est situé, sur la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Chinon; de là, dans une direction générale sud-est, sud-ouest, nord-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. dudit émissaire, la L.H.E.O. sur les rives suivantes: la rive ouest et sud du lac Chinon, la rive droite de l'émissaire dudit lac, la rive ouest d'un lac sans nom, la rive droite de son émissaire, la rive droite de la rivière des Outaouais (chenal principal) jusqu'au point Q;
- Q 5 281 950 m N et 395 900 m E,  
de là, vers le nord-ouest une droite jusqu'au point R;
- R 5 281 800 m N et 395 850 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Landron; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest ladite limite jusqu'à la rencontre avec le côté sud d'un pont enjambant l'émissaire du lac Landron; de là, dans une direction générale sud-est puis nord-est, le côté sud dudit pont, la limite sud de l'emprise d'un chemin conduisant à la rivière des Outaouais (chenal du sud) jusqu'au point S;
- S 5 278 850 m N et 399 550 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière des Outaouais (chenal du sud); de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, la L.H.E.O. de ladite rivière jusqu'au point T;
- T 5 285 100 m N et 413 700 m E;
- U 5 282 600 m N et 414 750 m E;
- V 5 282 550 m N et 418 550 m E;
- W 5 286 000 m N et 421 600 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. du lac Farbus; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne jusqu'au point X;

X	5 287 050 m N et 424 950 m E, ce point est situé dans le prolongement d'une ligne parallèle et distante de 60 m de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier qui passe au sud-ouest du lac Towlson; de là, vers l'est, ladite ligne parallèle jusqu'au point Y;
Y	5 286 950 m N et 427 650 m E;
Z	5 289 000 m N et 427 650 m E;
A'	5 291 600 m N et 426 750 m E;
B'	5 294 300 m N et 430 000 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la L.H.E.O. de la rive gauche de l'émissaire du lac Rattle; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des cours d'eau suivants: l'émissaire du lac Rattle, le lac Rattle, le tributaire du lac Rattle, ainsi qu'un lac sans nom jusqu'au point C';
C'	5 290 550 m N et 433 650 m E;
D'	5 291 100 m N et 435 350 m E;
E'	5 290 950 m N et 435 450 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la limite sud de l'emprise d'un chemin forestier conduisant au lac Burke; de là, dans une direction générale nord-est puis sud-est, ladite limite jusqu'au point F';
F'	5 290 450 m N et 437 650 m E, ce point est situé à 60 m au nord de la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-ouest, sud, sud-est puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. des rives suivantes: la rive nord et ouest dudit lac, la rive droite d'un tributaire du lac Towlson, les rives nord, ouest et nord-ouest du lac Towlson, la rive gauche d'un tributaire dudit lac jusqu'au point G';

G'	5 286 800 m N et 436 400 m E, ce point est situé dans le prolongement de la L.H.E.O. sur la rive gauche de l'émissaire du lac Manille; de là, dans une direction générale sud-est, sud-ouest puis est, ledit prolongement, la L.H.E.O. dudit émissaire, et du lac Manille jusqu'au point H';
H'	5 284 550 m N et 436 400 m E;
I'	5 283 550 m N et 436 400 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Jérôme; de là, dans une direction générale sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. dudit émissaire, du lac Jérôme, de son émissaire, de la rive droite du ruisseau Joliette jusqu'au point J';
J'	5 281 800 m N et 437 650 m E, de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive gauche du ruisseau Joliette; de là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis nord-est, la L.H.E.O. du ruisseau Joliette, de l'émissaire du lac Vermouth, du lac Vermouth, de son tributaire, de deux lacs sans nom jusqu'au point K';
K'	5 280 650 m N et 440 300 m E, de là, vers le nord-est, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive droite d'un tributaire du lac Echouani; de là, dans une direction générale nord-est, sud-est puis est, la L.H.E.O. dudit tributaire, d'un lac sans nom et de son émissaire jusqu'au point L';
L'	5 280 950 m N et 441 100 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Lanky; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point M';
M'	5 283 750 m N et 440 300 m E;
N'	5 288 000 m N et 442 400 m E;
O'	5 292 400 m N et 442 500 m E;



P' 5 292 250 m N et 440 875 m E,  
ce point est situé à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Homer; de là, dans une direction générale nord-ouest puis nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 631,3 km<sup>2</sup>

Territoire B

A 5 299 750 m N et 446 100 m E,  
ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord et à 60 m à l'est de la limite est de l'emprise du chemin longeant le ruisseau Adair; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'au point H'';

H'' 5 300 150 m N et 414 100 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Camachigama; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. de ladite rivière, du lac Old Man, d'une chaîne de ruisseaux et de lacs étant le tributaire du lac Old Man jusqu'au point R';

R' 5 311 950 m N et 423 750 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. d'un lac sans nom; de là, nord, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive sud-est du lac Obabcata; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. dudit lac, du lac Diaz, du lac Bailey, du lac Mirande, de l'émissaire du lac Karr, du lac Karr jusqu'au point S';

S' 5 319 250 m N et 441 700 m E,  
de là, est, une droite jusqu'à la rencontre avec la limite est de l'emprise du chemin passant à l'ouest des lacs: Chouart, Kumel et le lac de la Fourche; de là, dans des directions générales nord-est, sud-est, sud-ouest puis sud-est, ladite limite et son prolongement jusqu'au point T';

T' 5 300 900 m N et 449 200 m E,  
ce point est situé à 60 m au sud-est de la limite sud-est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Doris; de là, dans une direction générale sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 409,4 km<sup>2</sup>

Territoire C

N'' 5 302 800 m N et 416 850 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Camachigama; de là, vers le sud-ouest, une droite jusqu'au point U';

U' 5 302 600 m N et 416 700 m E,  
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Camachigama; de là, dans une direction générale nord-est une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite rivière jusqu'au point V';

V' 5 304 000 m N et 417 500 m E,  
ce point est situé à 60 m au nord de la limite de l'emprise d'un chemin conduisant au lac Horace; de là, dans une direction générale nord-ouest puis sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point W';

W' 5 305 350 m N et 412 100 m E,  
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Sec; de là, vers le nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m dudit tributaire jusqu'au point X';

X' 5 306 650 m N et 412 275 m E;

Y' 5 307 250 m N et 411 750 m E,  
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive nord d'un lac sans nom; de là, vers le sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. dudit lac, de son

émissaire, d'un autre lac sans nom, d'un tributaire du lac Valentine, du lac Valentine, d'un autre tributaire, d'un lac sans nom jusqu'au point Z';

Z' 5 306 000 m N et 409 500 m E;

A'' 5 306 000 m N et 407 500 m E;

B'' 5 306 500 m N et 405 400 m E;

C'' 5 306 800 m N et 403 400 m E;

D'' 5 307 250 m N et 401 800 m E,

ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche d'un tributaire du lac Vimy; de là, dans une direction générale nord-ouest, puis sud-ouest une ligne parallèle et distante de 60 m dudit tributaire et de deux lacs sans nom jusqu'au point E'';

E'' 5 307 200 m N et 400 650 m E;

F'' 5 307 700 m N et 400 300 m E,

ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Capitachouane; de là, dans des directions générales nord-est, sud-est, nord-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. de ladite rivière, du lac Vimy, du lac Moore, du lac Obabcata jusqu'au point G'';

G'' 5 312 200 m N et 423 750 m E,

de là, sud, une droite jusqu'à la rencontre avec la L.H.E.O. sur la rive nord-est d'un lac sans nom; de là, dans une direction générale sud-ouest, sud-est puis sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive est dudit lac, la rive gauche du tributaire de la rivière Camachigama, le lac Old Man, la rivière Camachigama jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 149,9 km<sup>2</sup>

#### Territoire D

L 5 300 400 m N et 395 750 m E,

ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'à la rencontre avec le prolongement de la limite ouest du canton de Vimy; de là, nord, ledit prolongement et la limite ouest dudit canton jusqu'au point I'';

- I'' 5 304 900 m N et 389 550 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de l'émissaire du lac Nattaway; de là, vers le nord-est, ladite L.H.E.O. dudit émissaire, d'un lac sans nom, du lac Nattaway jusqu'au point J'';
- J'' 5 305 600 m N et 391 250 m E,  
de là, est, une droite jusqu'au point K'';
- K'' 5 305 600 m N et 391 850 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Capitachouane; de là, dans une direction générale nord-est, la L.H.E.O. de ladite rivière jusqu'au point L'';
- L'' 5 307 700 m N et 398 000 m E,  
ce point est situé à 60 m à l'ouest de la limite ouest de l'emprise d'un chemin passant à l'ouest du lac Camachigama; de là, vers le sud-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de ladite limite jusqu'au point M'';
- M'' 5 304 000 m N et 396 325 m E,  
de là, vers le sud-ouest une droite jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 41,4 km<sup>2</sup>

Territoire E

- H'' 5 300 150 m N et 414 100 m E,  
ce point est situé sur le parallèle de latitude 47°51' nord avec l'intersection de la L.H.E.O. sur la rive gauche de la rivière Camachigama; de là, ouest, ledit parallèle de latitude jusqu'au point B;
- B 5 300 175 m N et 413 150 m E;
- U'' 5 302 600 m N et 416 700 m E,  
ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive droite de la rivière Camachigama; de là, vers le nord-est, une droite jusqu'au point N'';
- N'' 5 302 800 m N et 416 850 m E,  
ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la rive gauche de ladite rivière; de là, vers le sud-ouest, ladite L.H.E.O. jusqu'au point de départ.

SUPERFICIE: 23,0 km<sup>2</sup>



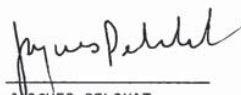
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-451

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

Cartes 1:50 000	31 N/16	31 O/12
	31 N/9	31 O/13

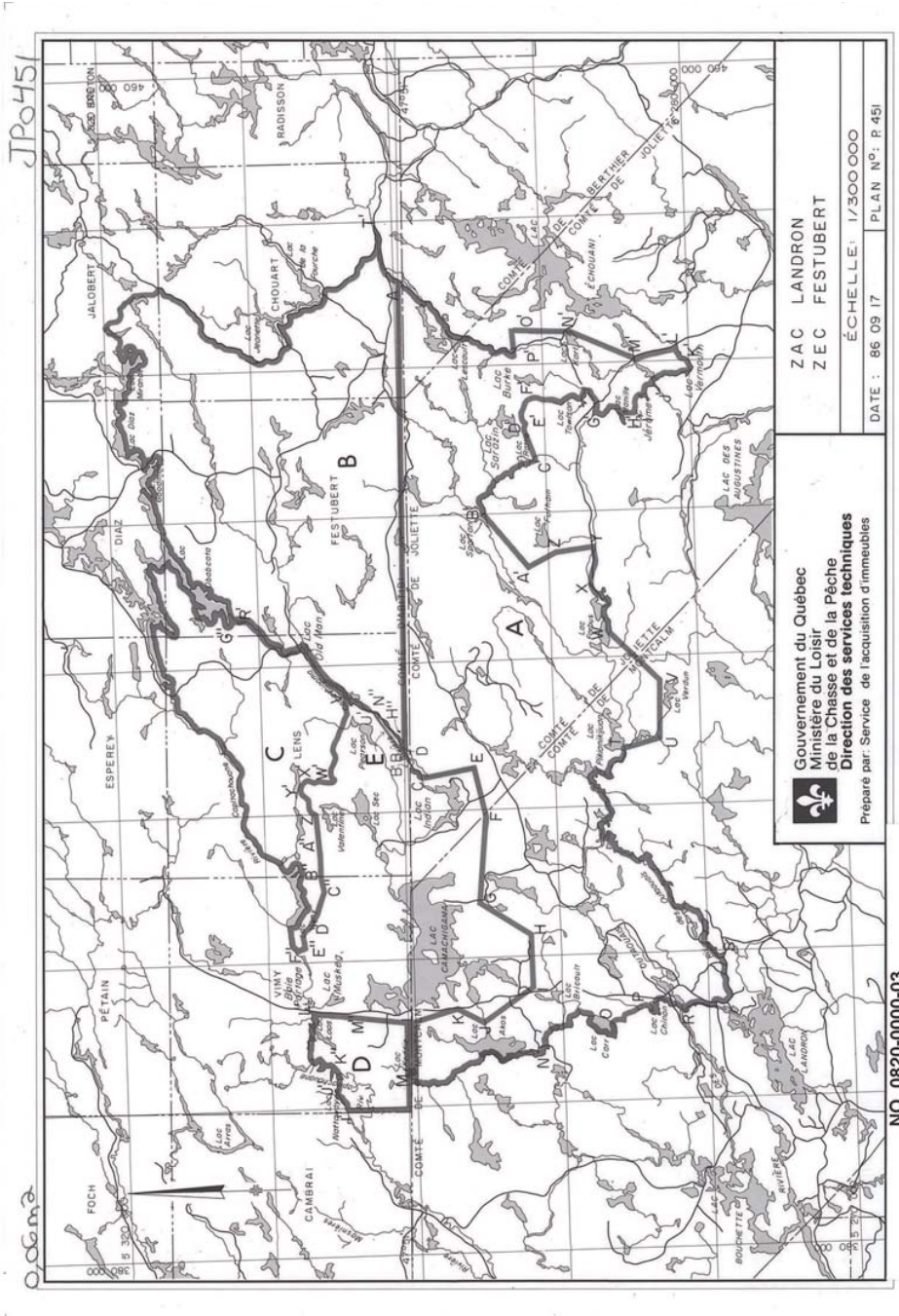
PRÉPARÉE PAR:

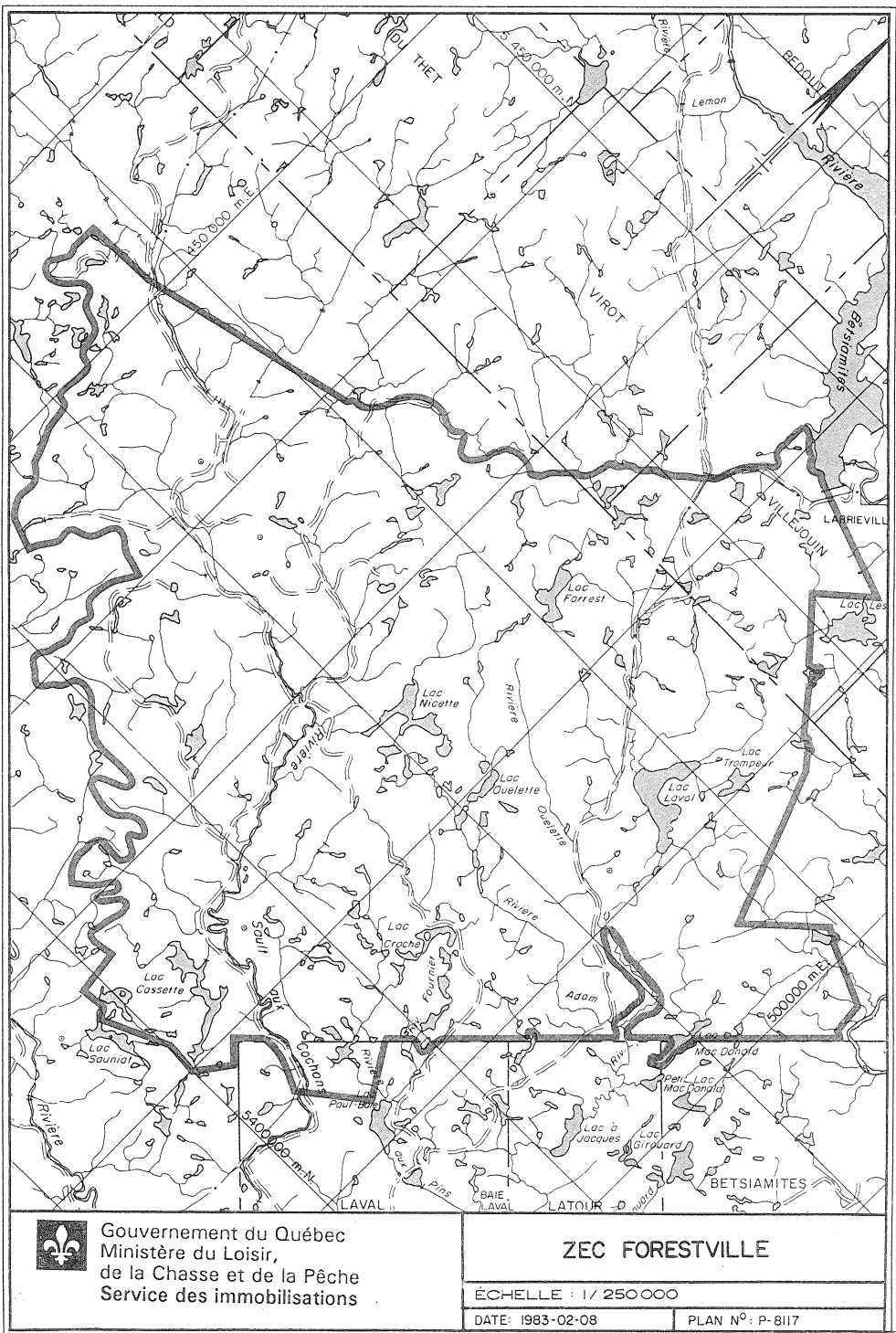


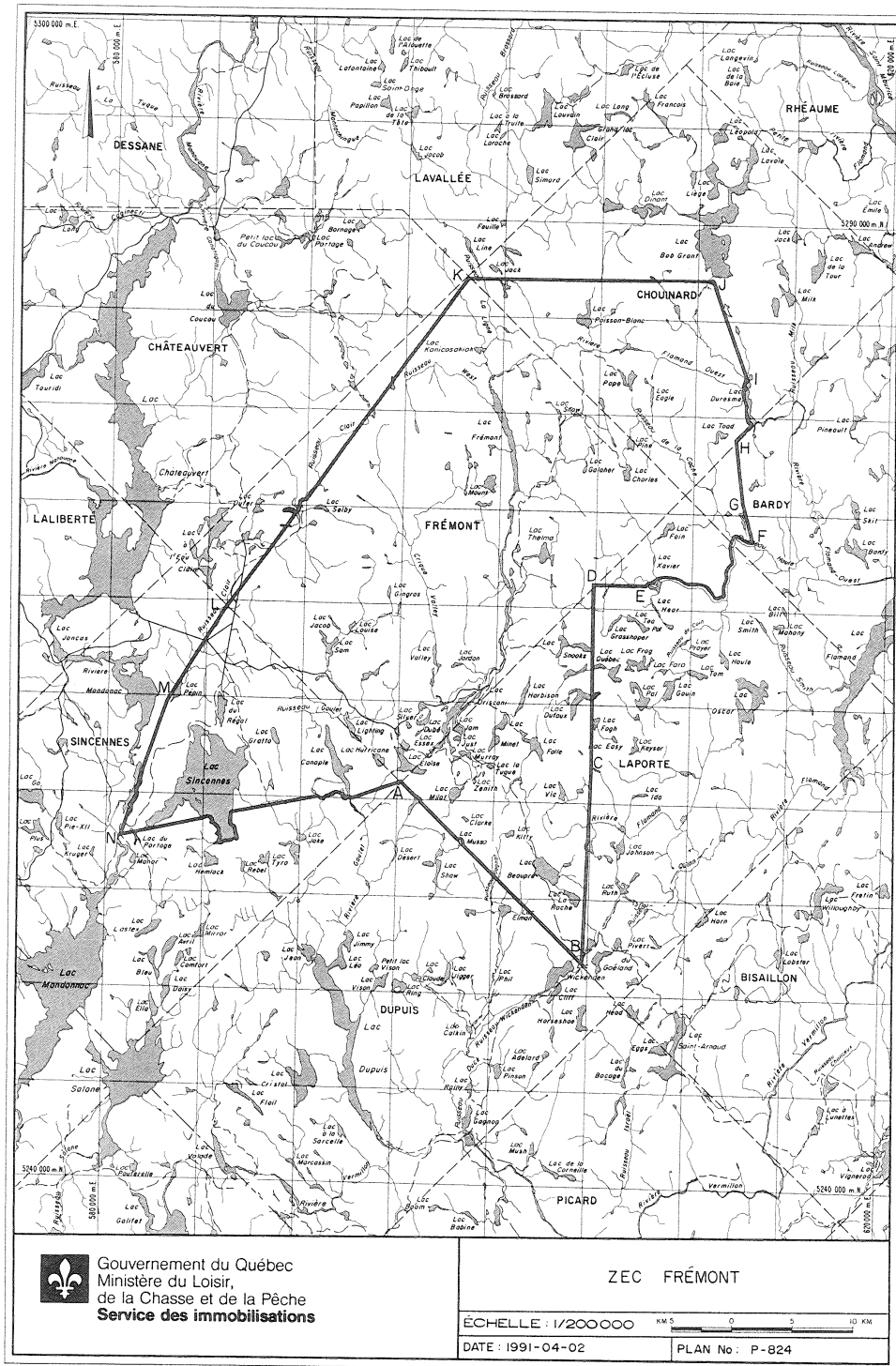
JACQUES PELCHAT  
Arpenteur-géomètre

Québec, le 17 septembre 1986

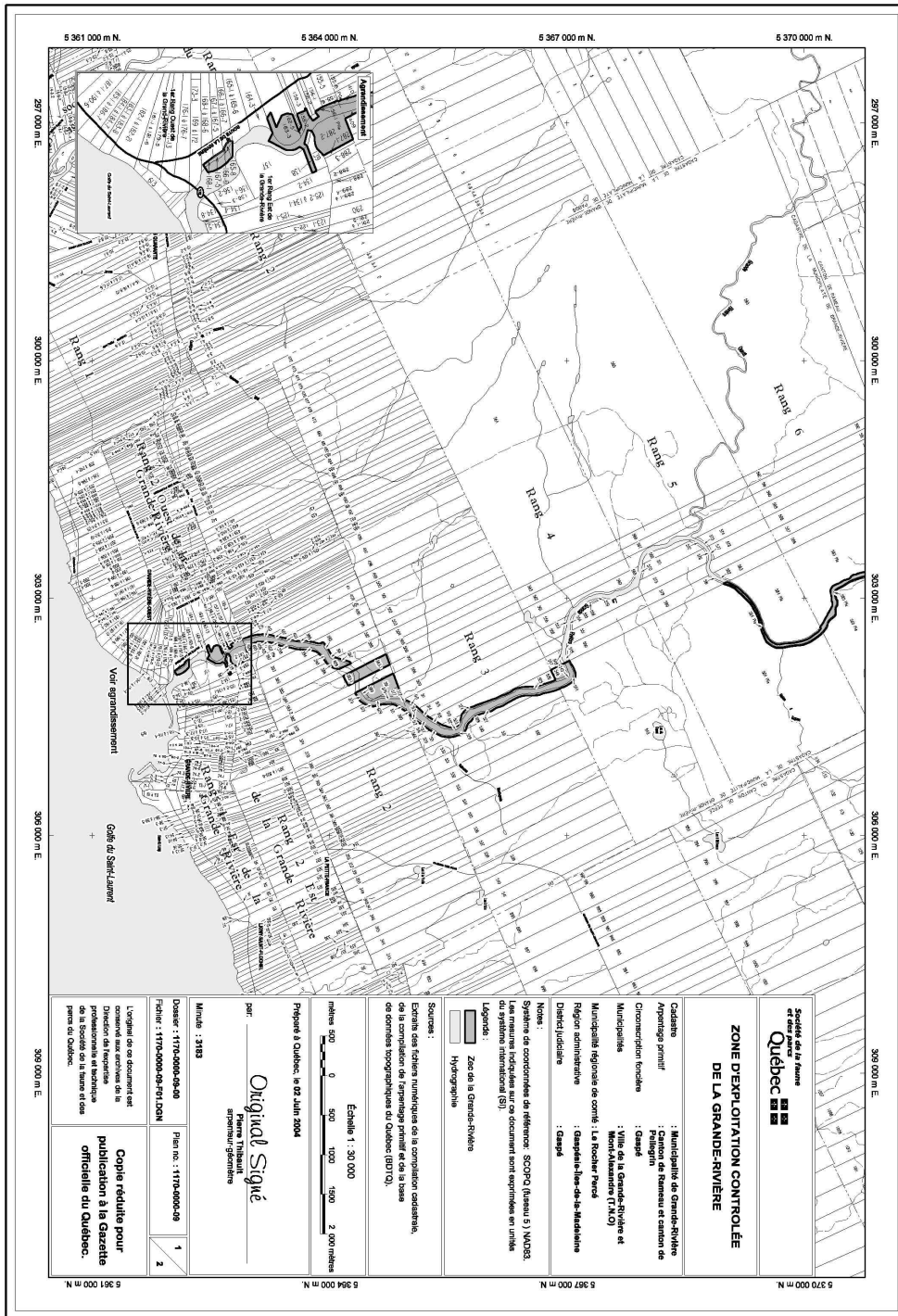
Minute: 451



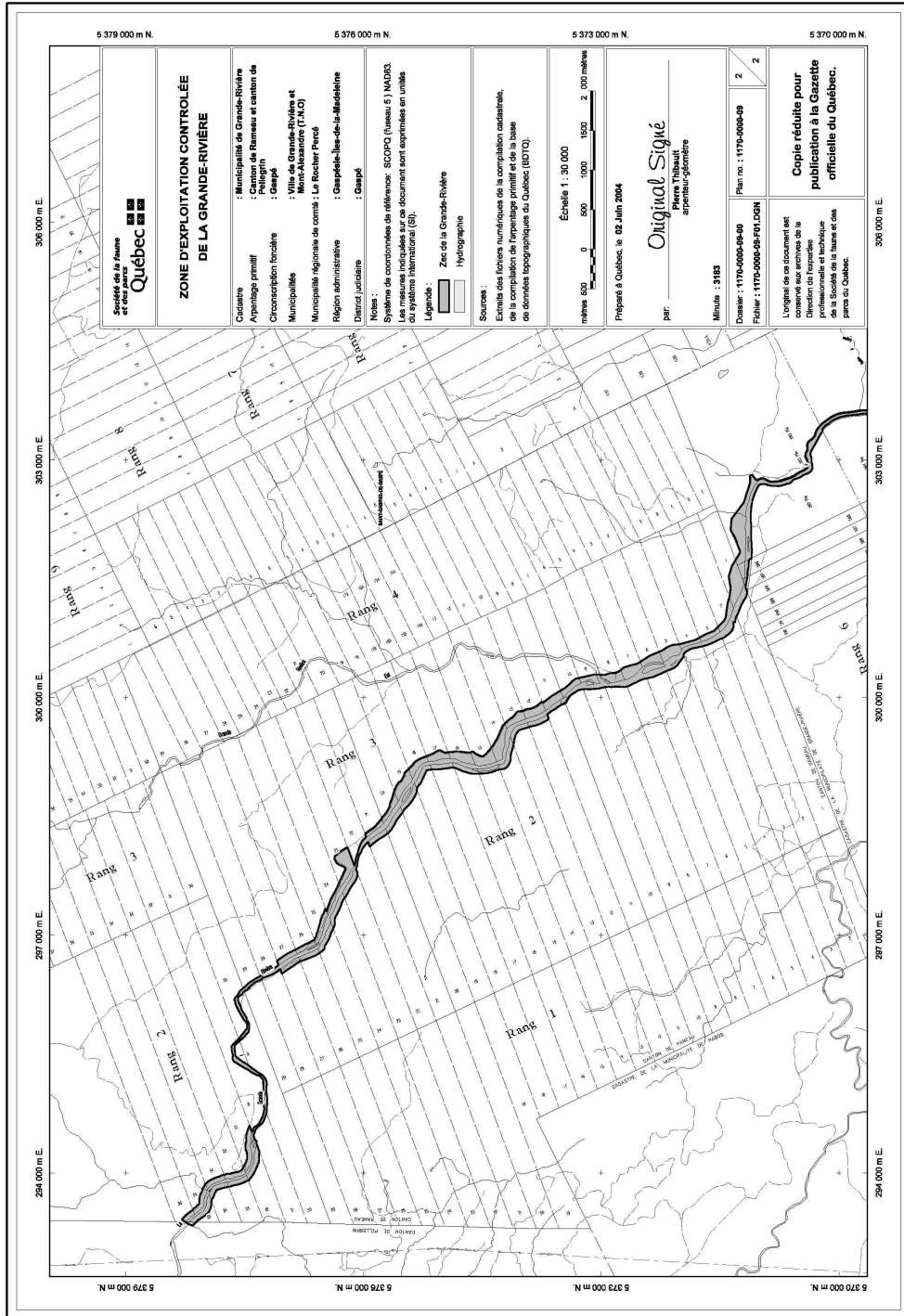


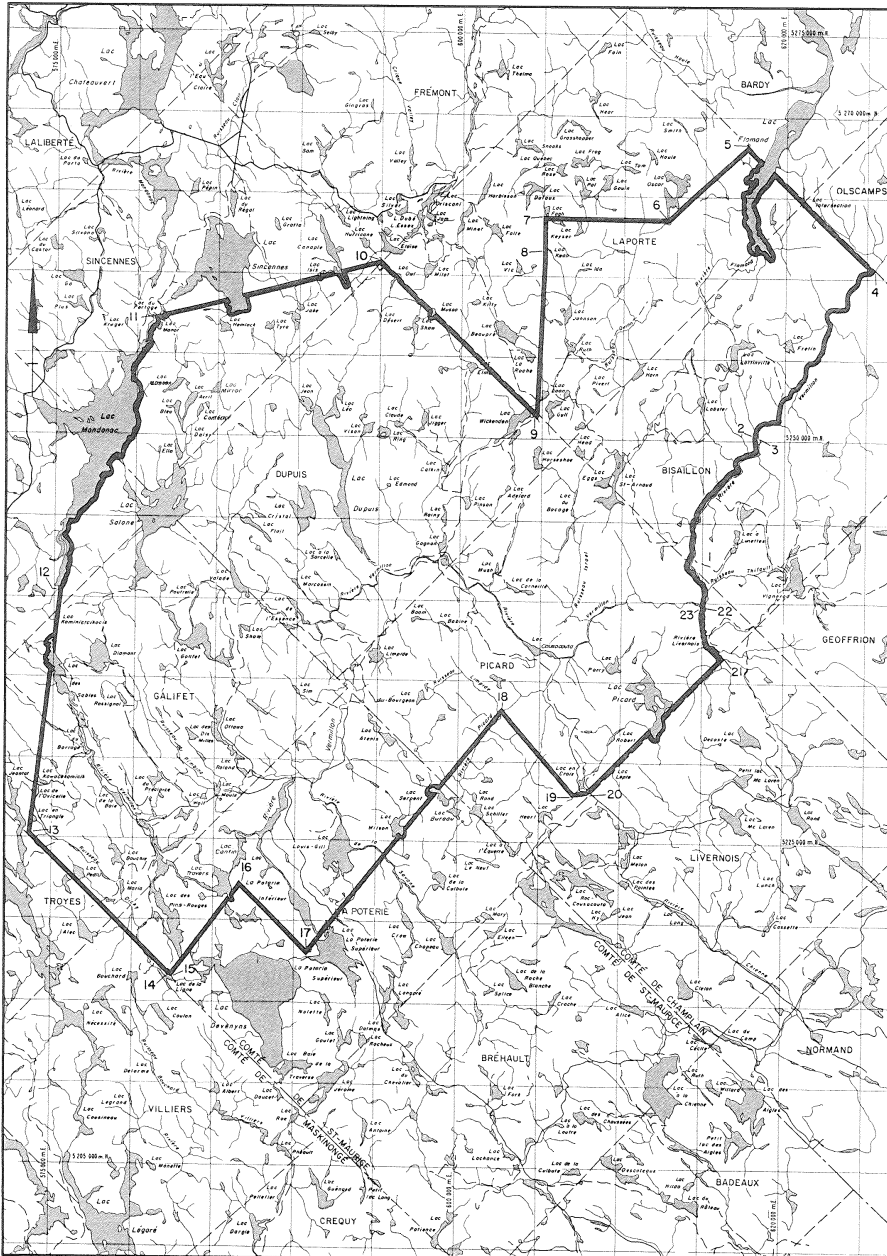



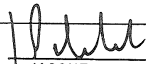
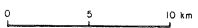




<p>Société de la rivière et des plans <b>Québec</b></p>	
<p><b>ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA GRANDE-RIVIÈRE</b></p>	
<p>Cadastre Approprié primitif Circumscription touchée Municipalités Municipalité régionale de comté : La Rochelle Perée Région administrative District judiciaire</p>	<p>: Municipalité de Grande-Rivière : Région de Rouville et canton de : Gaspé : Ville de la Grande-Rivière et Mont-Alexandre (r. N.O.) : Gaspé-la-Vie-des-Mésanges : Gaspé</p>
<p>Notes : Système de coordonnées de référence : SCQPC (NAD83) (Niveau 5) NAD83. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international (SI). Légende : Zone de la Grande-Rivière Hydrographie</p>	
<p>Sources : Extraits des plans numériques de la compilation cadastrale, de la compilation de l'arpentage primitif et de la base de données topographiques du Québec (BTDQ).</p>	
<p>Échelle 1 : 30 000 mètres 500 0 500 1000 1500 2 000 mètres</p>	
<p>Préparé à Québec, le 02 juin 2024</p>	
<p>par : <b>Original Signé</b> Pierre Thibault arpenteur-géomètre</p>	
<p>Matr. n<sup>o</sup> : 3183</p>	
<p>Dossier : 1175-000-0-00 Fichier : 1175-000-0-01-DDN</p>	<p>Plan n<sup>o</sup> : 1175-000-0-0 1 2</p>
<p>L'original de ce document est conservé au Bureau de la Direction de services au professionnel et technique de la Société de la Rivière et des Plans du Québec.</p>	
<p>Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec.</p>	

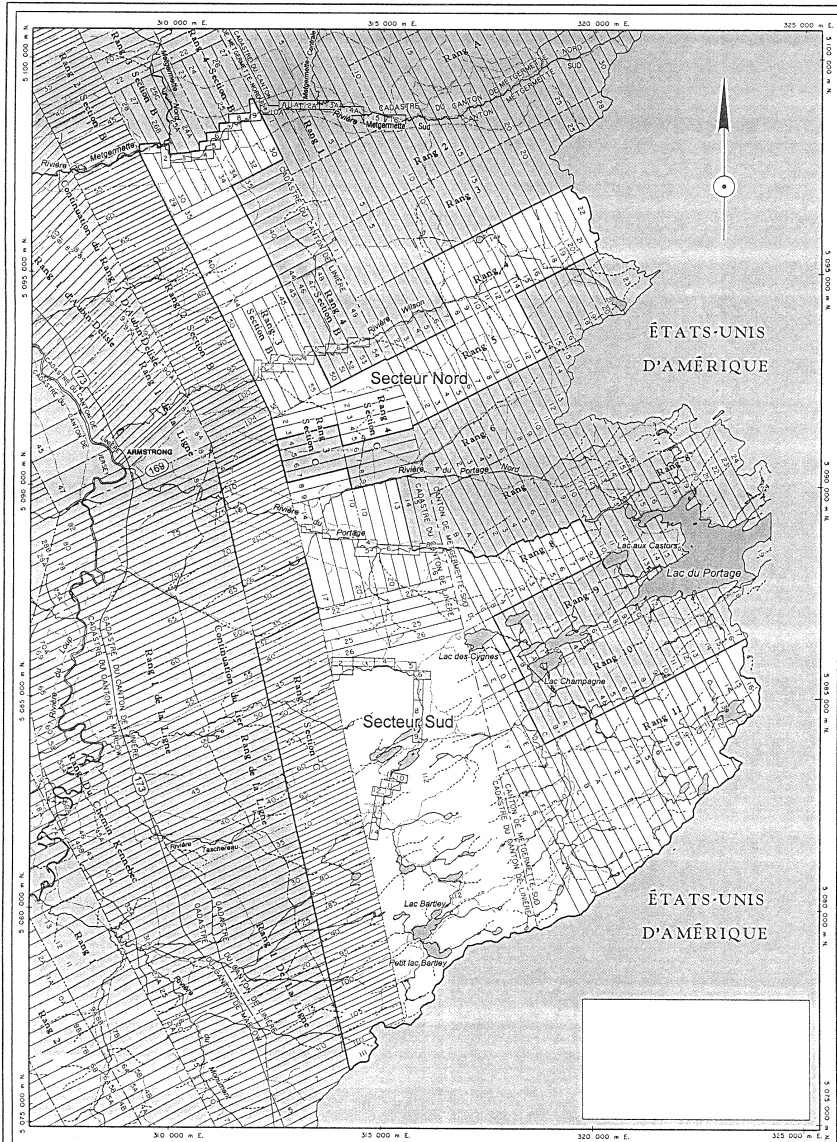




 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	<b>ZEC DU GROS-BROCHET</b>	
	PAR:  <b>JACQUES PELCHAT</b> Arpenteur-géomètre	DATE: 1995-03-14 MINUTE: IO22 PLAN: P-IO22
ÉCHELLE: 1/ 300 000 		

Art Synthèse inc.





<p><b>Société de la faune et des parcs Québec</b></p>		<p>ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE</p> <p>JARO</p>	
<p>Cadastre : Canton de Linière</p>		<p>Dossier DEPT: 1211-0000-6408</p>	<p>Plan no.: 1211-0000-03 <sup>1</sup>/<sub>2</sub></p>
<p>Arpentage primitif : Canton de Metgermette-Sud</p>		<p>Québec, le 24 mai 2002</p>	
<p>M R C : Beauce-Sartigan</p>		<p>Par : <i>Pierre Bernier</i></p> <p>Pierre Bernier Arpenteur-géomètre</p>	
<p>Circonscription foncière : Beauce</p>		<p>Minute : 1638</p>	<p>Mat : 1511</p>
<p>Municipalité : Saint-Théophile</p>		<p>L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.</p>	
<p>Échelle : 1:100 000</p>			

Fichier : ZECJARO.DGN

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE  
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT: LA TUQUE ET QUÉBEC

DESCRIPTION TECHNIQUE

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: JEANNOTTE**

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté du Haut-Saint-Maurice, dans les cantons de: Laurier, Charest, Trudel et Bickerdike, ayant une superficie de 324,0 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit comme suit:

<u>Point</u>	<u>Coordonnées</u>
A	5 247 650 m N et 697 550 m E, ce point est situé sur le coin sud-est du bloc B du canton de Laurier à l'intersection avec la limite nord-est de l'emprise d'un chemin conduisant au lac au Lard; de là, vers le nord-est, la limite est dudit bloc jusqu'au point B;
B	5 247 950 m N et 697 600 m E, ce point est situé à 60 m au sud de la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive du lac Bradley; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive est dudit lac jusqu'au point C;
C	5 249 300 m N et 697 000 m E;
D	5 251 050 m N et 697 350 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac de la Belle Truite; de là, dans une direction générale nord-est, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest dudit lac jusqu'au point E;



<u>Point</u>	<u>Coordonnées</u>
E	5 253 000 m N et 698 800 m E;
F	5 253 850 m N et 699 700 m E, ce point est situé à 60 m de la L.H.E.O. sur la rive sud du lac du Castor; de là, vers le nord-est puis le nord-ouest, une ligne paral- lèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive ouest du lac du Castor et sur la rive droite de la rivière Jeannotte jusqu'au point G;
G	5 266 500 m N et 698 000 m E;
H	5 266 700 m N et 699 200 m E;
I	5 265 000 m N et 700 100 m E;
J	5 265 200 m N et 709 900 m E, ce point est situé sur la L.H.E.O. sur la ri- ve droite de la rivière Batiscan; de là, vers le sud-est puis le sud-ouest, la L.H.E.O. sur la rive de la dite rivière jusqu'au point K;
K	5 241 200 m N et 708 900 m E;
L	5 241 300 m N et 705 400 m E;
M	5 242 050 m N et 702 500 m E;
N	5 239 400 m N et 700 800 m E;
O	5 240 700 m N et 699 650 m E;
P	5 240 700 m N et 699 450 m E, ce point est situé à 60 m à l'est de la L.H.E.O. sur la rive est du lac de la Rivière- re; de là, vers le nord-ouest, une ligne pa- rallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive dudit lac jusqu'au point Q;
Q	5 240 900 m N et 699 300 m E;
R	5 242 800 m N et 699 250 m E, ce point est situé à 60 m au sud-ouest de la L.H.E.O. sur la rive sud-ouest du lac des Om- bres; de là, vers le nord-ouest, une ligne parallèle et distante de 60 m de la L.H.E.O. sur la rive dudit lac jusqu'au point S;
S	5 243 350 m N et 699 150 m E;
T	5 246 600 m N et 698 000 m E;

PointCoordonnées

U 5 247 300 m N et 698 300 m E,  
ce point est situé sur la limite nord-est de  
l'emprise d'un chemin conduisant au lac au  
Lard; de là, vers le nord-ouest, ladite limi-  
te jusqu'au point de départ.

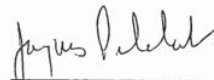
Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont  
exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à par-  
tir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle  
1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines  
et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé  
et portant le numéro P-436.

L'original de ce document est conservé au  
Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir,  
de la Chasse et de la Pêche.

Cartes: 1:50 000 31 P/8 31 P/9

PRÉPARÉE PAR:



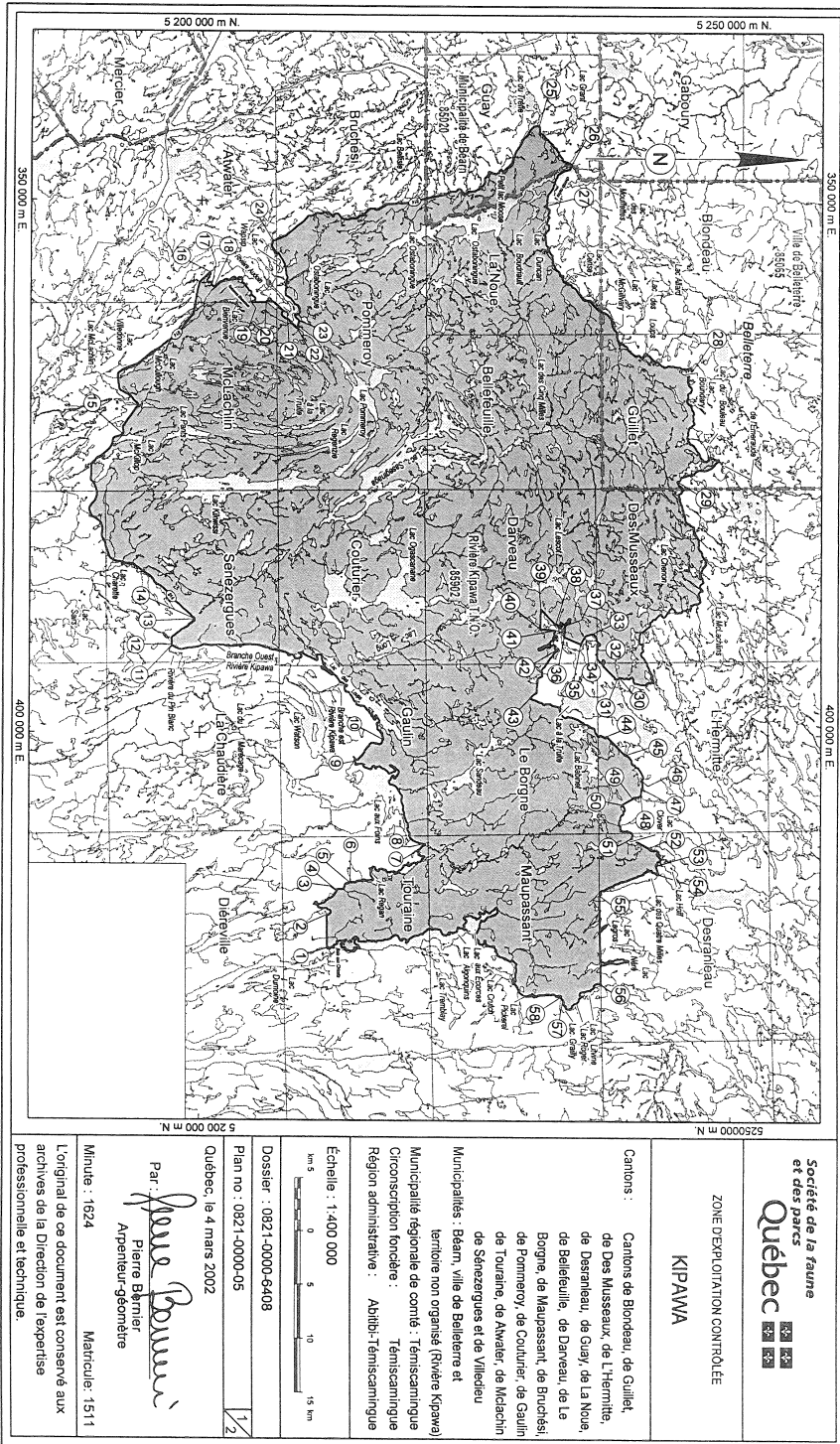
JACQUES PELCHAT  
Arpenteur-géomètre

Québec, le 31 janvier 1986

Minute: 436







Société de la faune  
et des parcs  
**Québec**

ZONE DÉLIMITATION CONTRÔLÉE  
**KIPAWA**

Cantons : Cantons de Bourdeau de Guillet, de Des Musseaux, de L'Hermitte, de Desambeau, de Guay, de La Noue, de Bellefleur, de Darveau de Le Borgne, de Maupassant, de Bruchési, de Pomroy, de Coulture, de Gaullin de Touraine, de Avater, de Malachin de Sénézeuges et de Villeleu

Municipalités : Béarn, ville de Bellefleur et territoire non organisé (Rivière Kipawa)

Municipalité régionale de comté : Témiscamingue

Circonscription fondée : Témiscamingue

Région administrative : Abitibi-Témiscamingue

Échelle : 1 : 400 000

0 5 10 15 km

Dossier : 0821-0000-6408

Pan no : 0921-0000-05

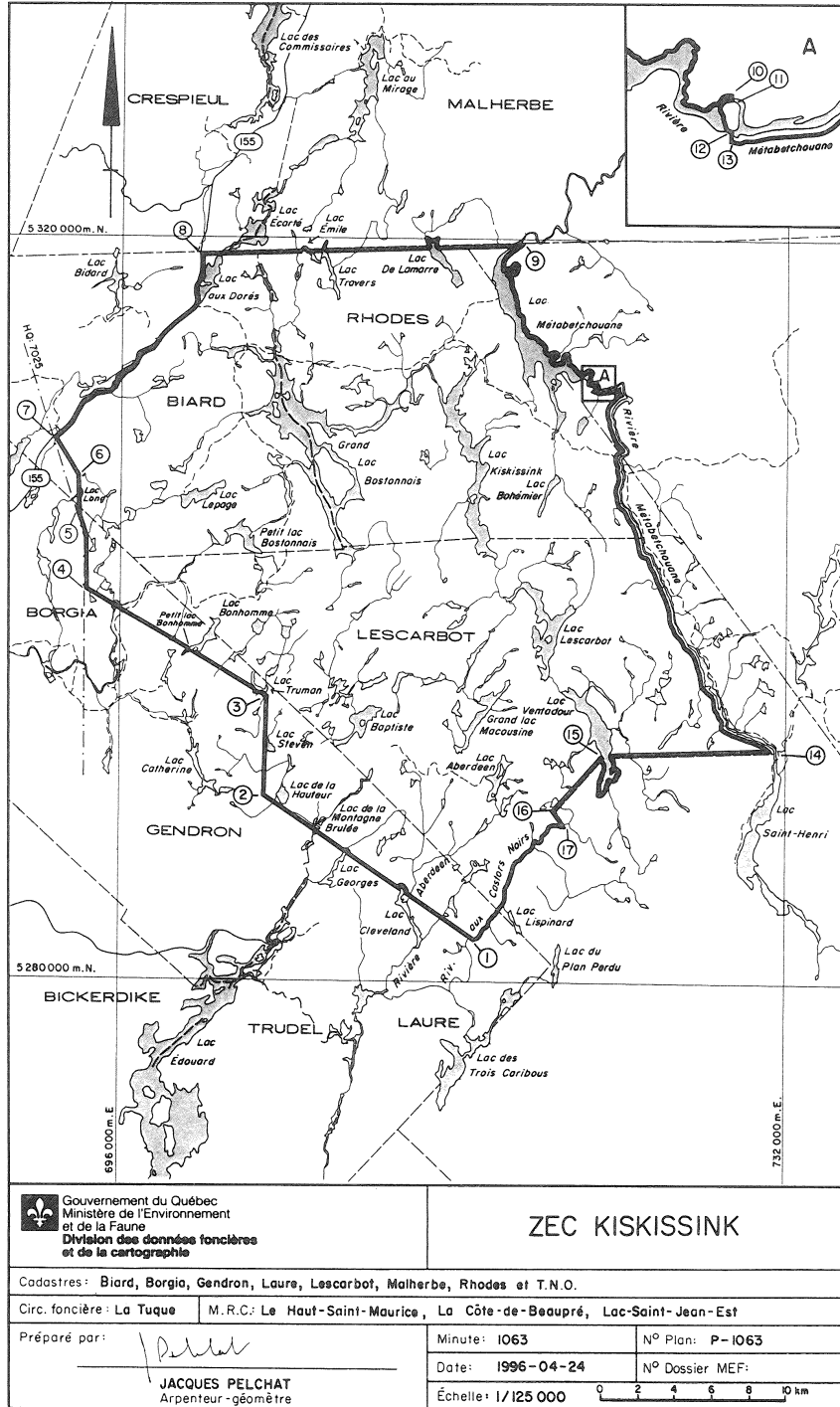
Québec, le 4 mars 2002

Par : *Pierre Barrier*  
Pierre Barrier  
Aideleur-géomètre

Matrice : 1524

Matricule : 1511

L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.



Gouvernement du Québec  
Ministère de l'Environnement  
et de la Faune  
Division des données foncières  
et de la cartographie

ZEC KISSISSINK

Cadastrales: Biard, Borgia, Gendron, Laure, Lescarbot, Malherbe, Rhodes et T.N.O.

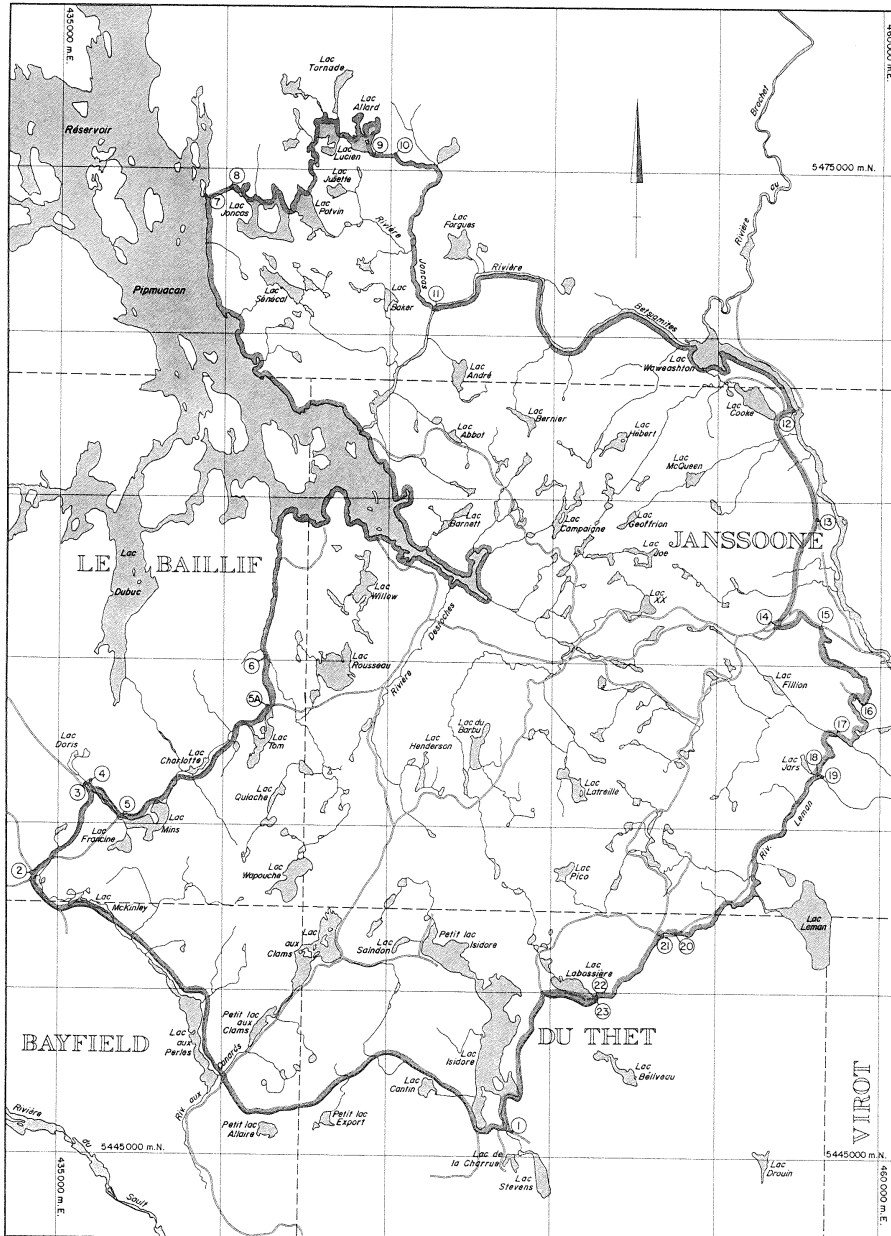
Circ. foncière: La Tuque M.R.C.: Le Haut-Saint-Maurice, La Côte-de-Beaupré, Lac-Saint-Jean-Est


Préparé par:  
*J. Pelchat*  
JACQUES PELCHAT  
Arpenteur-géomètre

Minute: 1063	N <sup>o</sup> Plan: P-1063
Date: 1996-04-24	N <sup>o</sup> Dossier MEF:
Échelle: 1/125 000	

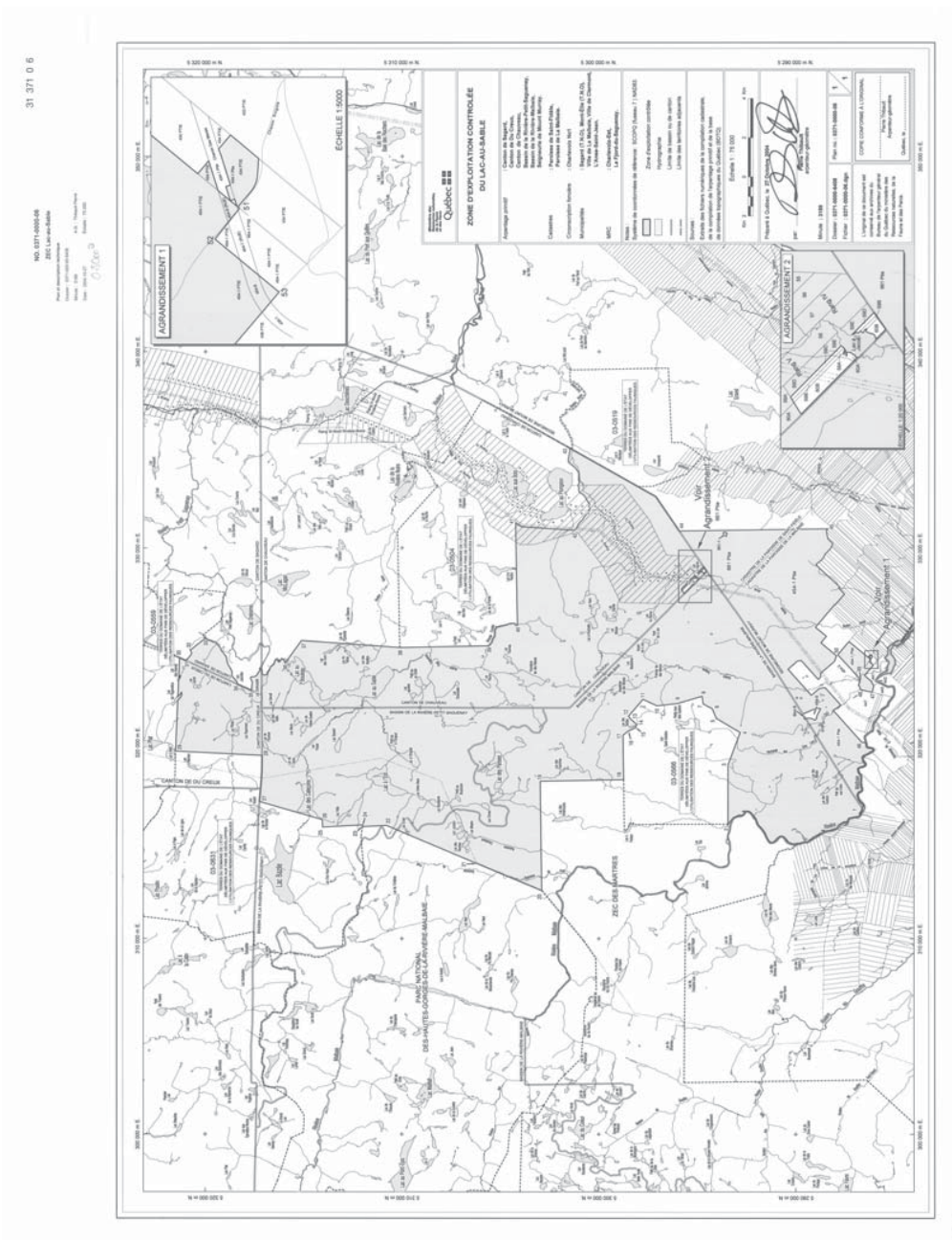
Art Synthèse inc.

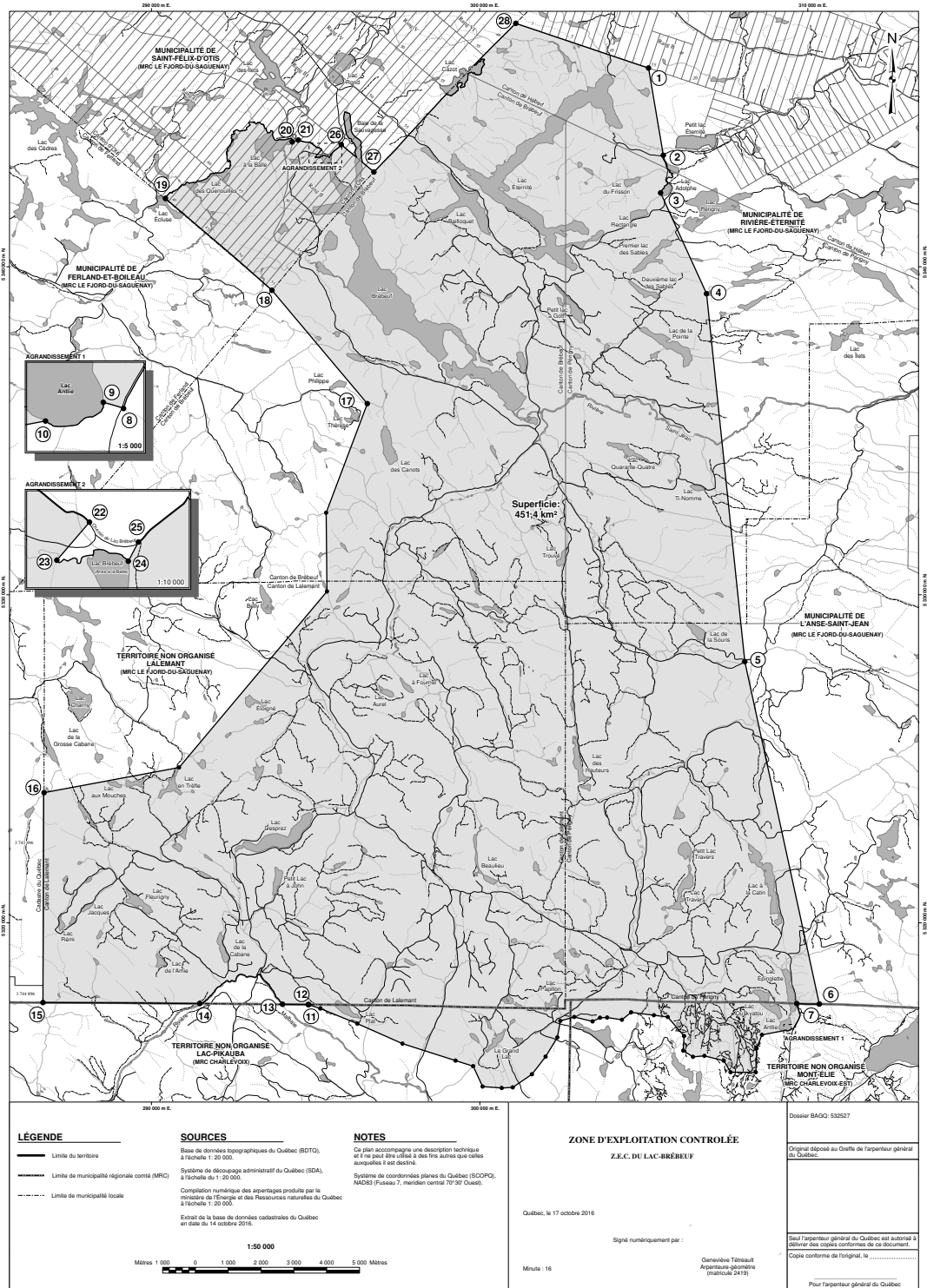




 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie		<h2>ZEC DE LABRIEVILLE</h2>	
Cadastre des cantons de : Le Baillif, Janssoone, Bayfield, Du Thet et en T.N.O.			
Circ. foncière : Saguenay		M.R.C. : Haute-Côte-Nord	
Préparé par : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU arpenteur géomètre		Minute : 9121	No. Plan : P-9121-1
		Date : 1996-06-21	No. Dossier MEF :
		Échelle : 1/150 000	

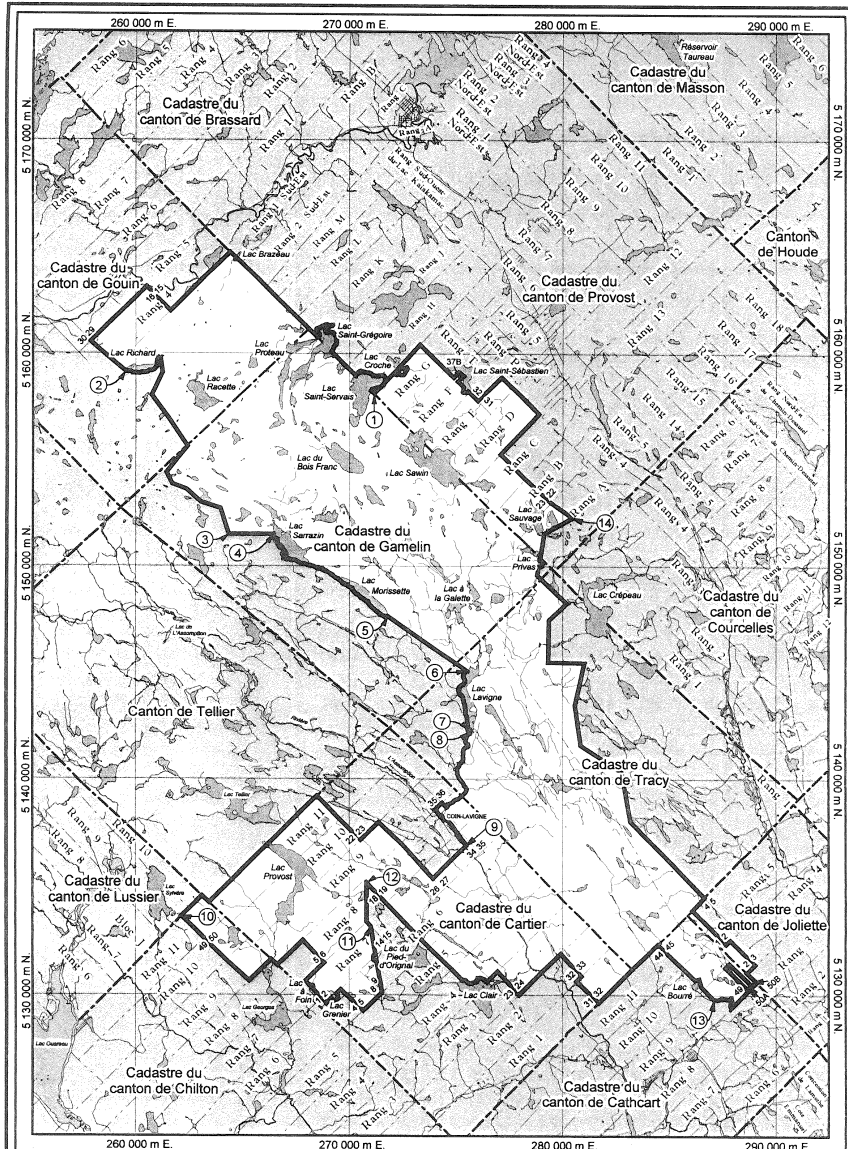
Annexe 9









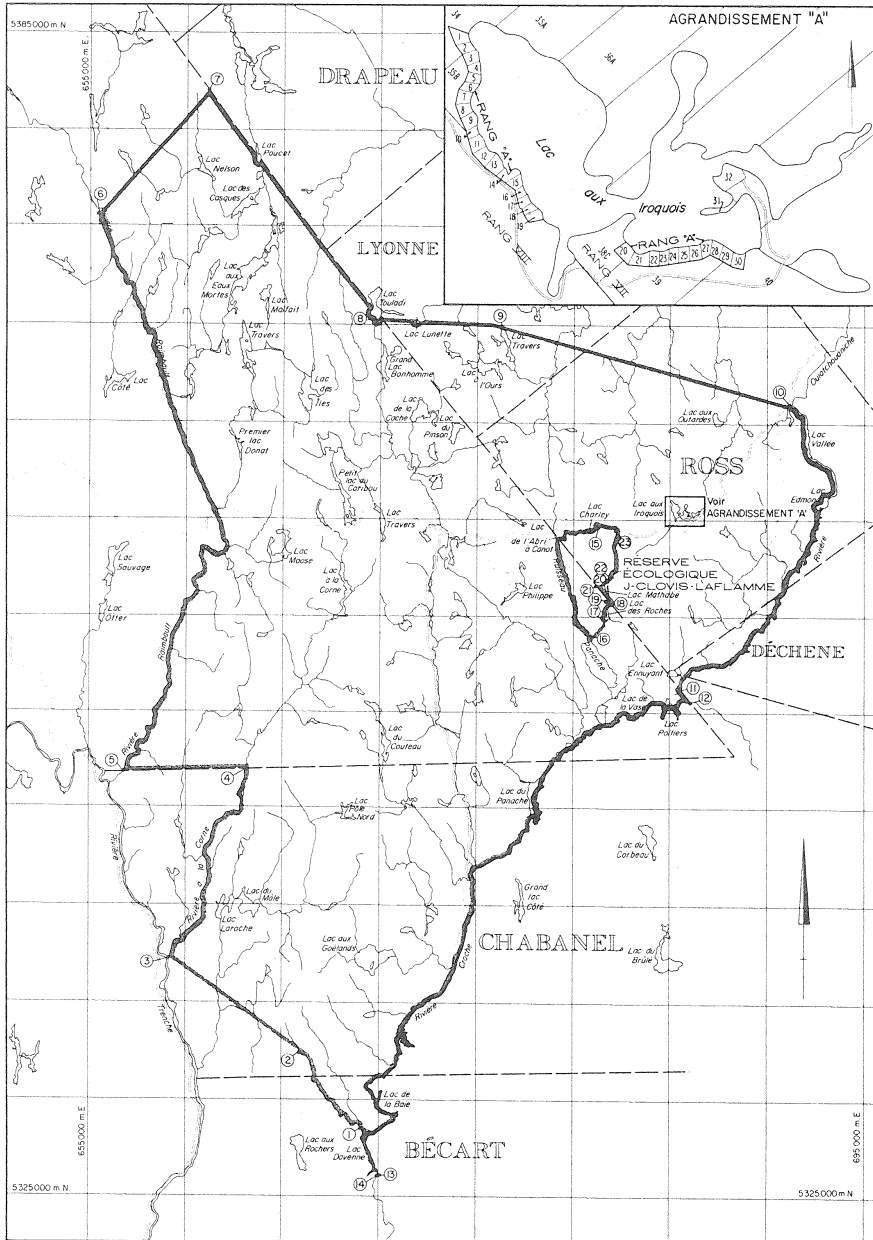



<p><b>Société de la faune et des parcs Québec</b></p>		<h2>ZEC Lavigne</h2>	
Cadastre des cantons de : Cartier, Cathcart, Chilton, Gamelin, Gouin, Joliette, Provost et Tracy		Dossier : 1406-0000-6408	Plan no. : 1406-0000-04
Municipalité régionale de comté : Matawinie		Québec, le 25 mars 2002 Par : <i>Pierre Bernier</i> Pierre Bernier Arpenteur-géomètre	
Circonscriptions foncières : Berthier, Joliette et Montcalm			
Région administrative : Lanaudière (14)		Minute : 1627	Mat. : 1511
Échelle 1 : 200 000 		L'original de ce document est conservé aux archives de la Direction de l'expertise professionnelle et technique.	

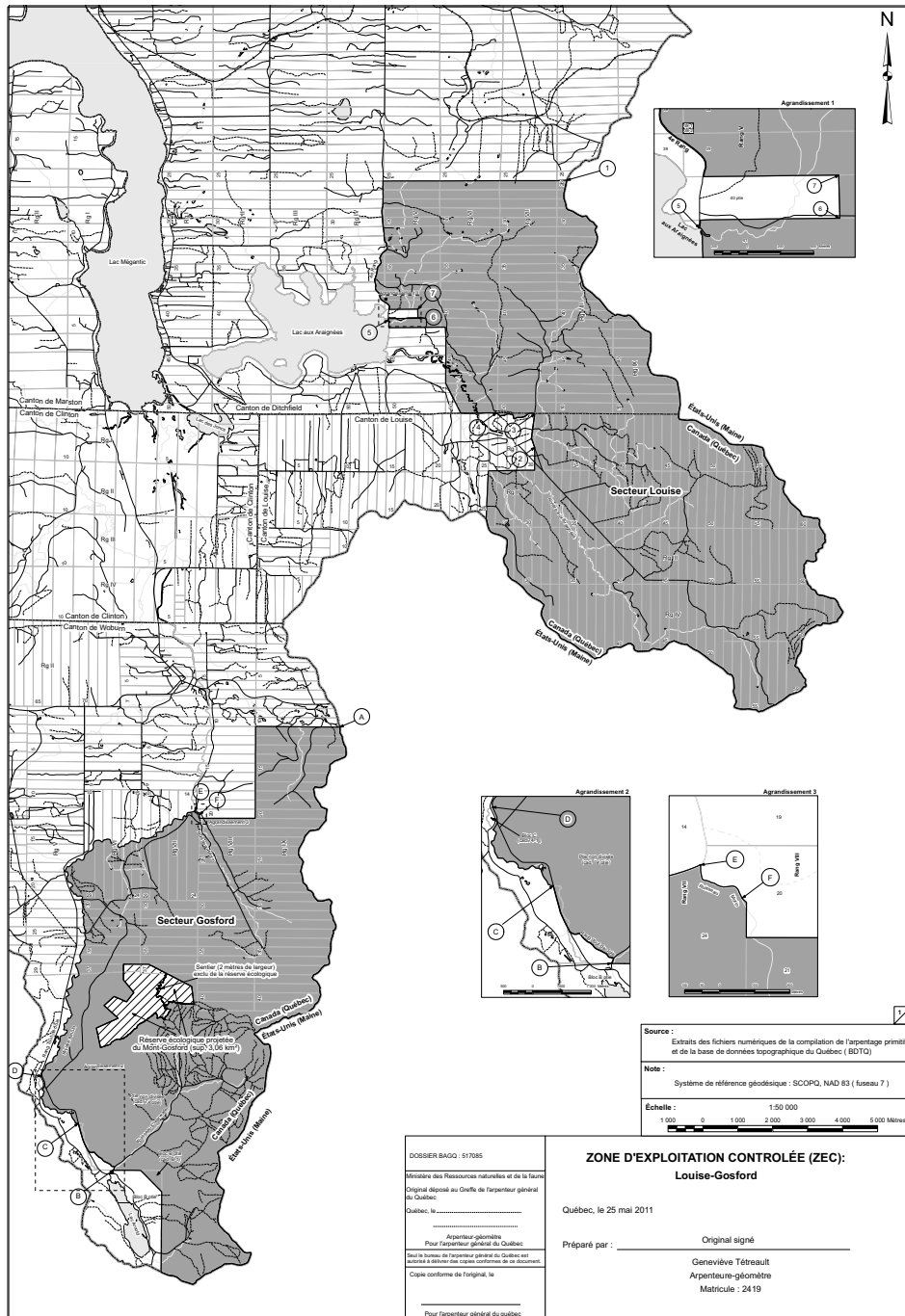
Fichier : ZEC Lavigne maître.dgn







 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie		<h2>ZEC LA LIÈVRE</h2>	
Cantons : Bécart, Chabanel, Lyonne, Ross, Déchêne, TNO			
Circ. foncière(s) : Lac Saint-Jean-Ouest		M.R.C. : Le Domaine-du-Roy	
Préparé par :  JACQUES PELCHAT arpenteur géomètre		Minute : I066	No. Plan : P-I066
		Date : 1996-06-17	No. Dossier :
		Échelle : 1/250 000	



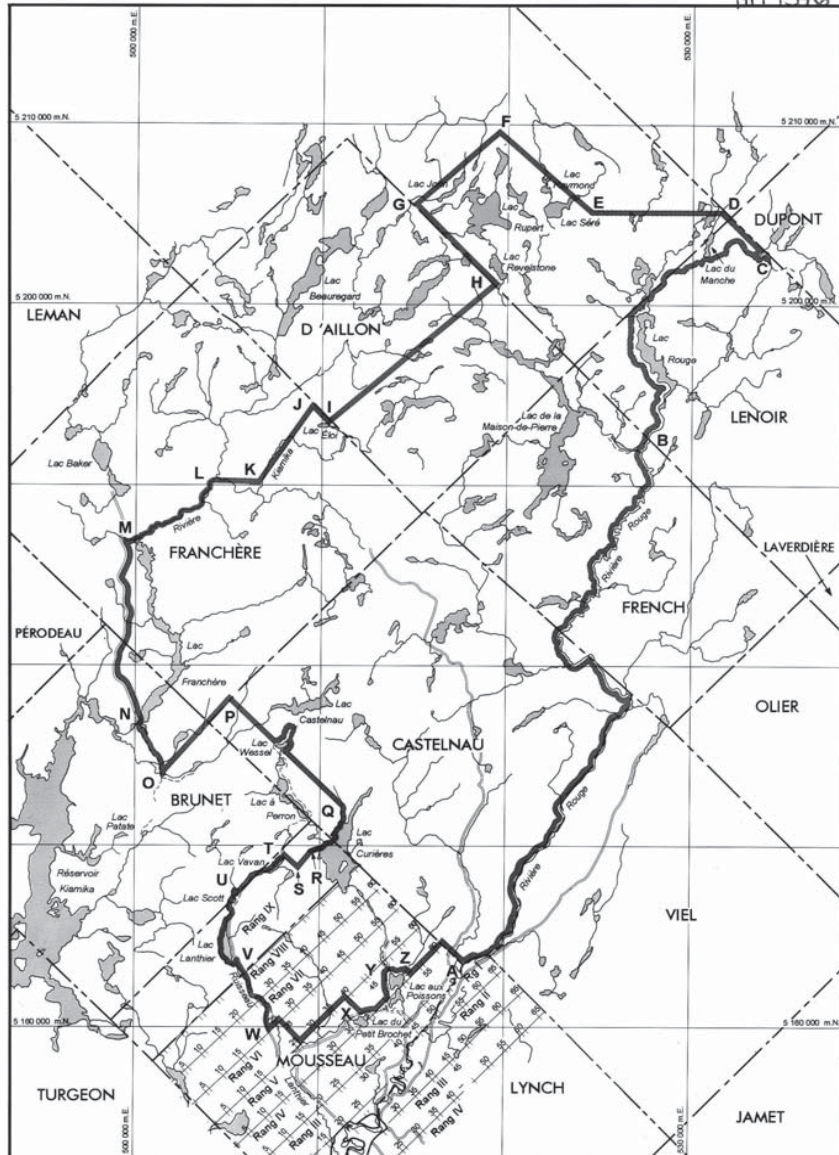
DOSSIER BAGQ : 51785  
 Ministère des Ressources naturelles et de la Faune  
 Original déposé au Greffe de l'arpentage général  
 du Québec  
 Québec, le .....  
 Arpenteur géomètre  
 Pour l'arpentage général du Québec  
 Seul le bureau de l'arpentage général du Québec est  
 autorisé à délivrer ces copies conformes de ce document.  
 Copie conforme de l'original, le .....  
 Pour l'arpentage général du Québec

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE (ZEC):**  
**Louise-Gosford**  
 Québec, le 25 mai 2011  
 Préparé par : \_\_\_\_\_ Original signé \_\_\_\_\_  
 Geneviève Tétrault  
 Arpenture-géomètre  
 Matricule : 2419





Annexe 10 **HM9376**



 **Gouvernement du Québec**  
Ministère de l'Environnement et de la Faune  
**Division des données foncières**  
et de la cartographie

**ZEC**  
**MAISON-DE-PIERRE**

Cadastre des cantons de : D'AILLON, LENOIR, FRANCHÈRE, FRENCH, BRUNET, CASTELNAU et MOUSSEAU

Circ. foncières : LABELLE, MONTCALM et JOLIETTE

M.R.C. : ANTOINE-LABELLE

Préparé par :

*Henri Morneau*  
**HENRI MORNEAU**  
Arpentier-géomètre

Minute : 9376

Plan no. : P-9376

Date : 1998-12-07

No. Dossier MEF :

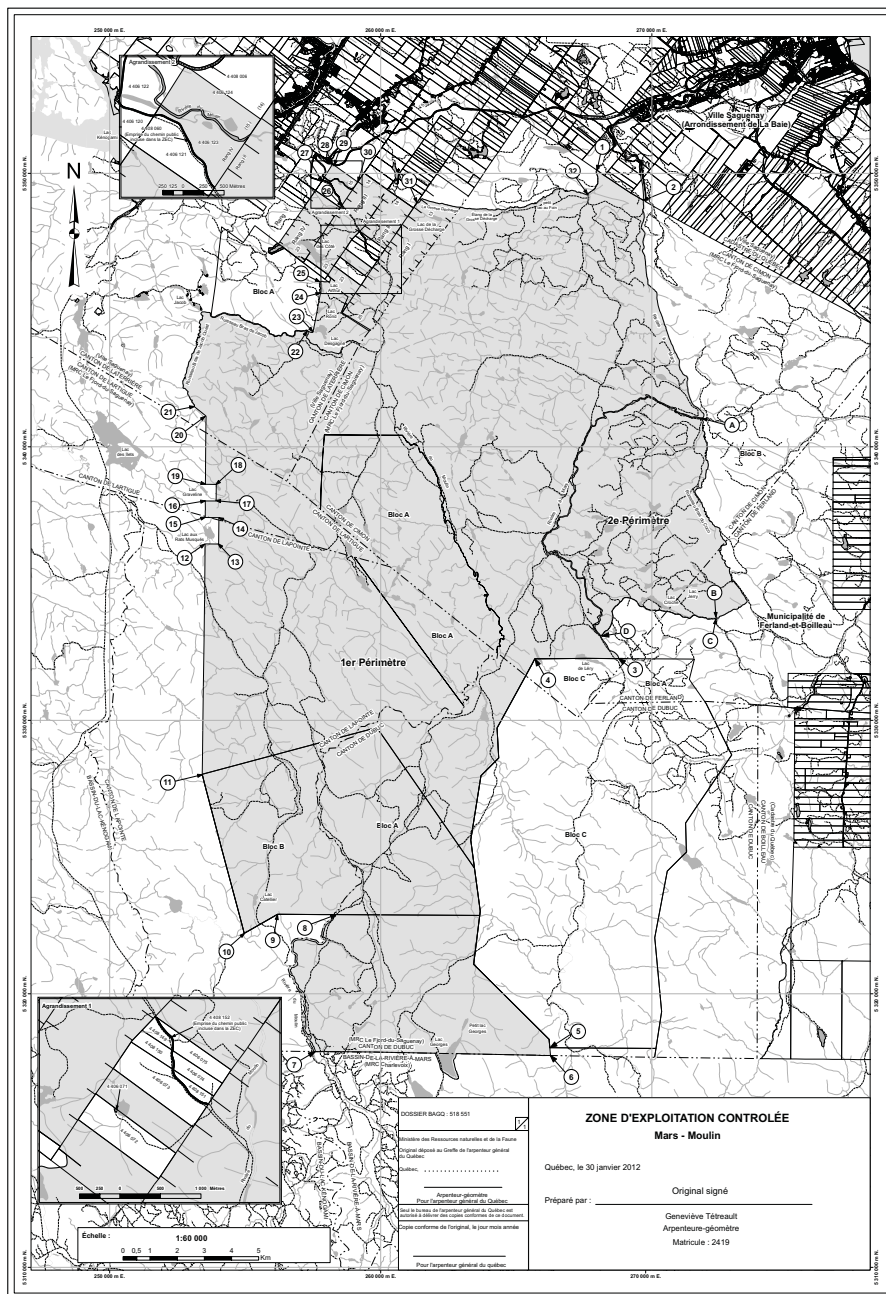
Échelle : 1 / 250 000



TECHNI-CARTE INC.

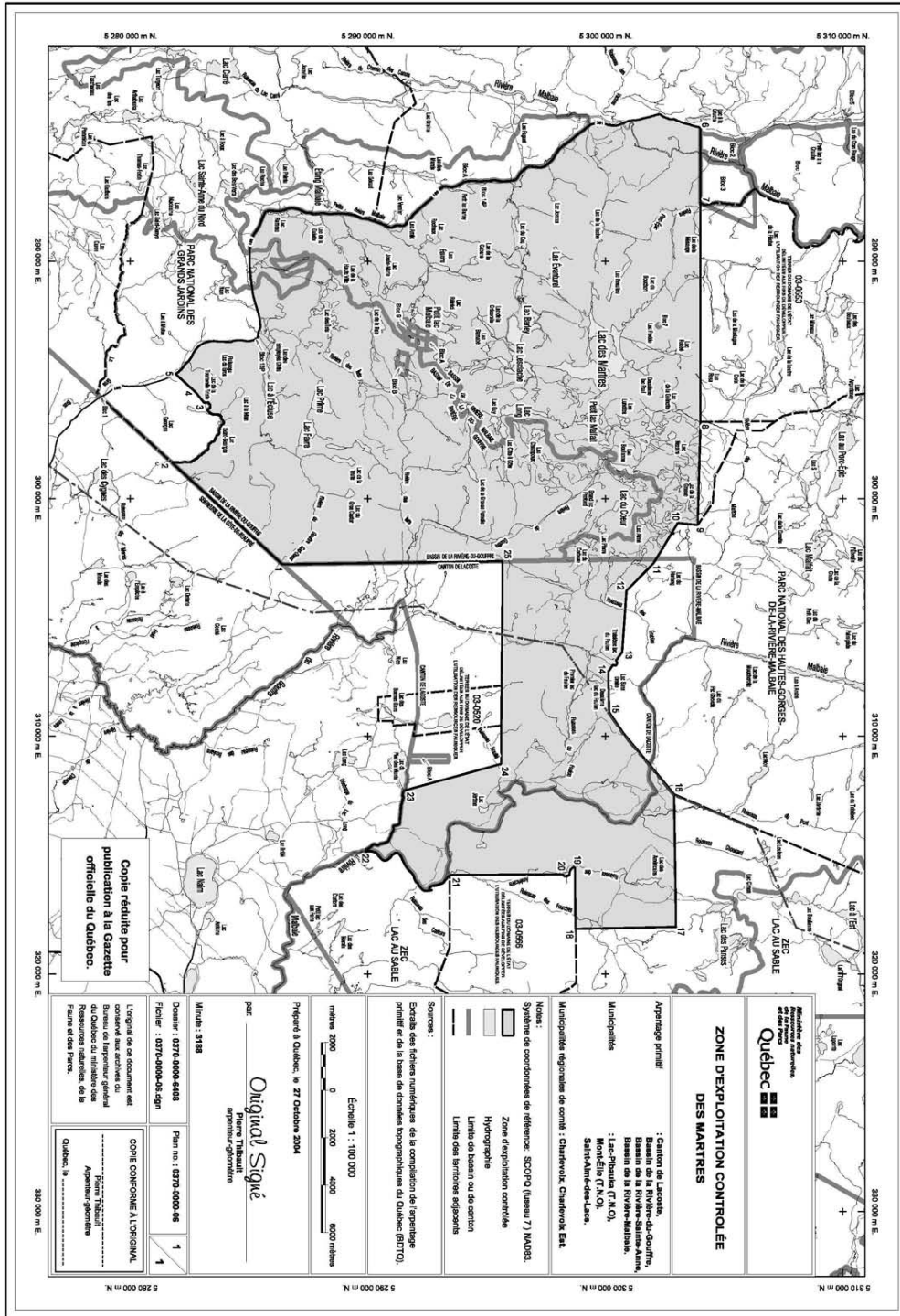
NO. 1518-0000-04

Annexe 11









Copie réduite pour  
publication à la Gazette  
officielle du Québec.

L'original de ce document est  
conservé aux archives du  
Bureau de l'inspecteur général  
du Québec du ministère des  
Ressources naturelles de la  
Faune et des Parcs.

Document : 0370-0000-0685  
Fichier : 13370-0000-06-85p  
Form no. : 0370-0000-06

Ministère 3188  
par :  
**Original Signé**  
Pierre Tibbaut  
inspecteur-général

Prévu à Québec, le 27 Octobre 2004

Echelle 1 : 100 000  
0 2000 4000 6000 mètres

Extrait des fiches numériques de la compilation de l'appareillage  
primaire et de la base de données topographiques du Québec (BOTO).

Sources :  
Zone d'exploitation contrôlée  
Hydrographie  
Limite de bassin ou de canton  
Limite des communes adjacentes

Municipalités régionales de comtés : Charlevoix, Charlevoix Est.  
Notes :  
Système de coordonnées de référence : SCQ90 (niveau 7) NAD83.

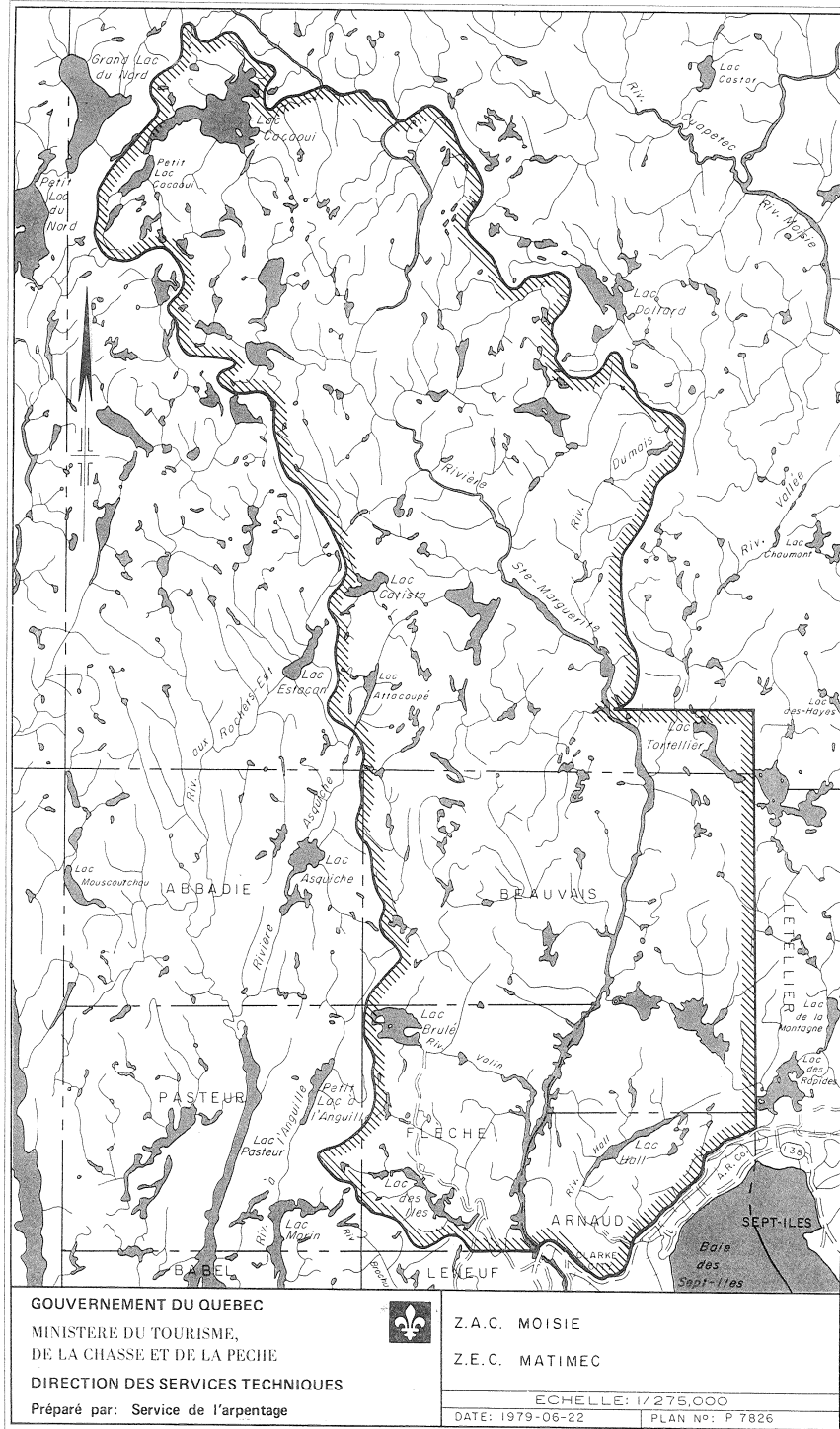
Appareillage primaire  
Bassin de la Rivière-de-Couffray  
Bassin de la Rivière-Matane  
Bassin de la Rivière-Bathie  
Lac-Piquais (T.N.O.)  
Mont-Élie (T.N.O.)  
Saint-Amand-de-Lana.

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE  
DES MARIÈRES**

Ministère des  
Ressources naturelles,  
de la Faune et des Parcs  
**Québec**

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL  
Appareillage primaire  
Québec





Annexe 12

PROVINCE DE QUÉBEC  
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE  
DIVISIONS D'ENREGISTREMENT DE JOLIETTE, DE BERTHIER ET  
DE MASKINONGÉ

## DESCRIPTION TECHNIQUE

ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE: MAZANA

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, dans un territoire non-divisé, ayant une superficie de 734 km<sup>2</sup> et dont la ligne périmétrique se décrit à l'aide d'une ligne brisée dont les coordonnées U.T.M. des sommets sont:

Point	Coordonnées
A	5 205 350 m N et 531 620 m E, ce point est situé sur le coin ouest du canton de Dupont;
B	5 205 305 m N et 524 680 m E;
C	5 209 900 m N et 519 450 m E;
D	5 205 530 m N et 515 030 m E, ce point est situé sur la limite nord-est du canton de D'aillon;
E	5 210 300 m N et 510 200 m E;
F	5 204 935 m N et 505 685 m E;
G	5 204 600 m N et 505 480 m E;
H	5 211 900 m N et 502 670 m E;
J	5 211 900 m N et 501 000 m E;

K 5 215 900 m N et 501 000 m E,  
ce point est situé sur la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) sur la rive droite de la rivière du Lièvre; de là, dans une direction générale nord-est, ladite ligne jusqu'à l'intersection avec la limite ouest de l'emprise du pont du Dépôt-du-Lac-au-Pin; de là, dans une direction générale nord-est, la limite nord-ouest de l'emprise du chemin qui longe la rivière du Lièvre, le prolongement et la limite sud de l'emprise du chemin qui longe le ruisseau Line, la limite sud de l'emprise du chemin qui longe le ruisseau Klock jusqu'à l'intersection avec la L.H.E.O. sur la rive est du ruisseau Line, point dont les coordonnées sont: 5 231 000 m N et 526 100 m E; de là, vers le sud-est et le sud-ouest une ligne brisée dont les coordonnées des sommets sont:

L 5 230 000 m N et 538 600 m E;

M 5 222 600 m N et 542 835 m E;

N 5 220 425 m N et 540 725 m E,

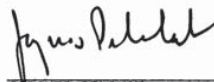
ce point se trouve sur la ligne de division des comtés de Berthier et de Maskinongé; de là, vers le sud-est, ladite ligne de division; vers le sud-ouest, la limite nord-ouest du canton de Dupont jusqu'au point de départ en contournant par le nord-ouest en suivant une ligne parallèle et distante de 60 m au nord-ouest de la L.H.E.O. du lac Bélanger et du lac dont les coordonnées géocentriques sont: 5 212 950 m N et 540 900 m E.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont exprimées en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-449.

L'original de ce document est conservé au Service de l'acquisition d'immeubles du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche.

PRÉPARÉE PAR:



JACQUES PELCHAT  
Arpenteur-géomètre

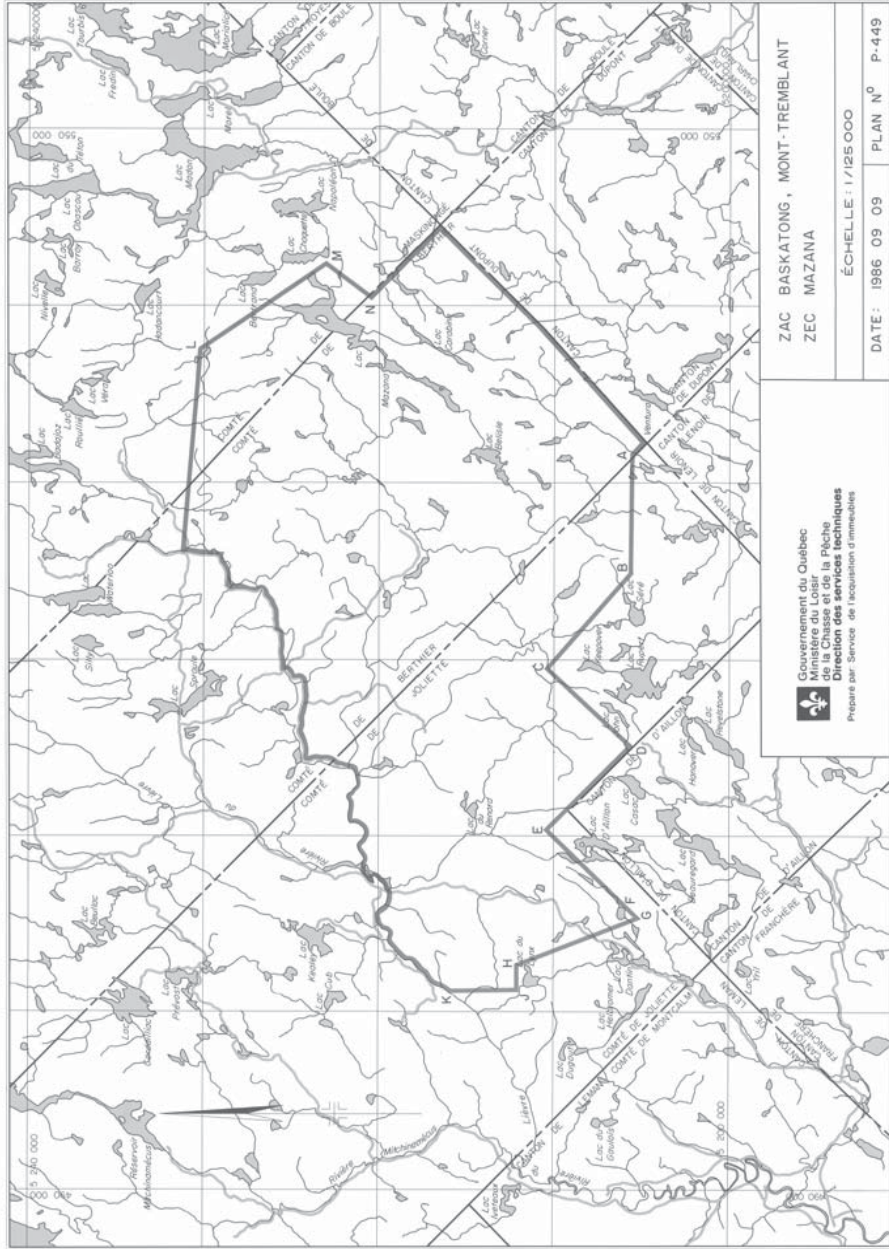
Québec, le 9 octobre 1986

Minute: 449



31 1519 0 2

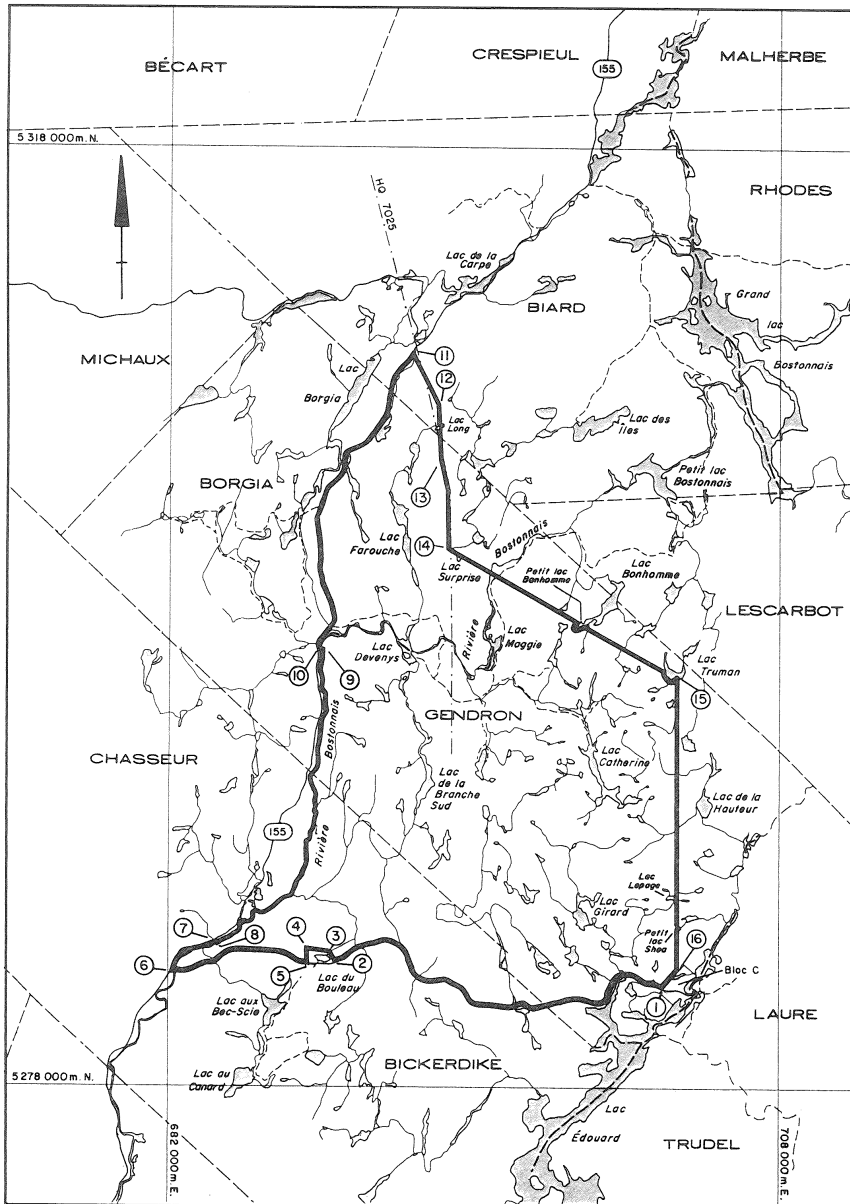
NO. 1519-000-02  
ZEC Mazana, ZAC Baskatong, Mont-Tremblant  
Plan et description technique  
Document : 1519-000-02-048  
Mars 2002  
Date : 2002-03-27  
Échelle : 1:125 000  
A.S. / Planimétrie  
Bates 20000  
Oreim


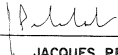



Gouvernement du Québec  
Ministère du Loisir  
de la Chasse et de la Pêche  
Direction des services techniques  
Prépare par Service de l'occupation d'immobilier

ZAC BASKATONG, MONT-TREMBLANT  
ZEC MAZANA

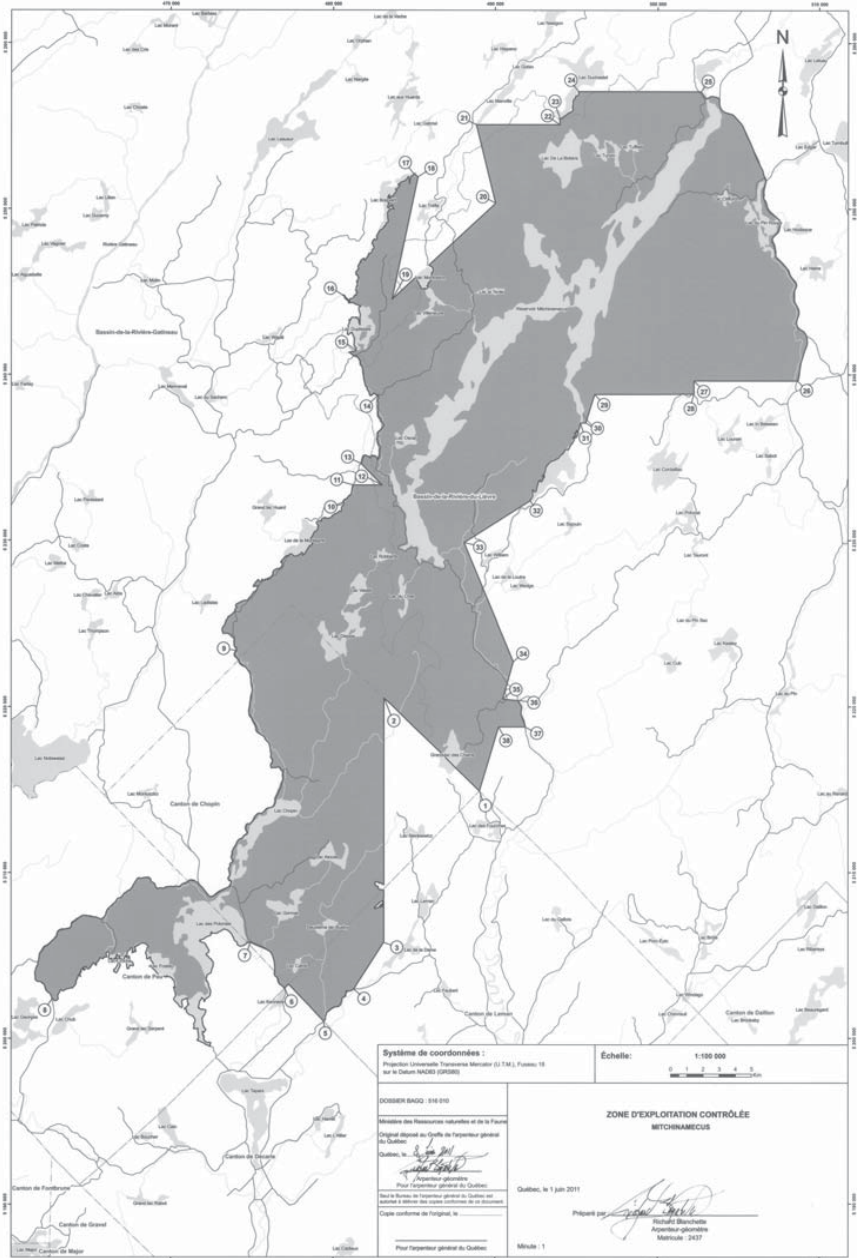
DATE : 1986 09 09    PLAN N<sup>o</sup> P-449  
ÉCHELLE : 1/125 000



 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie		ZEC MENOKEOSAWIN	
Cadastres : Biard, Bickerdike, Borgia, Gendron			
Circ. foncière : La Tuque		M.R.C. : Le Haut-Saint-Maurice	
Préparé par : 		Minute: 1062	N° Plan: P-1062
JACQUES PELCHAT Arpenteur-géomètre		Date: 1996-04-24	N° Dossier MEF:
		Échelle: 1/100 000 	

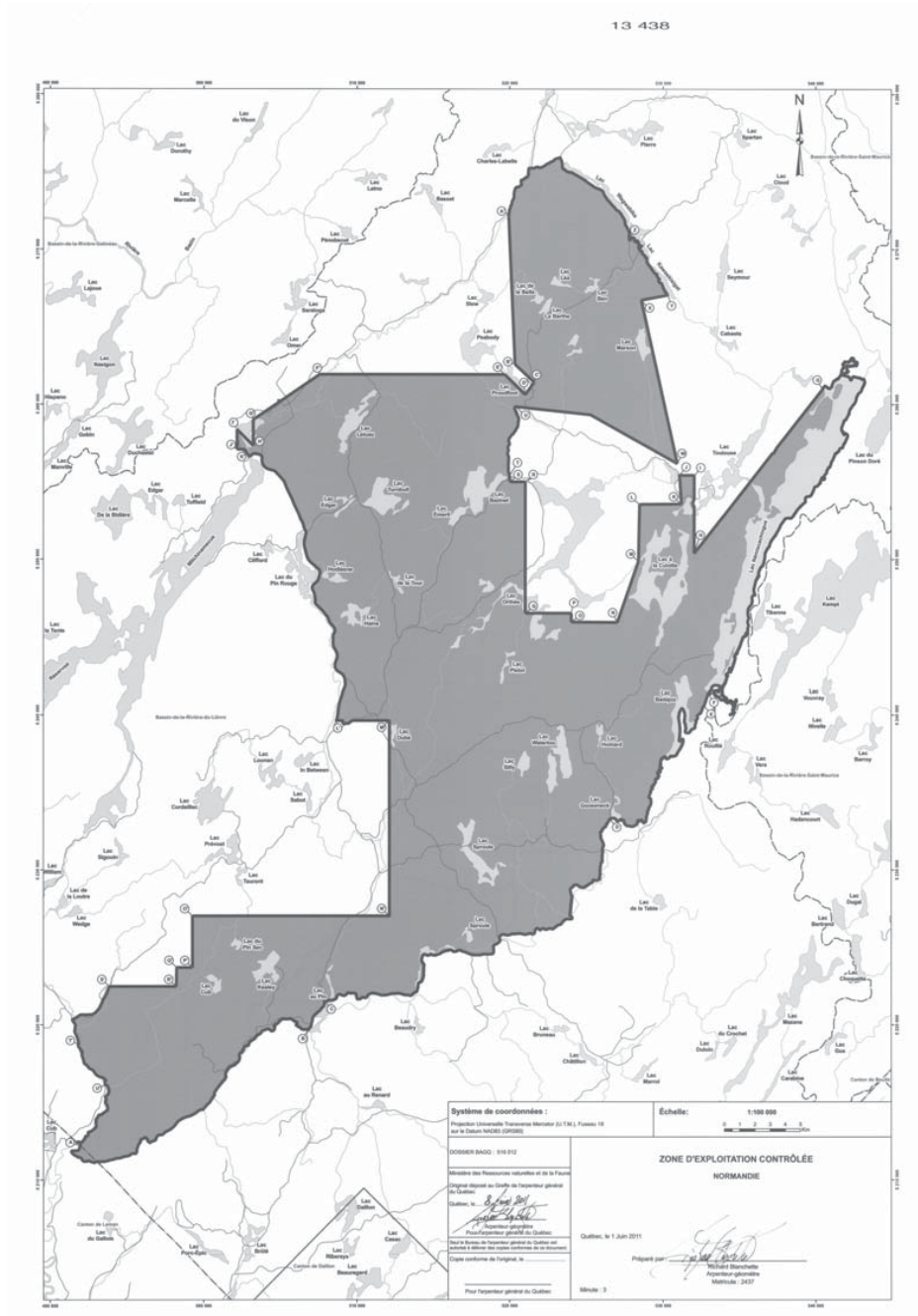
Art Synthèse inc.

13 439

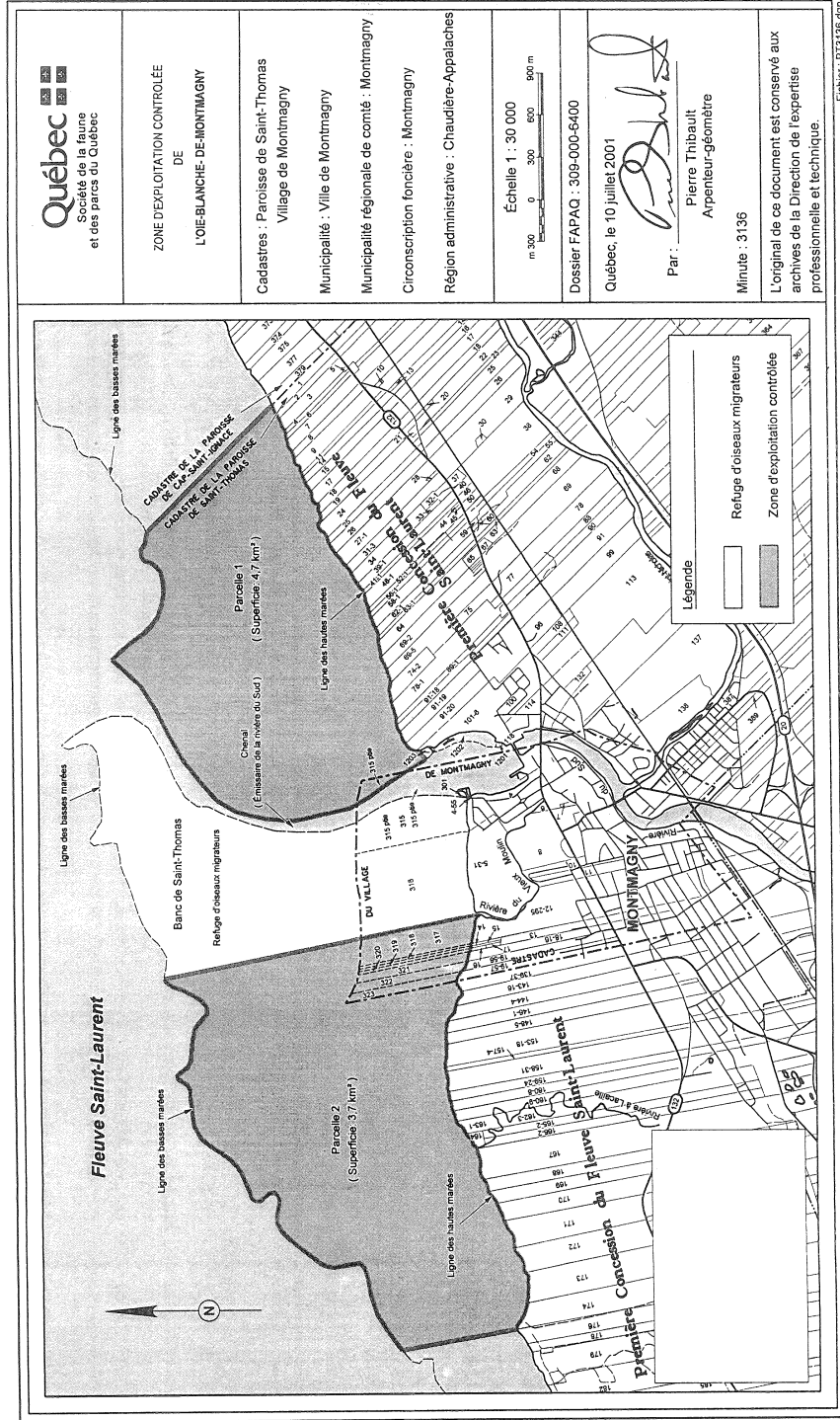






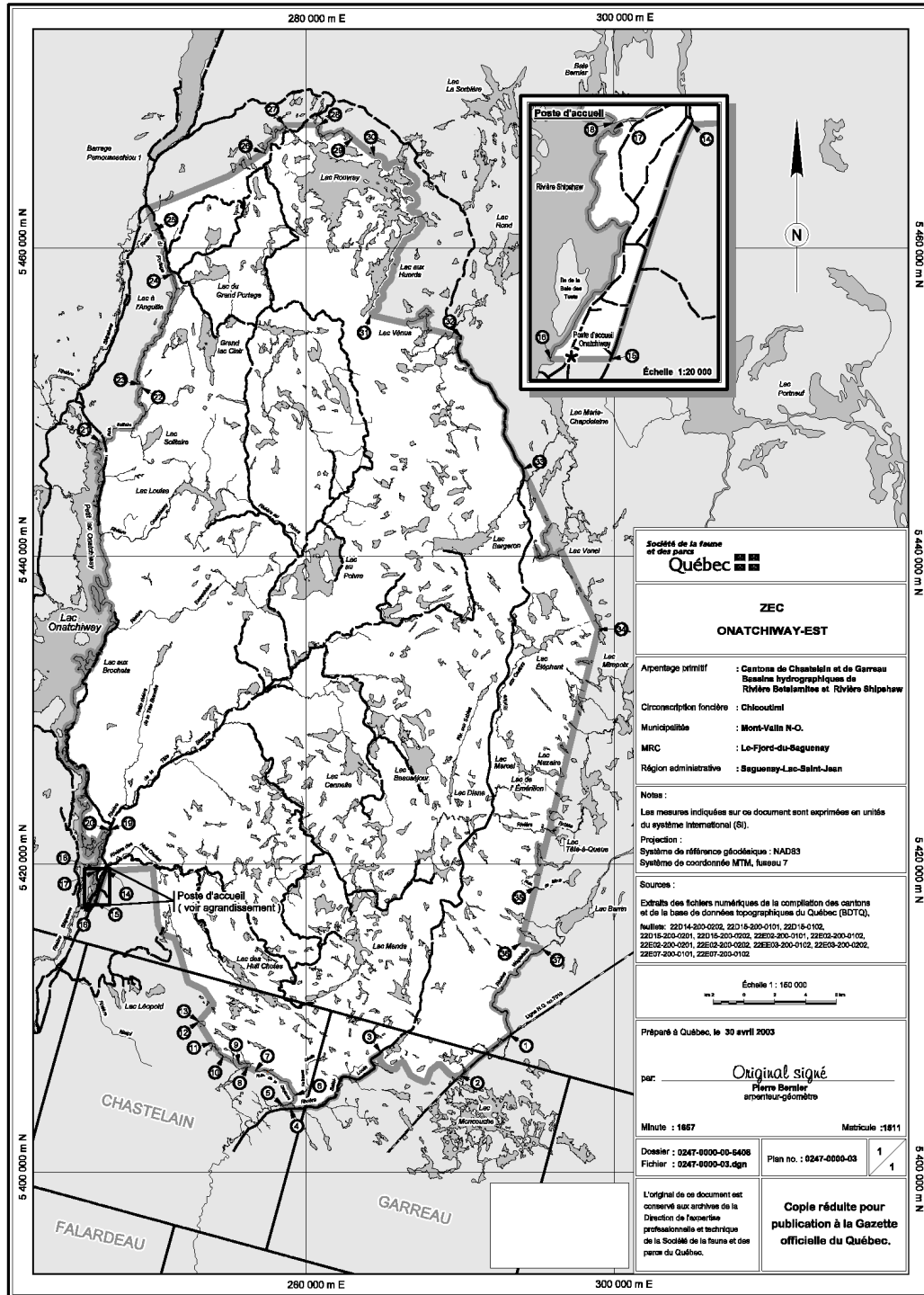




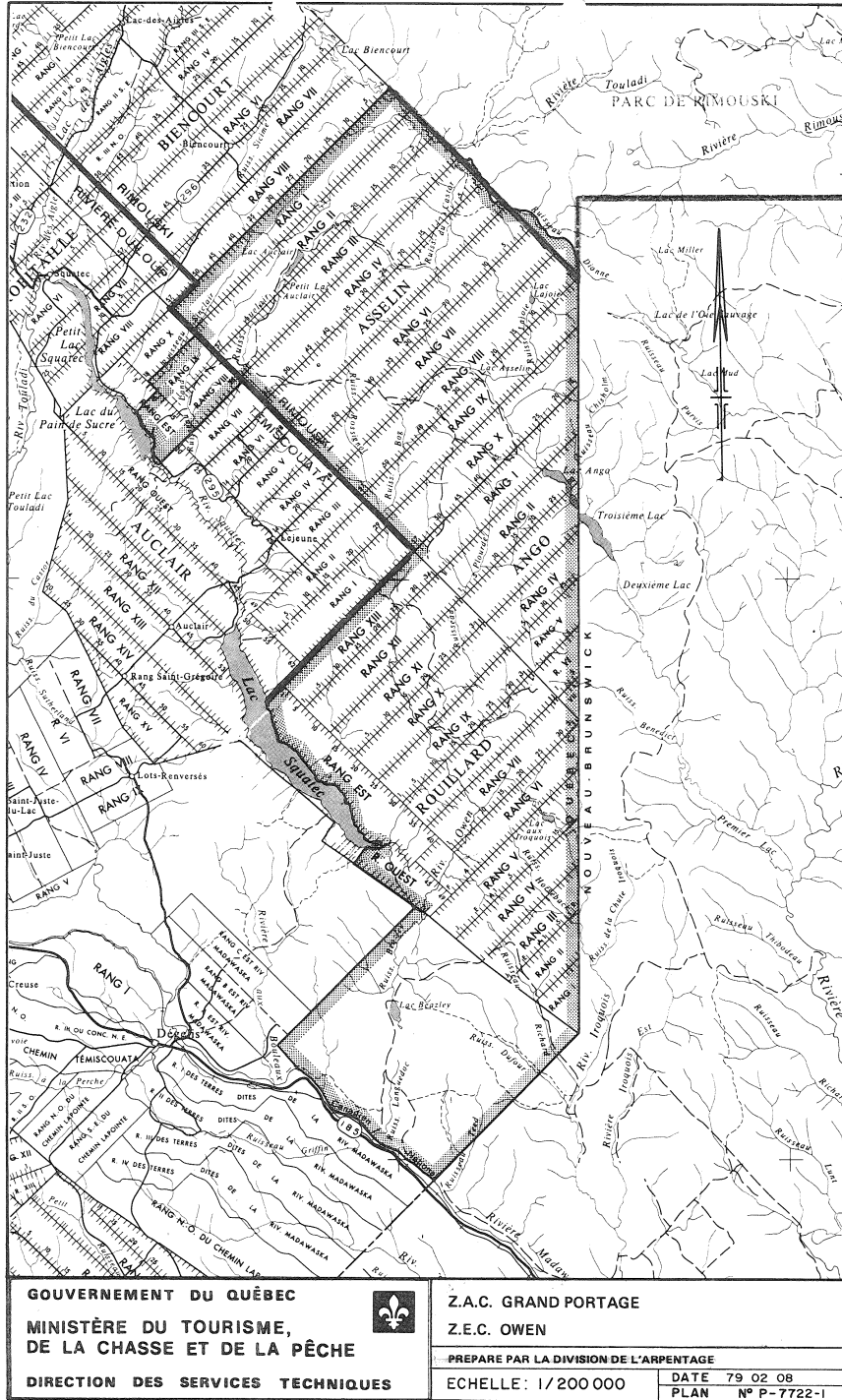


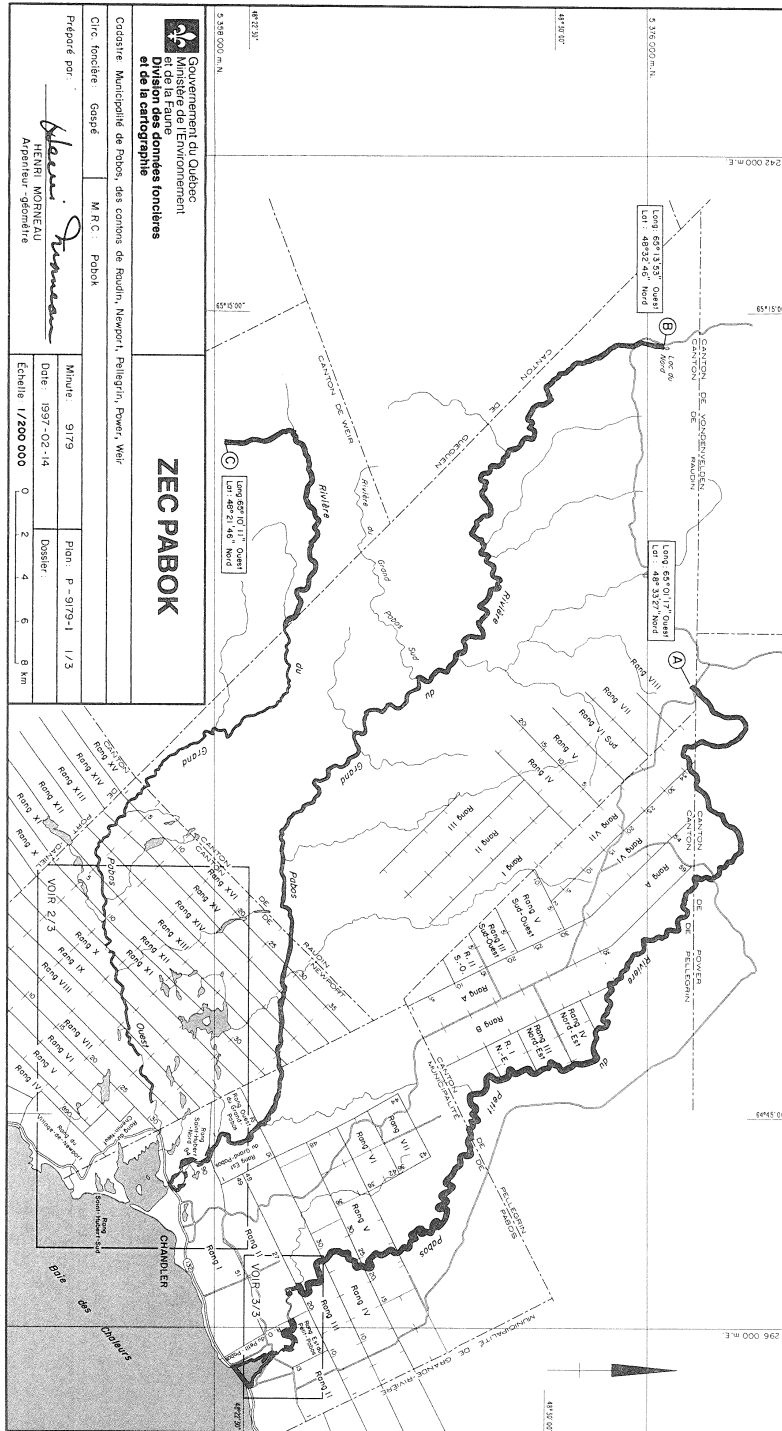
Fichier: P13136.dgn

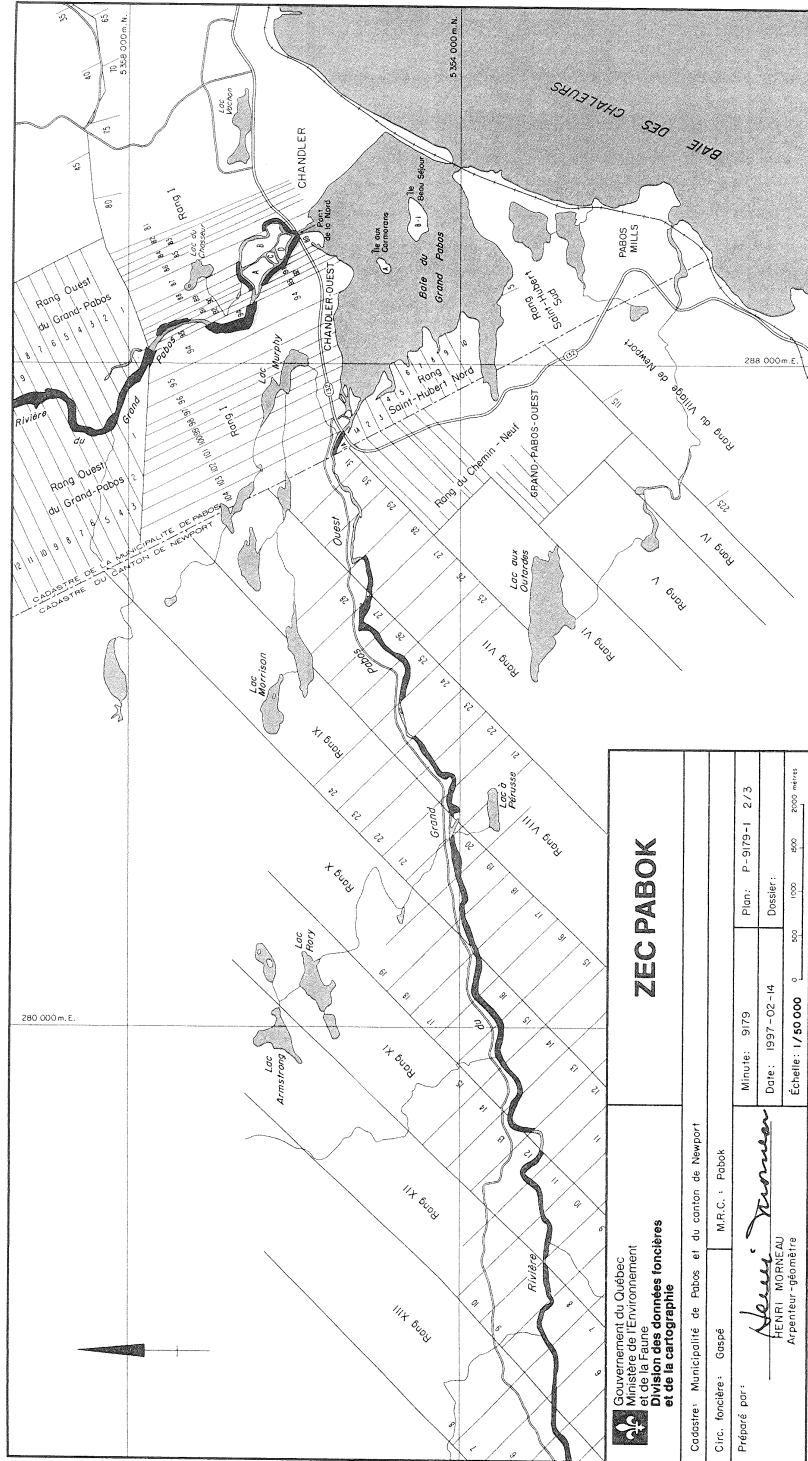






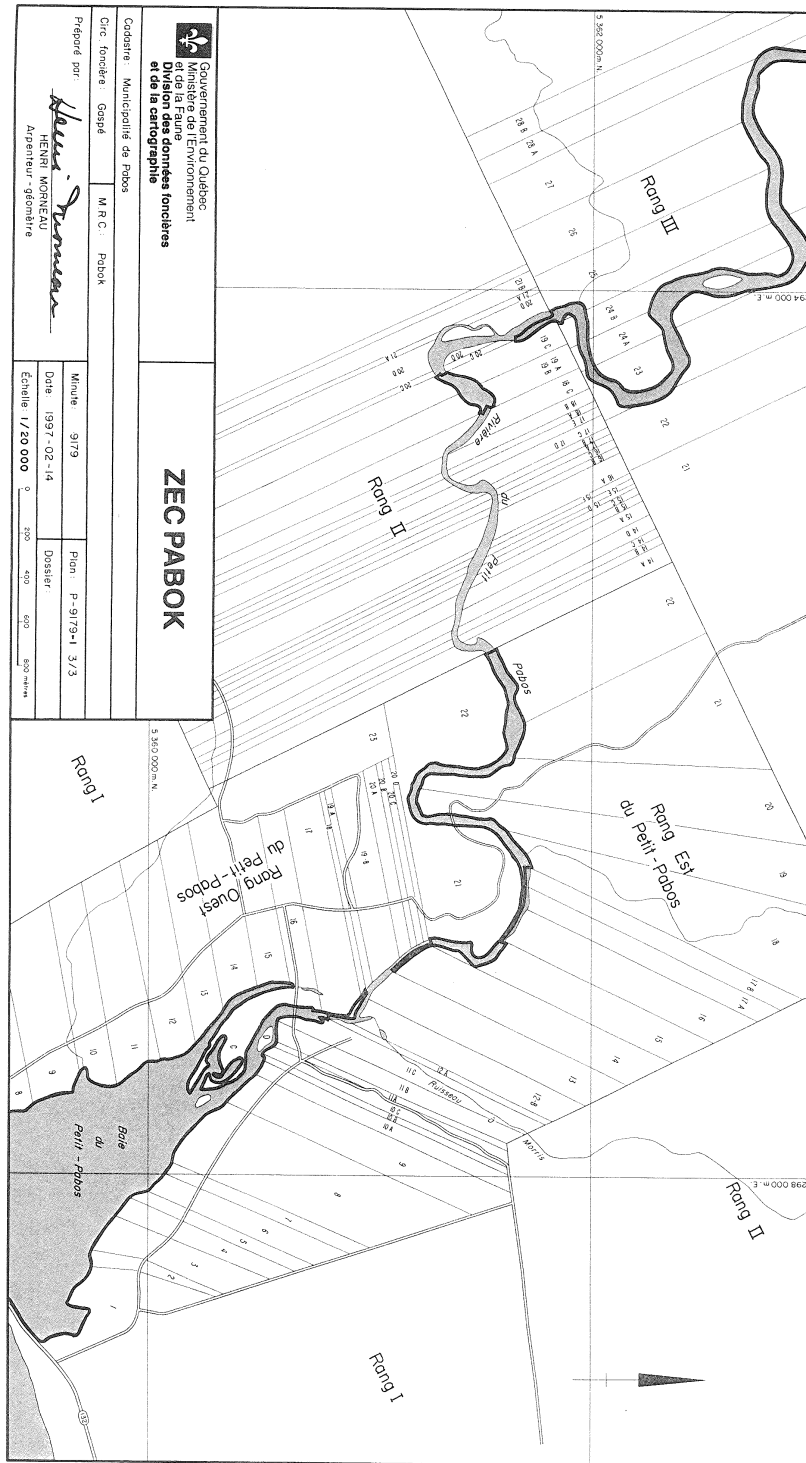






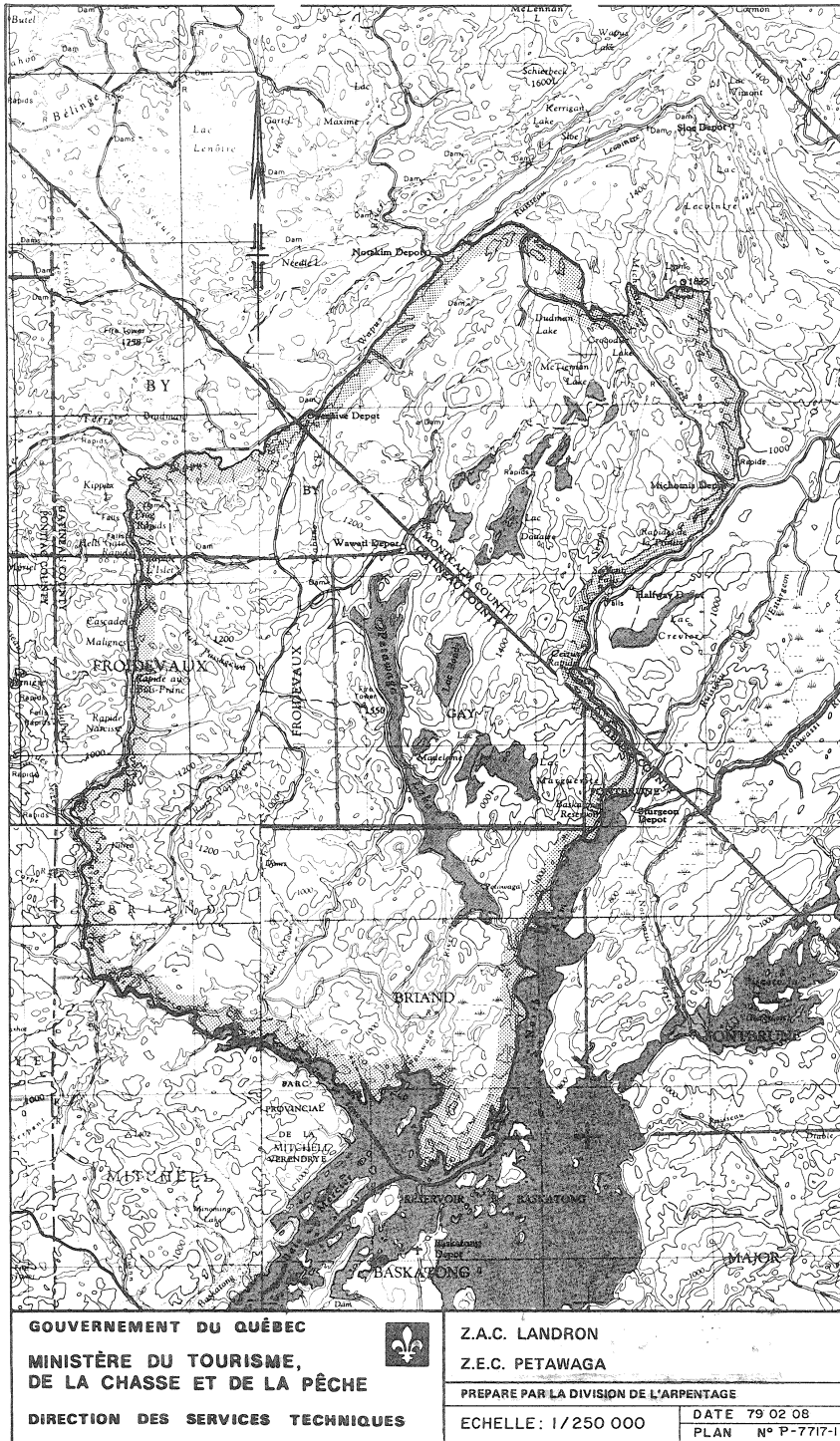
A-1 Synthèse Inc.

<b>ZEC PABOK</b>	
Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune <b>Division des données foncières                  et de la cartographie</b>	
Cadastré: Municipalité de Pabok et du canton de Newport	
Circ. foncière: 0362	M.F.C.: Pabok
Préparé par:	<i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU Apprenti géomètre
Minuterie: 9179	Plan: P-9179-1 - 2/3
Date: 1997-02-14	Dossier:
Echelle: 1/50 000	0 500 1000 2000 4000 mètres



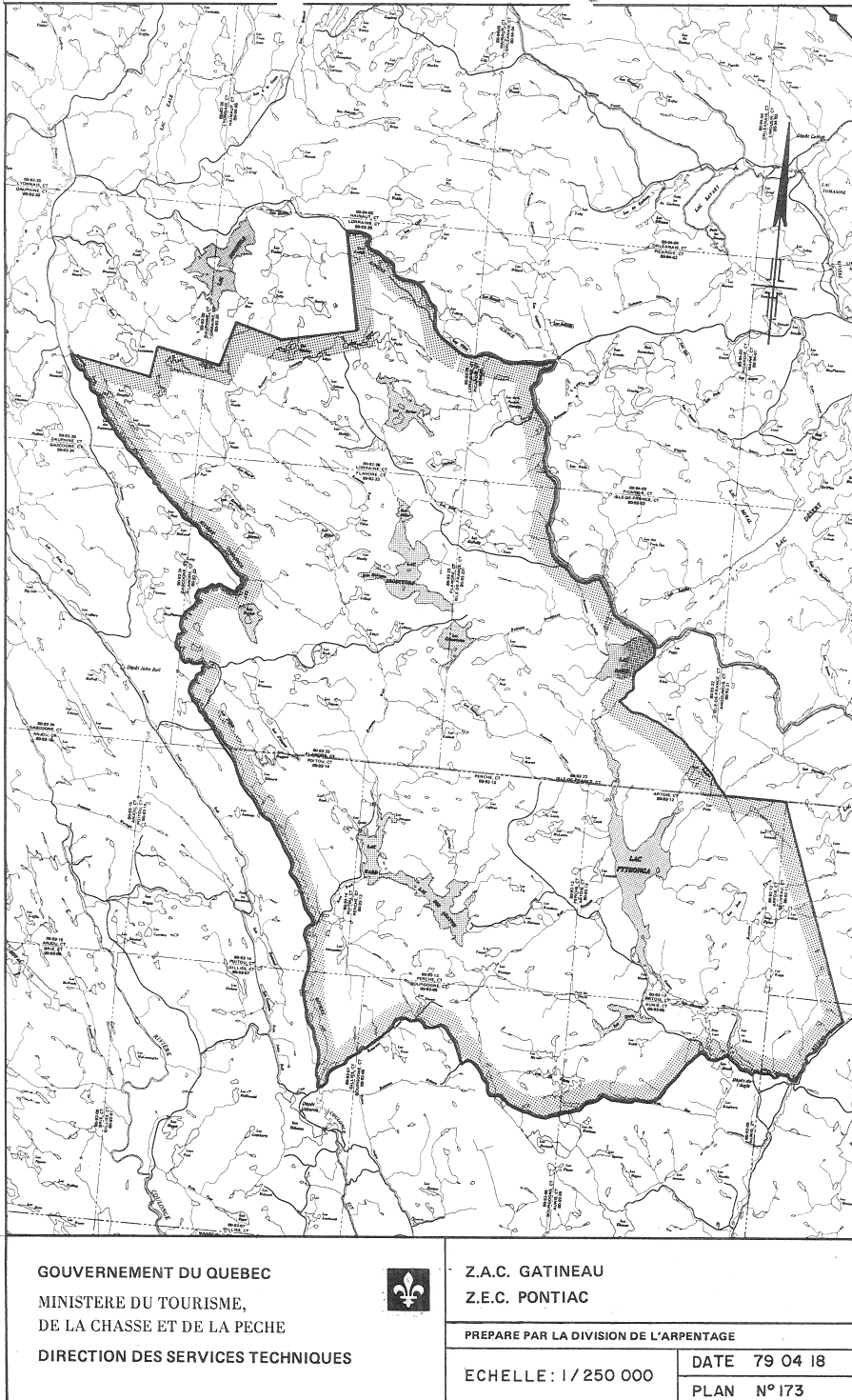








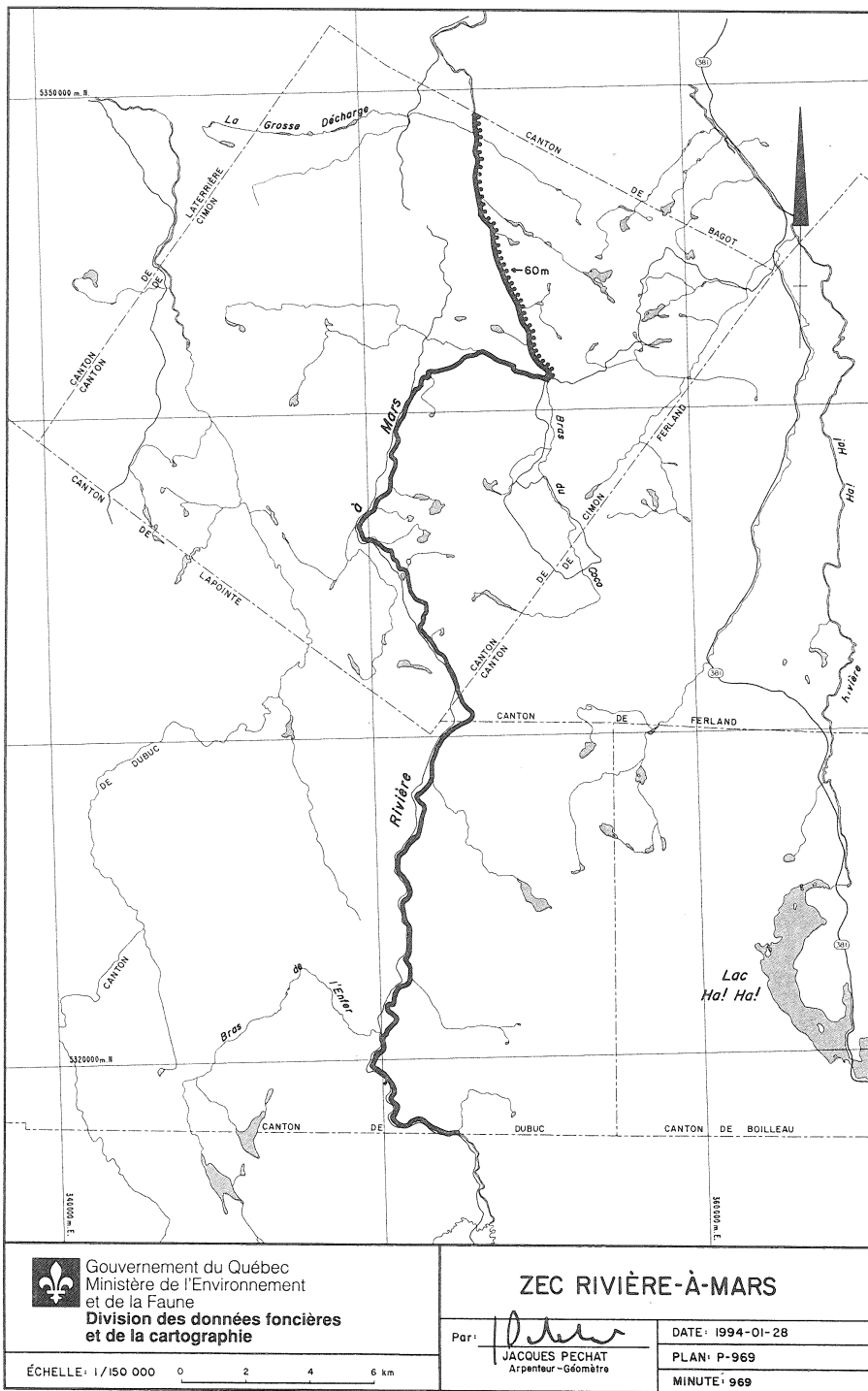






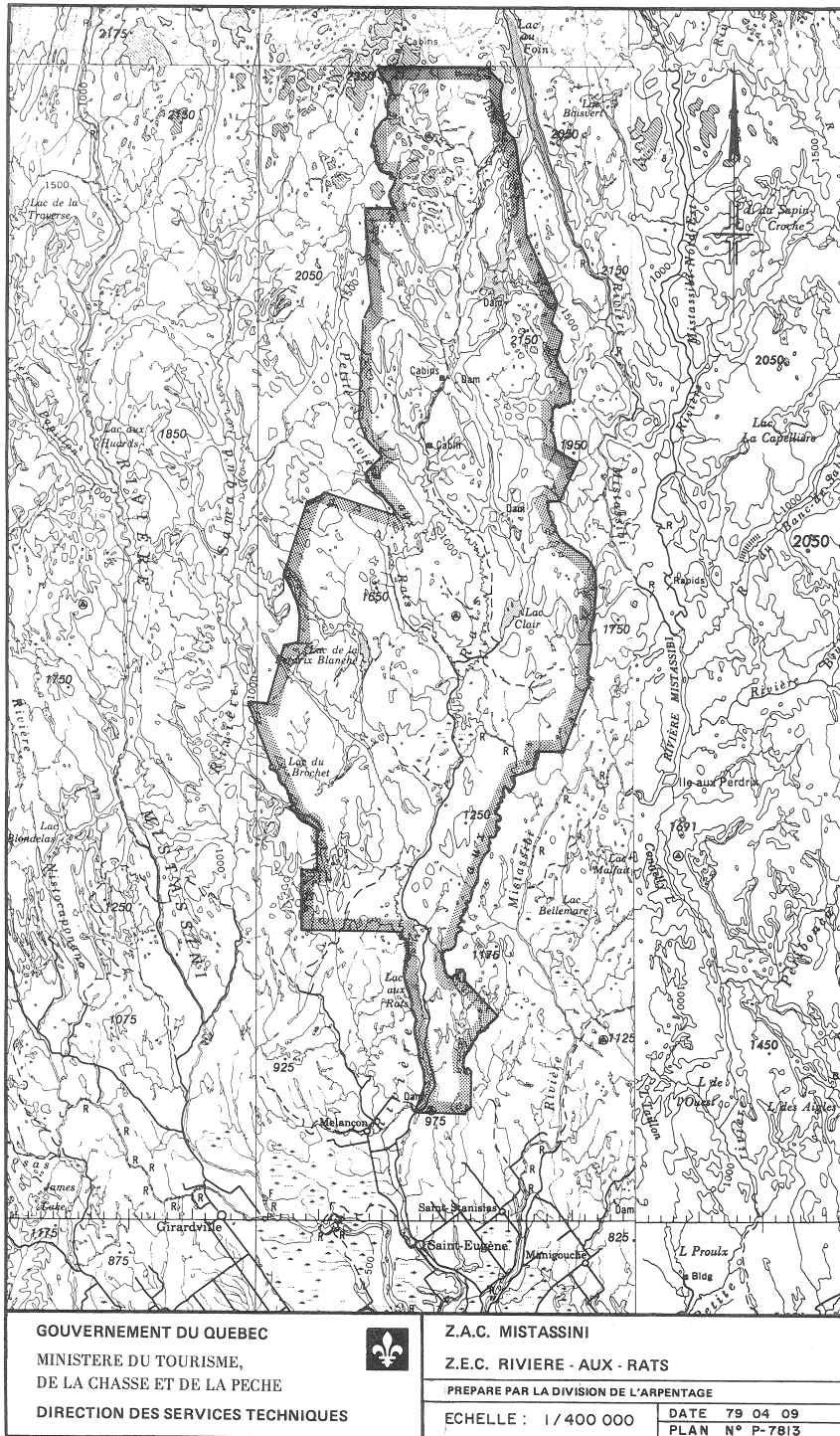




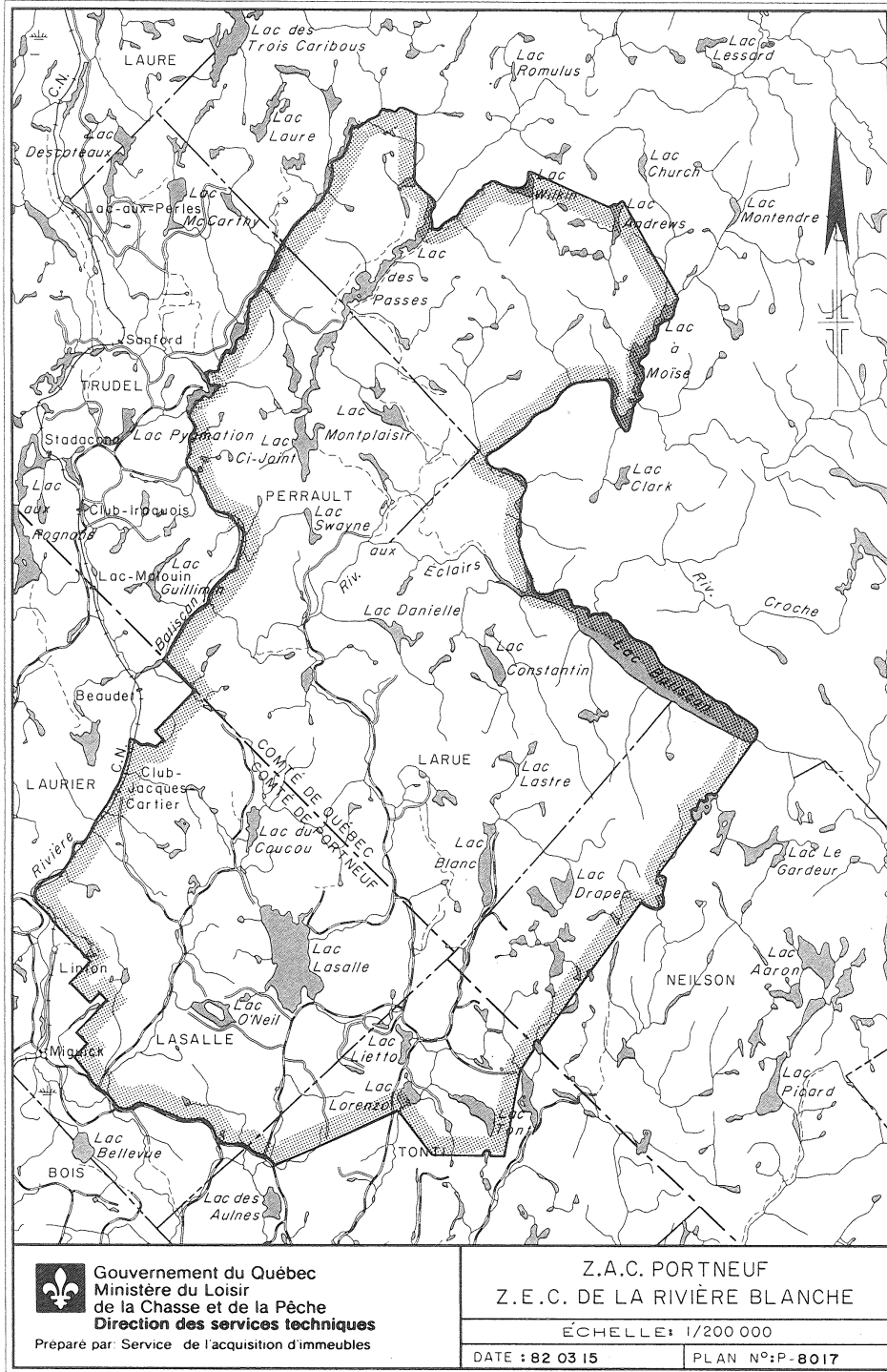


Art Synthèse inc











**AGRANDISSEMENT**  
Échelle : 1:20 000

Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

**Original Signé**  
Approuvé par le Directeur général des services cadastraux

Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

Échelle : 1:141 300

Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

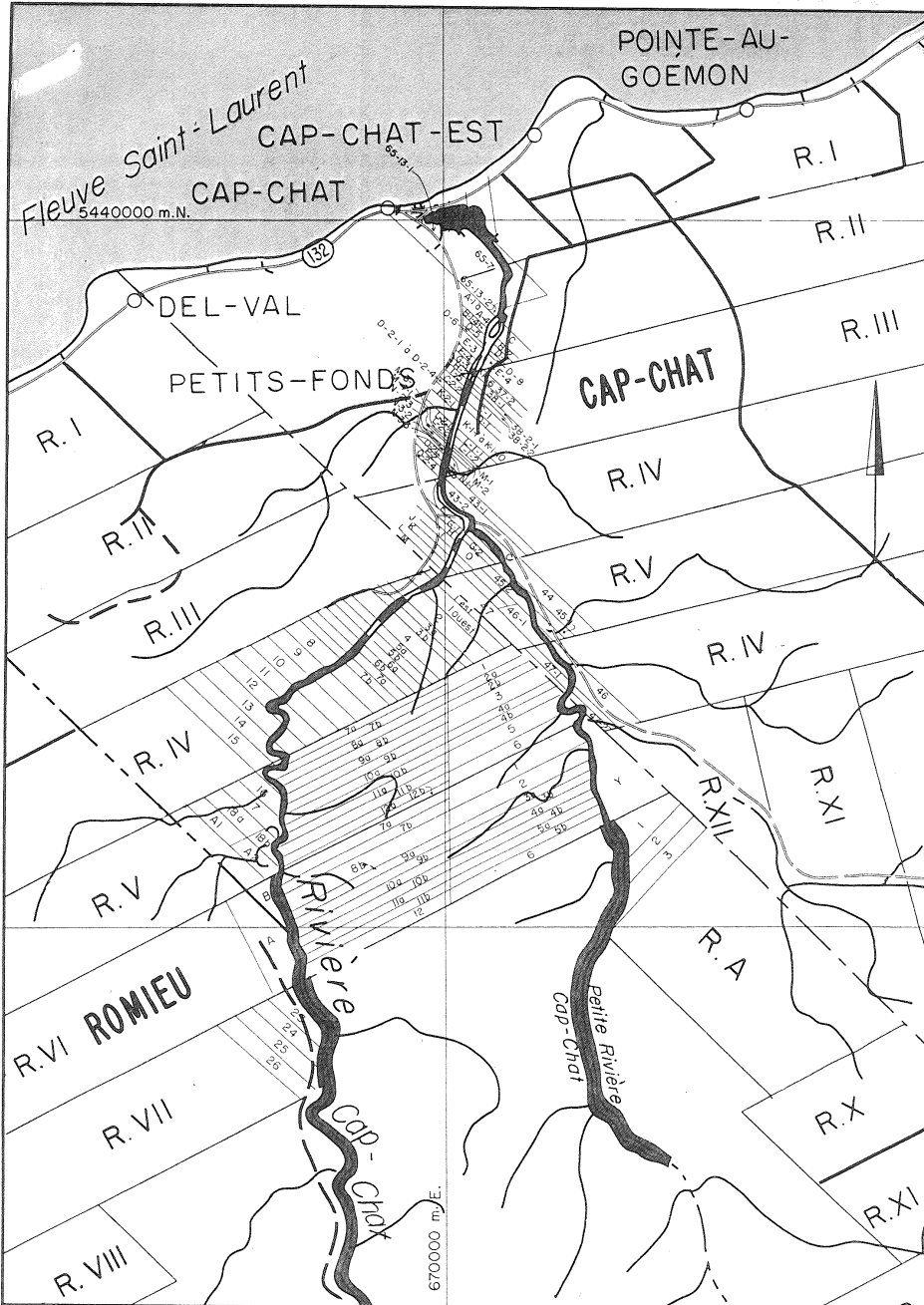
Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure



Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

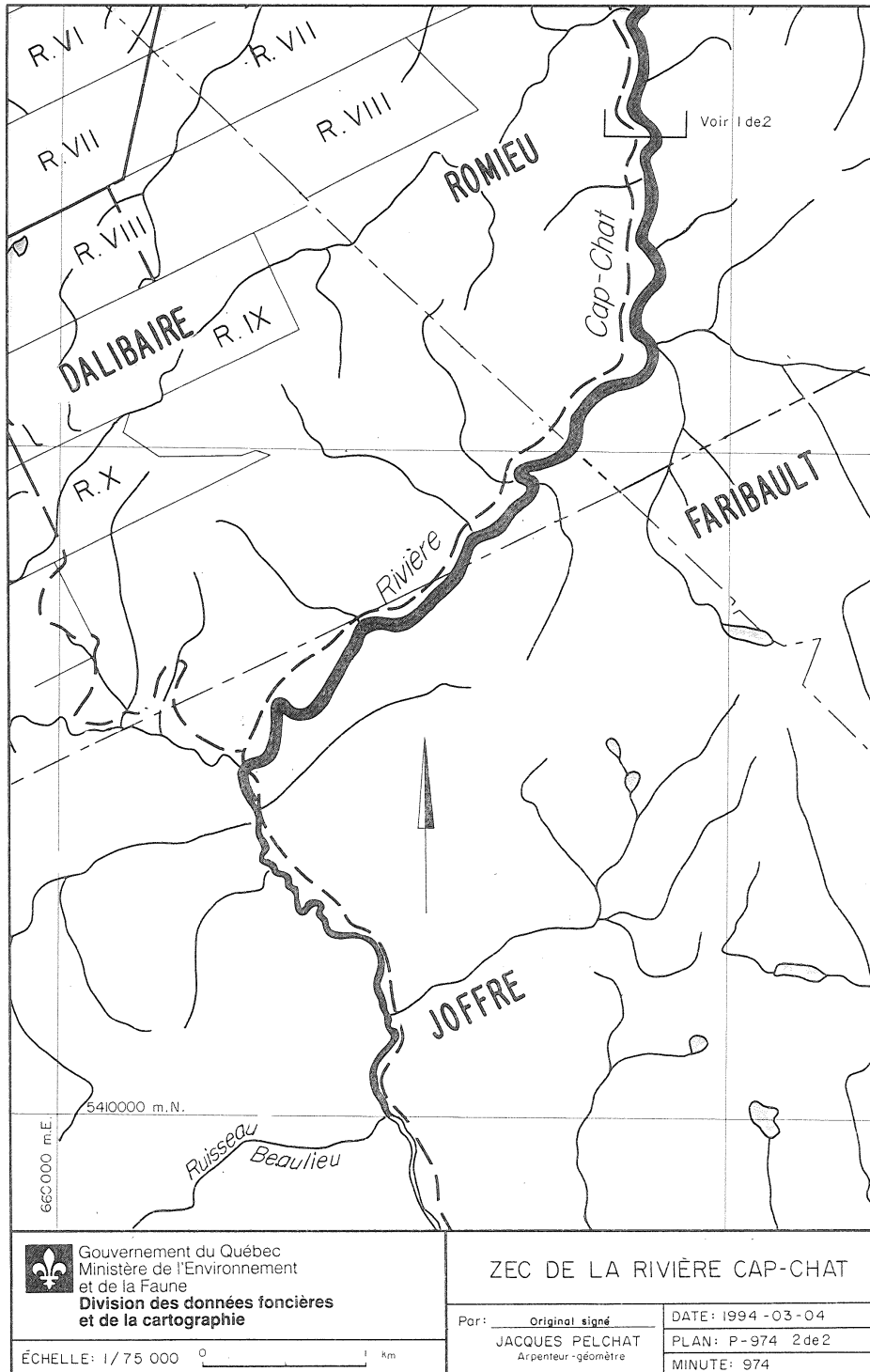
Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

Projet d'élaboration et de mise à jour du plan cadastral de la ZRC de la Rivière Bonaventure

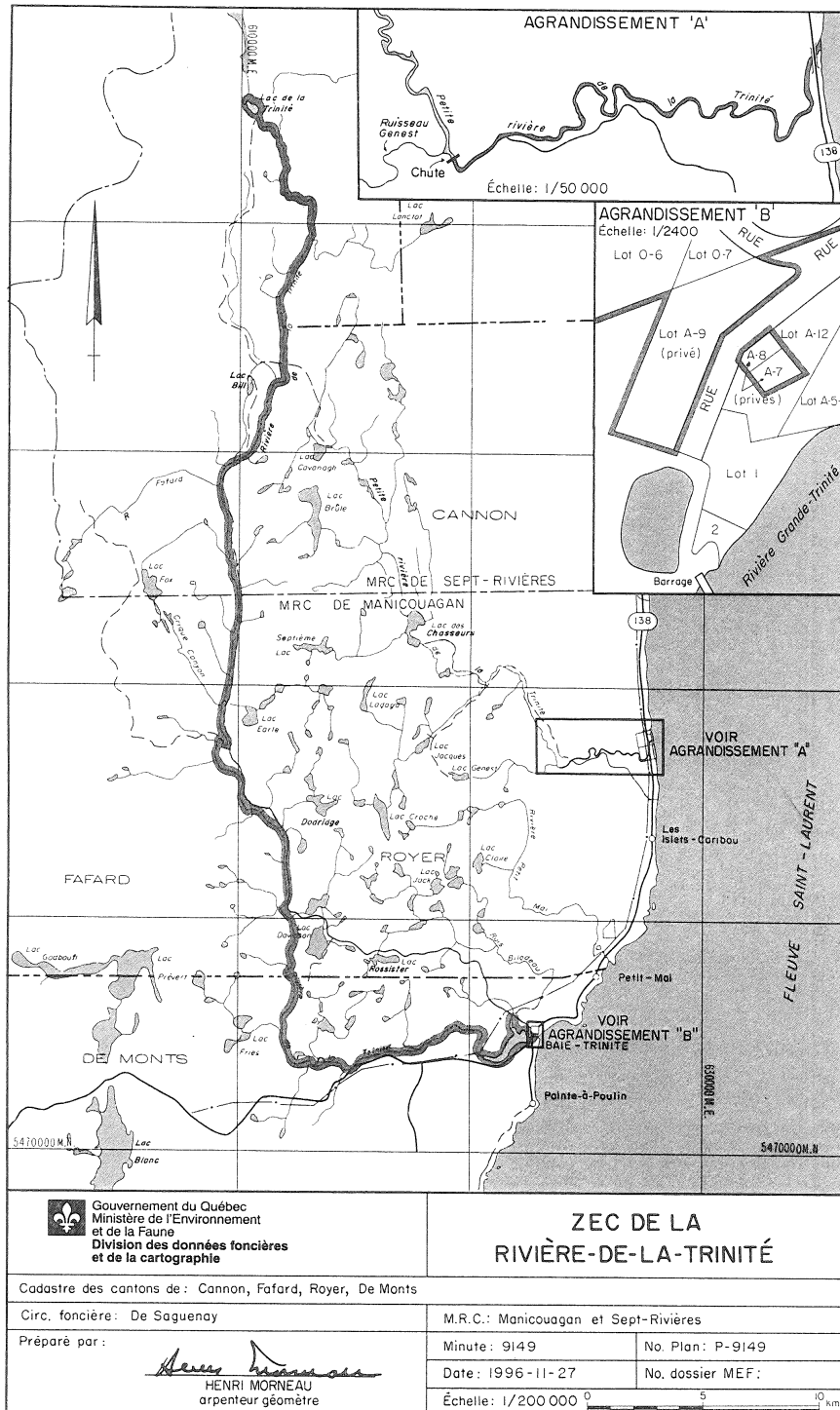


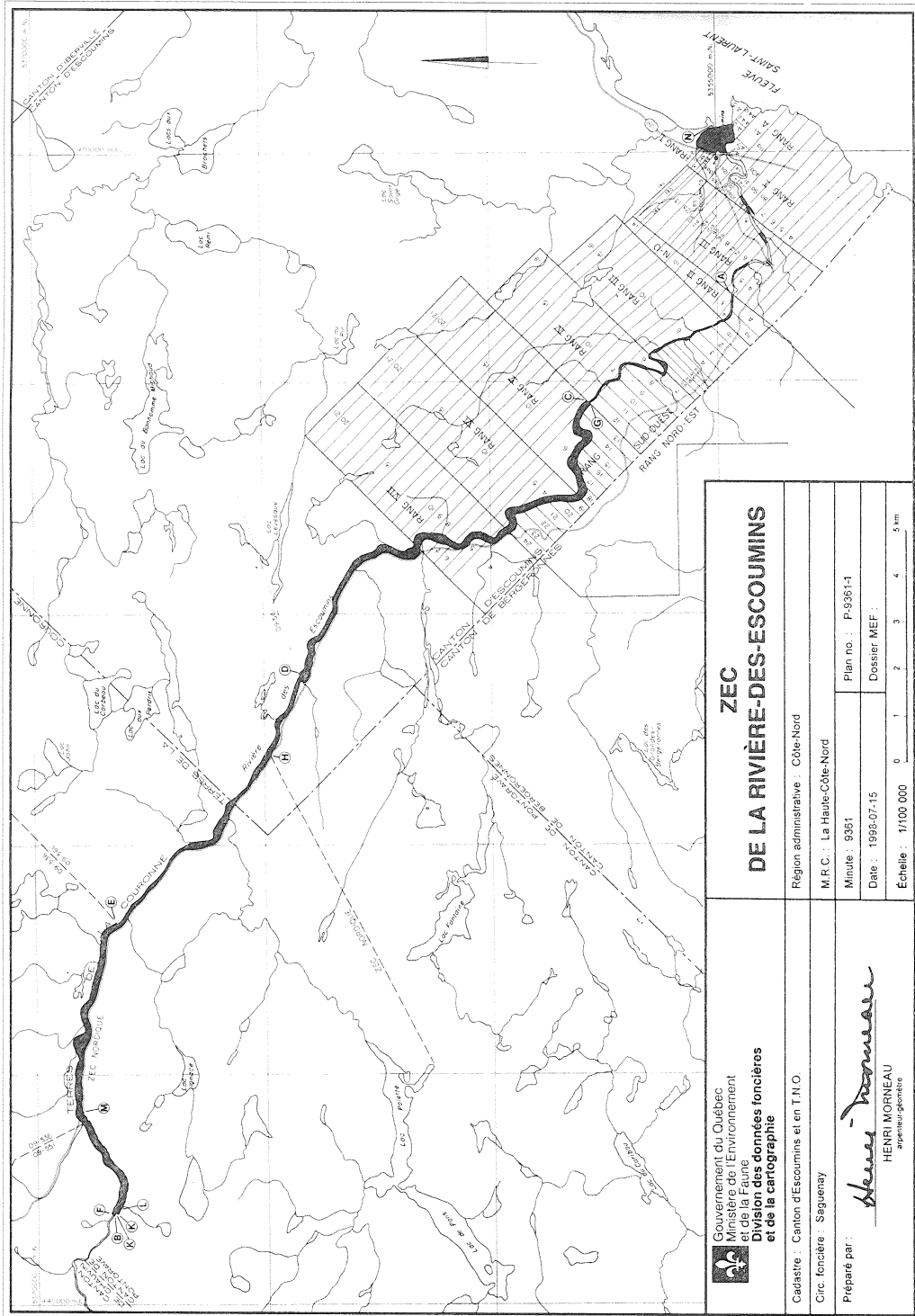
 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	<b>ZEC DE LA RIVIÈRE CAP-CHAT</b>	
	Par: Original signé JACQUES PELCHAT Arpenteur-géomètre	DATE: 1994-03-04 PLAN: P-974 1 de 2 MINUTE: 974
ÉCHELLE: 1/75 000 		



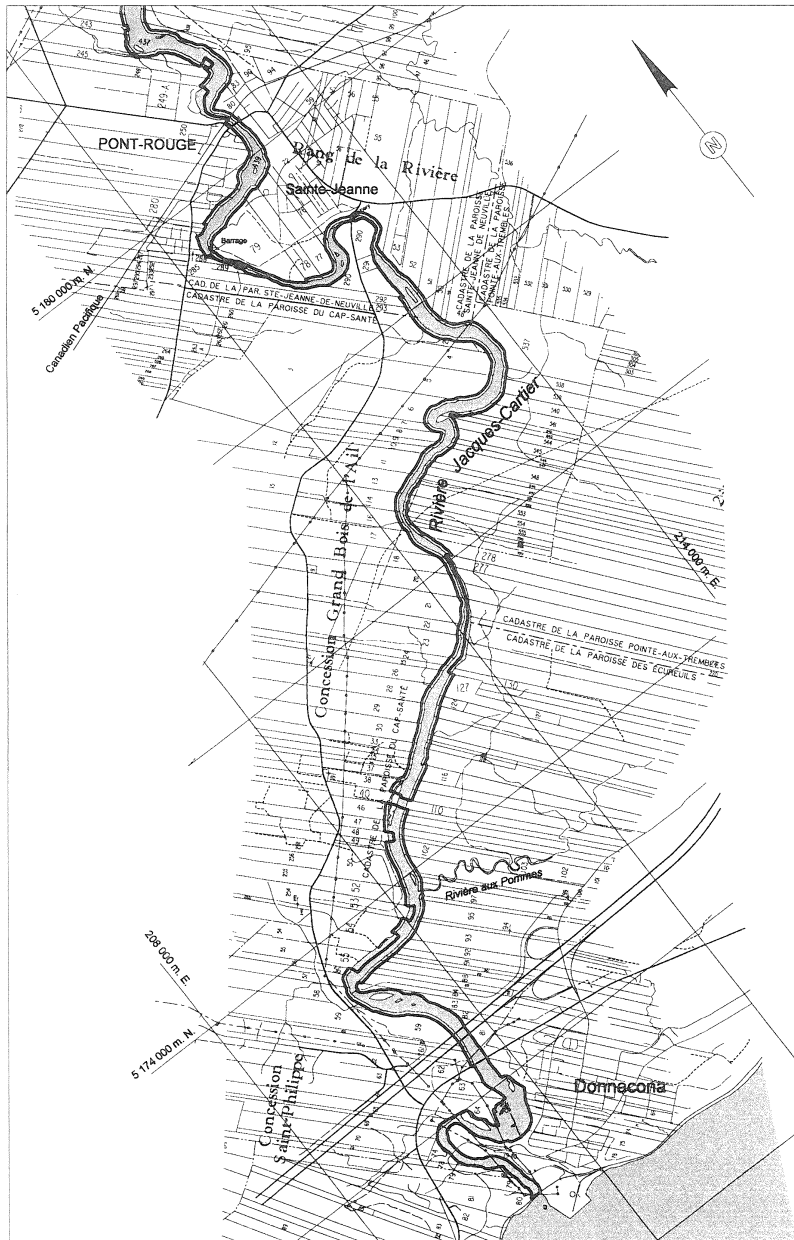








<p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune <b>Division des données foncières et de la cartographie</b></p>	<p><b>ZEC DE LA RIVIÈRE-DES-ESCOUMINS</b></p>	
	<p>Région administrative : Côte-Nord</p>	
<p>Cadastré : Canton d'Escoumins et en T.N.O.</p>		<p>M.R.C. : La Haute-Côte-Nord</p>
<p>Circ. foncière : Saguenay</p>		<p>Minute : 9351</p>
<p>Préparé par : <i>Henri Morneau</i> HENRI MORNEAU arpenteur-géomètre</p>		<p>Plan no. : P-9361-1</p>
		<p>Date : 1998-07-15</p>
		<p>Dossier MEF :</p>
		<p>Echelle : 1/100 000</p>
		<p>0 1 2 3 4 5 km</p>



 **Gouvernement du Québec**  
**Faune et Parcs**

**ZEC DE LA**  
**RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER**

Cadastre des paroisses: de Cap Santé, des Écureuis, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuville, de Pointe-aux-Trembles

Circ. foncière: Portneuf

M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf

Préparé par:

*Henri Morneau*  
Henri Morneau  
Arpenteur-géomètre

Minute: 9589

Date: 1999-05-20

Échelle:

Plan: P-9589-1

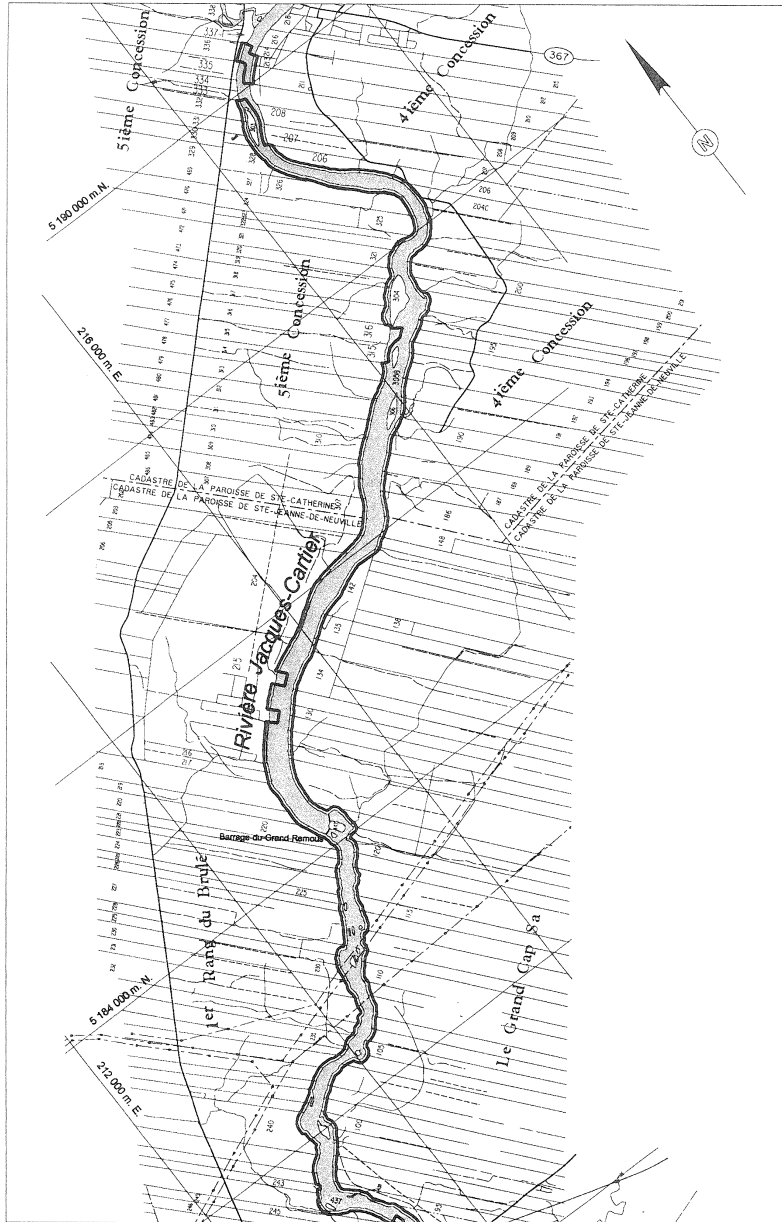
1/3


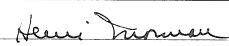
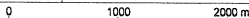
Dossier: Zec

0 1000 2000 m

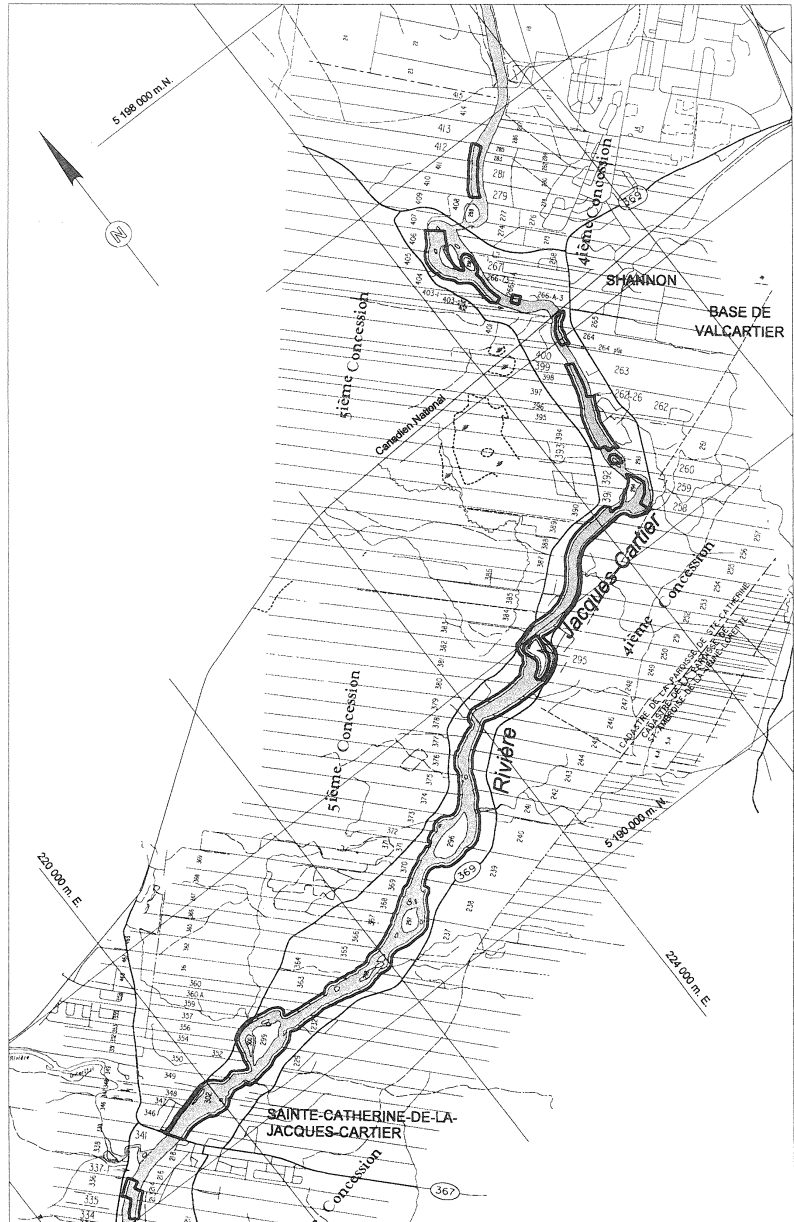
Art Synthèse inc.





 <b>Gouvernement du Québec</b> <b>Faune et Parcs</b>		<b>ZEC DE LA</b> <b>RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER</b>	
Cadastre des paroisses: de Cap Santé, des Écureuils, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuville, de Pointe-aux-Trembles Circ. foncière: Portneuf      M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf			
Préparé par:  Henri Morneau Arpenteur-géomètre		Minute: 9589 Date: 1999-05-20 Échelle:	Plan: P-9589-1      2/3 Dossier: Zec 

Art Synthèse inc.



Gouvernement du Québec  
Faune et Parcs

ZEC DE LA  
RIVIÈRE-JACQUES-CARTIER

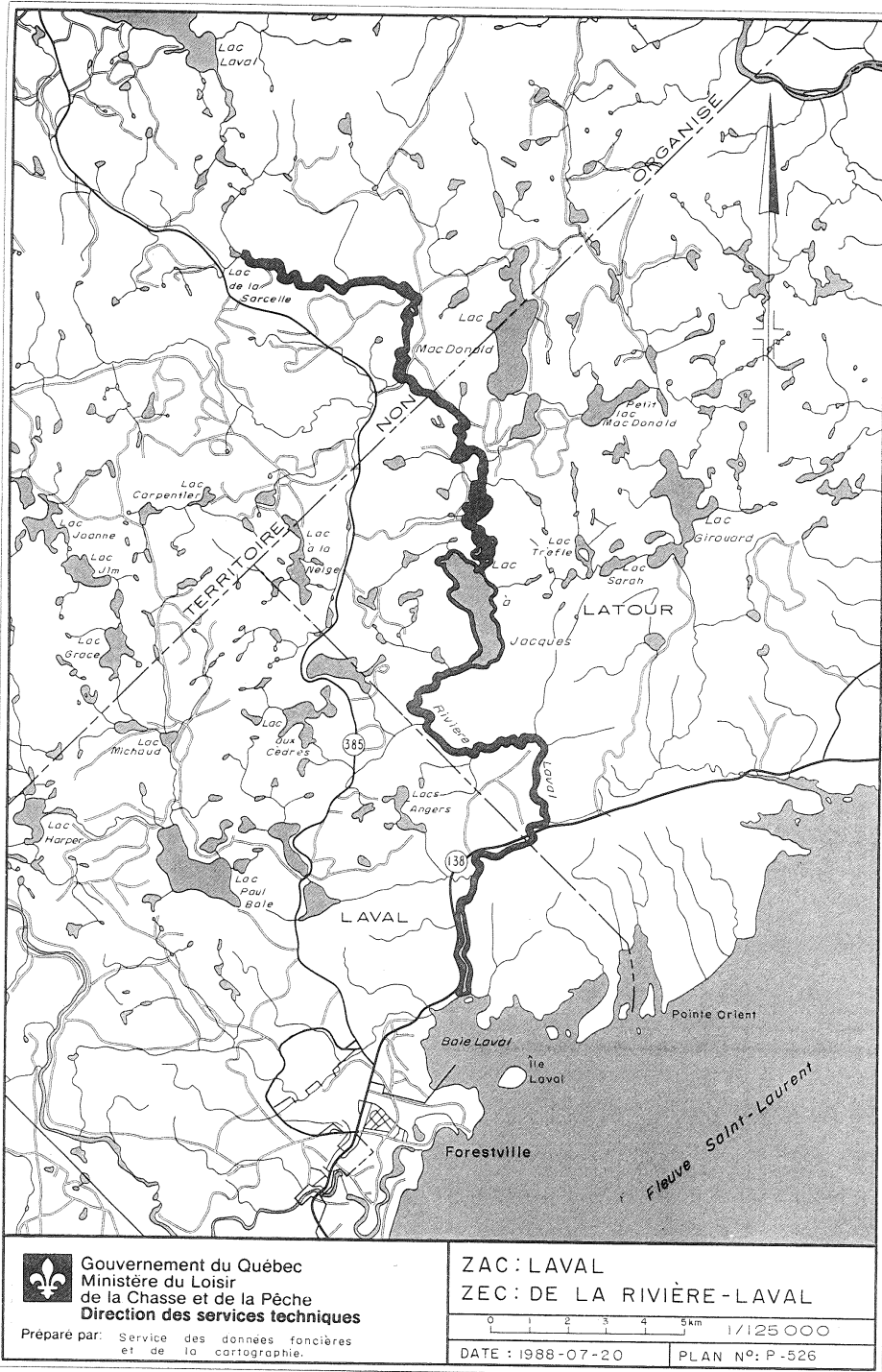
Cadastré des paroisses: de Cap Santé, des Écureuils, de Sainte-Catherine, de Sainte-Jeanne-de-Neuveille, de Pointe-aux-Trembles

Circ. foncière: Portneuf M.R.C.: de la Jacques-Cartier et de Portneuf

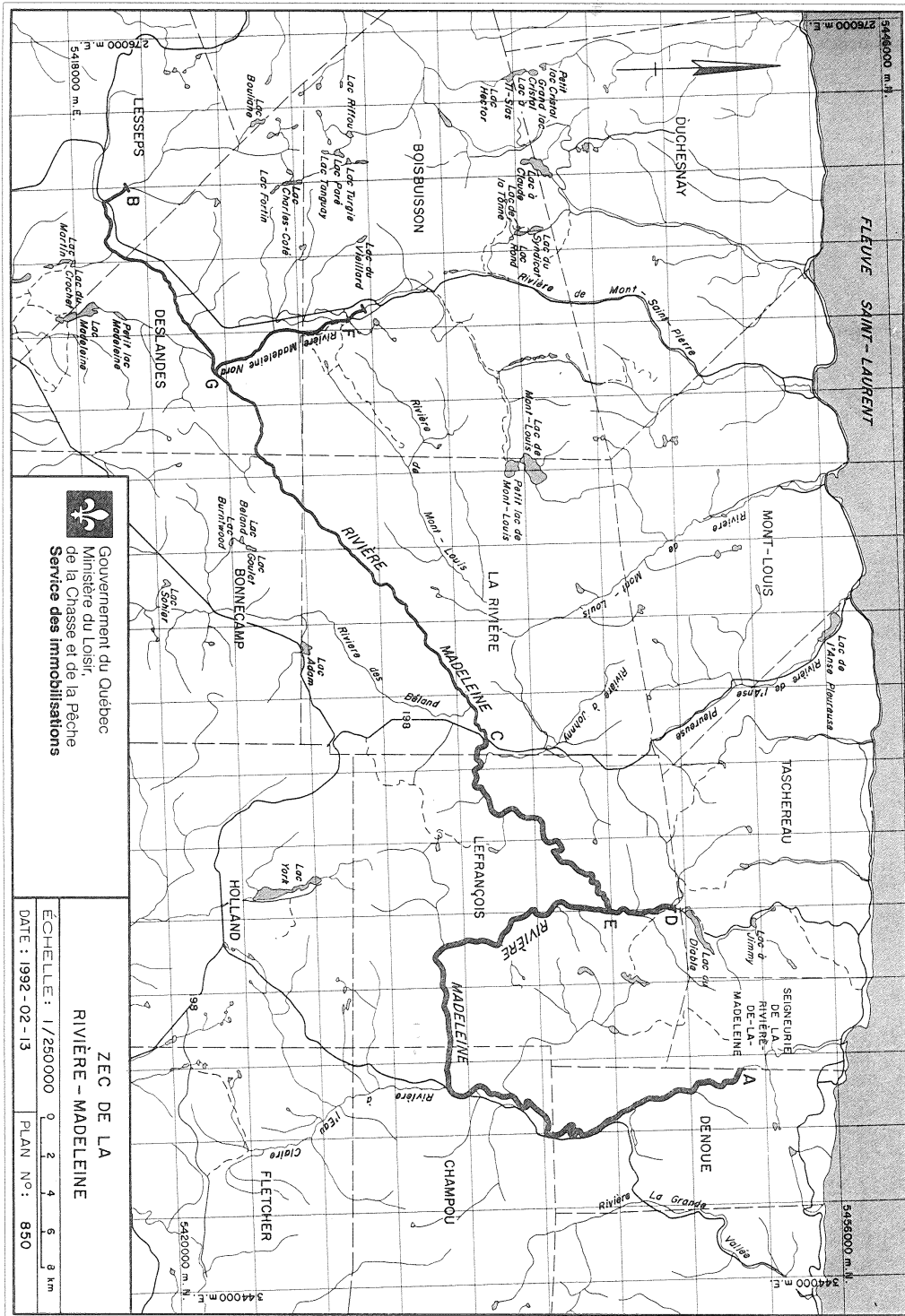
Préparé par:  
*Henri Morneau*  
Henri Morneau  
Arpenteur-géomètre

Minute: 9589	Plan: P-9589-1	3/3
Date: 1999-05-20	Dossier: Zec	
Échelle:	0	1000 2000 m

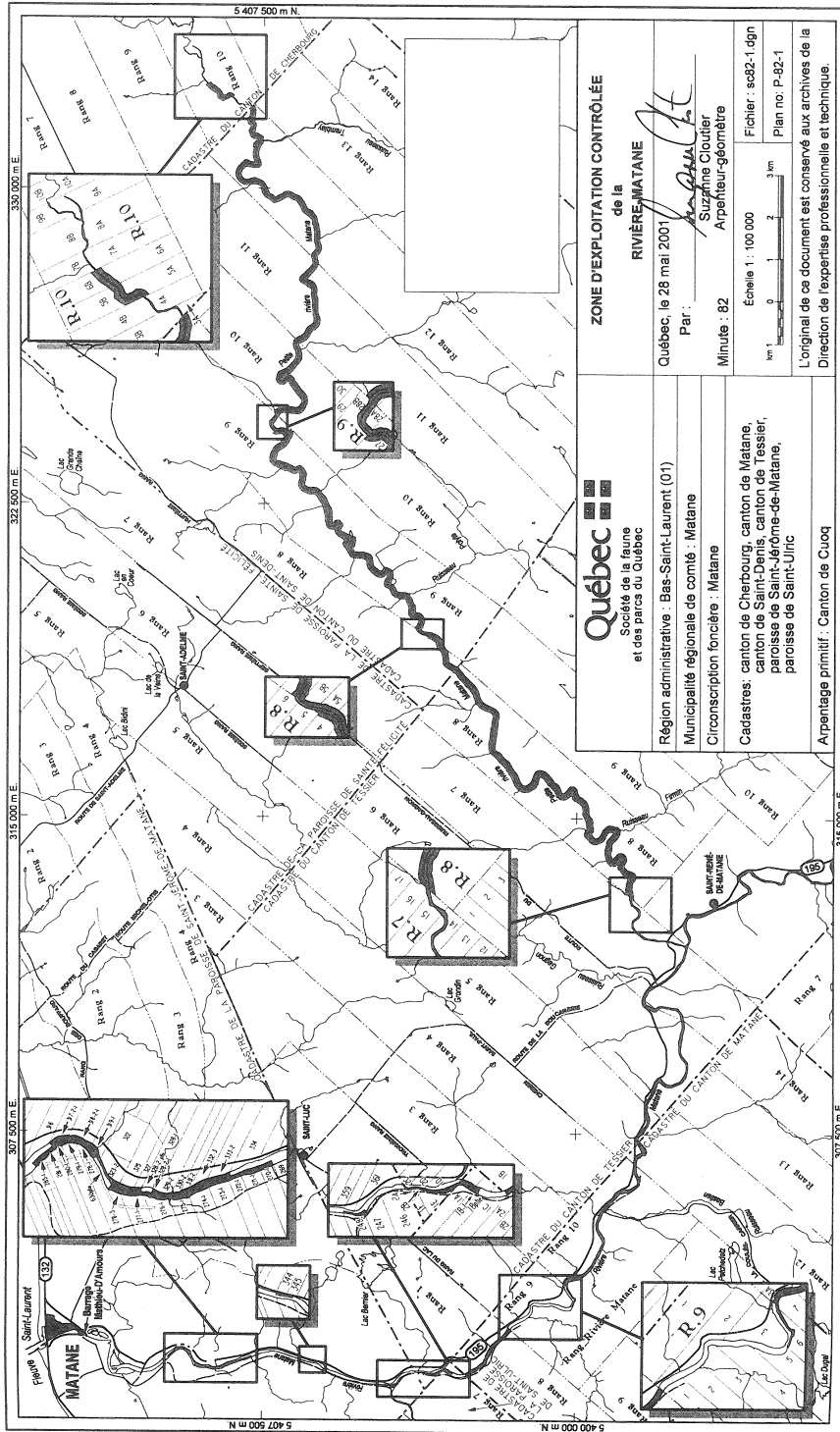
Art Synthèse inc.

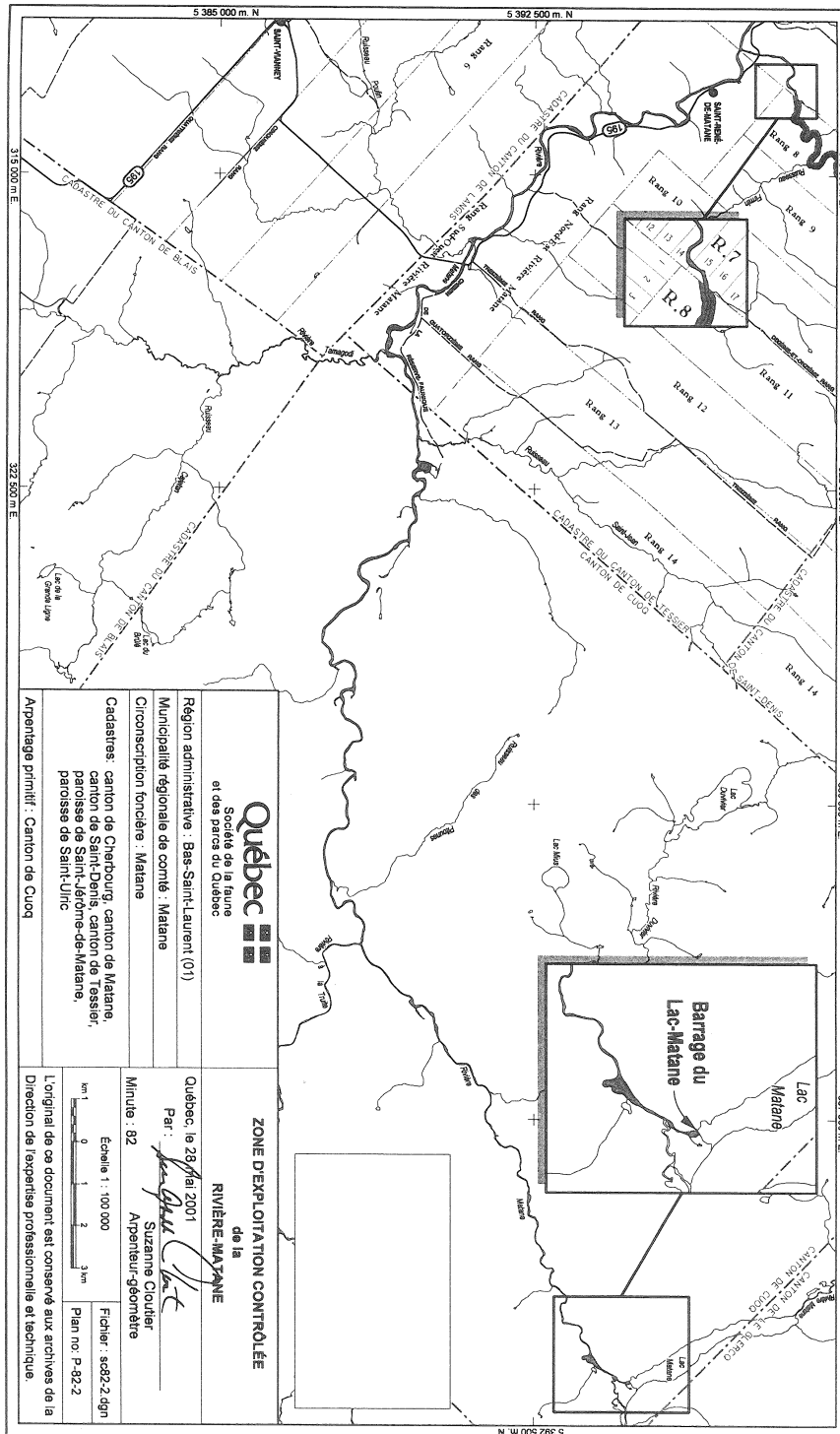


Art - Synthèse inc.









**Québec**  
 Société de la faune  
 et des parcs du Québec

Région administrative : Bas-Saint-Laurent (01)  
 Municipalité régionale de comté : Matane  
 Circonscription foncière : Matane

Cadastrales : canton de Cherbourg, canton de Matane,  
 canton de Saint-Jérôme, canton de Tessier,  
 paroisse de Saint-Urbain-de-Matane,  
 paroisse de Saint-Urbain

Apprentissage primitif : Canton de Cuqod

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE**  
 de la  
**RIVIÈRE-MATANE**

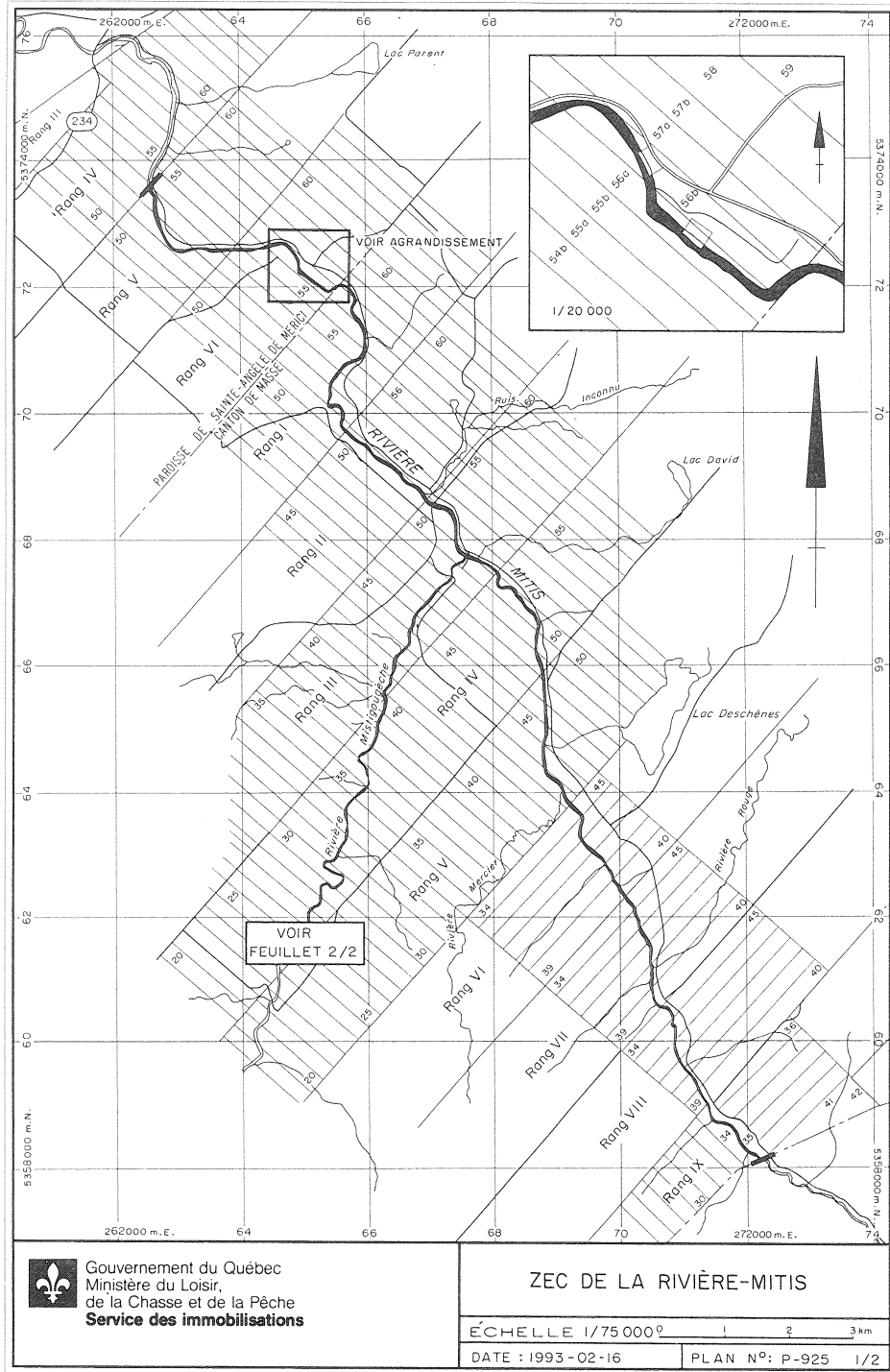
Québec, le 28<sup>e</sup> mai 2001  
 Par : *Suzanne Cloutier*  
 Suzanne Cloutier  
 Apprenteur-géomètre

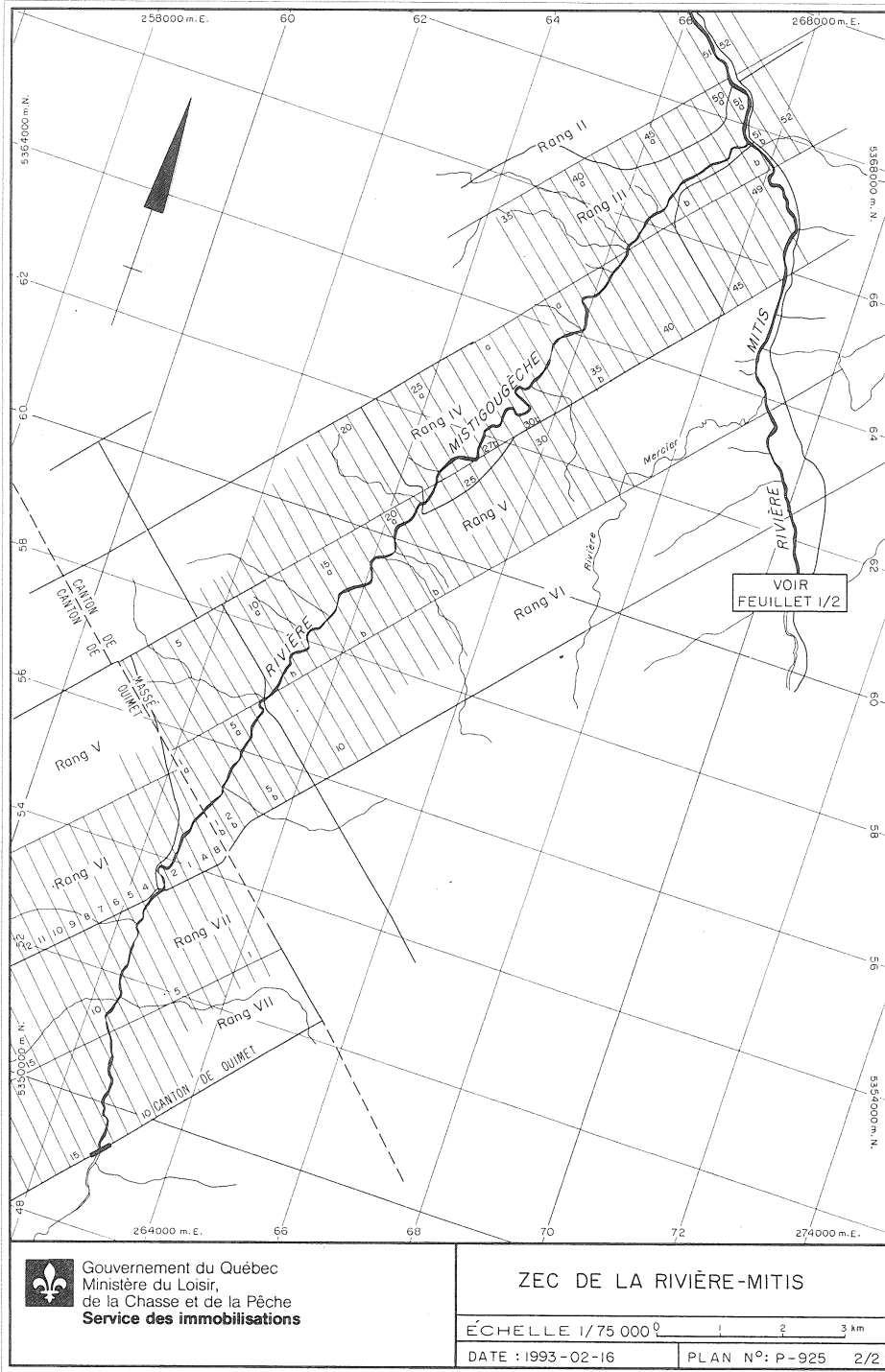
Minute : 82

Échelle 1 : 100 000  
 0 1 2 3 km

Fichier : s822-2.dgn  
 Plan no P-82-2

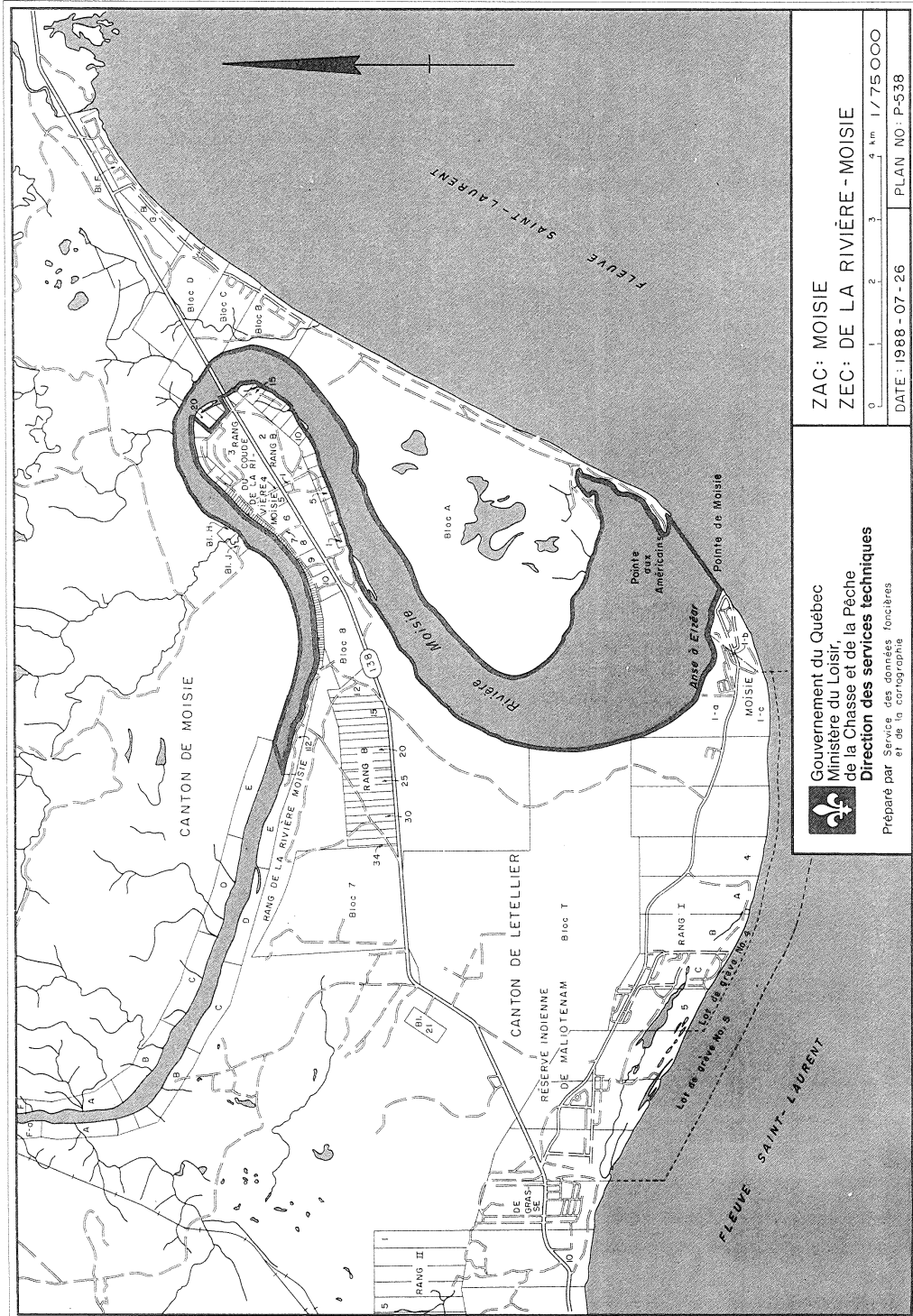
L'original de ce document est conservé aux archives de la  
 Direction de l'expertise professionnelle et technique.





ART SYNTHÈSE inc.

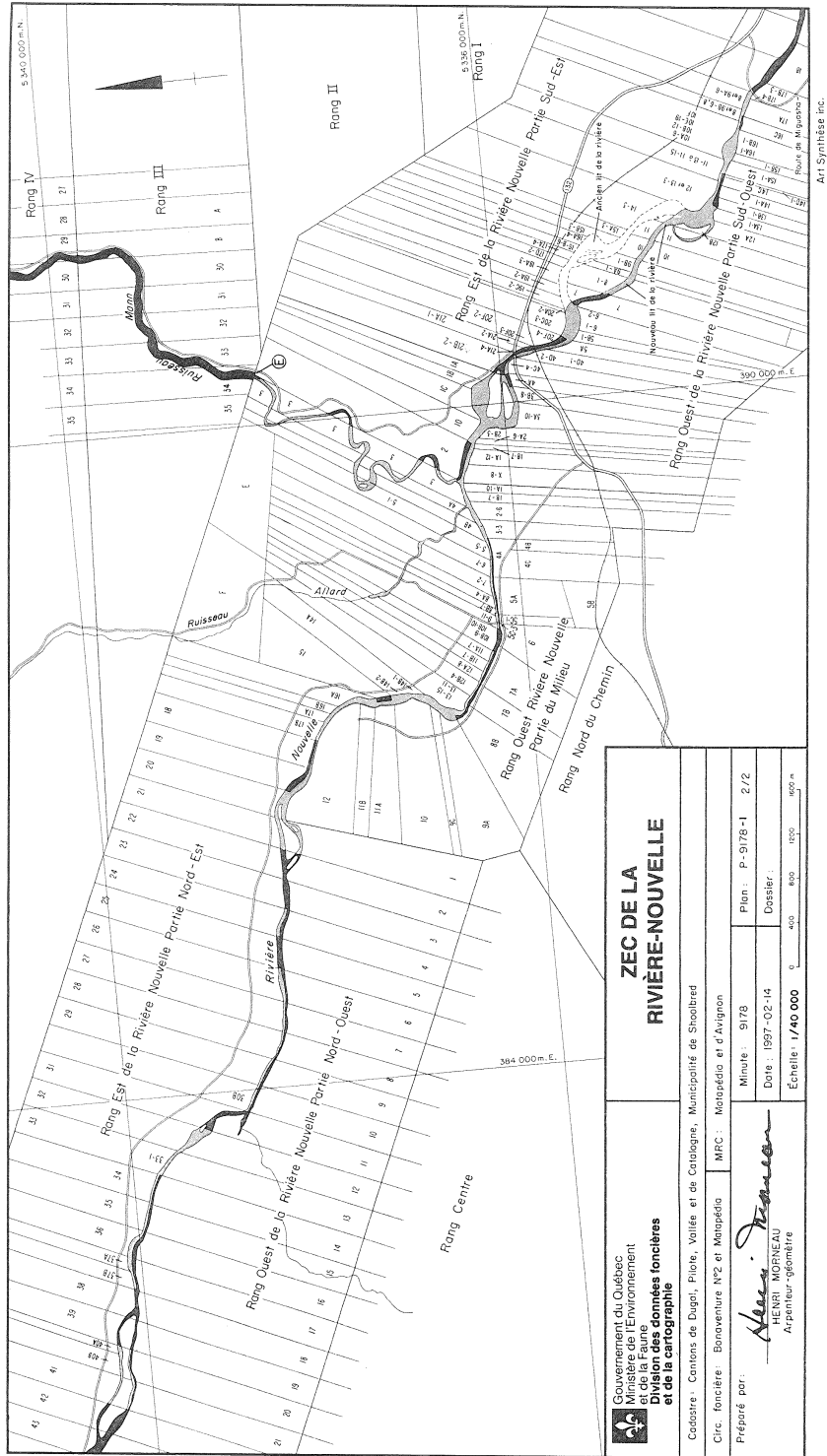





ZAC: MOISIE  
ZEC: DE LA RIVIERE - MOISIE  
DATE: 1988 - 07 - 26  
PLAN NO: P-538

Gouvernement du Québec  
Ministère du Loisir  
de la Chasse et de la Pêche  
Direction des services techniques  
Préparé par Service des données foncières  
et de la cartographie

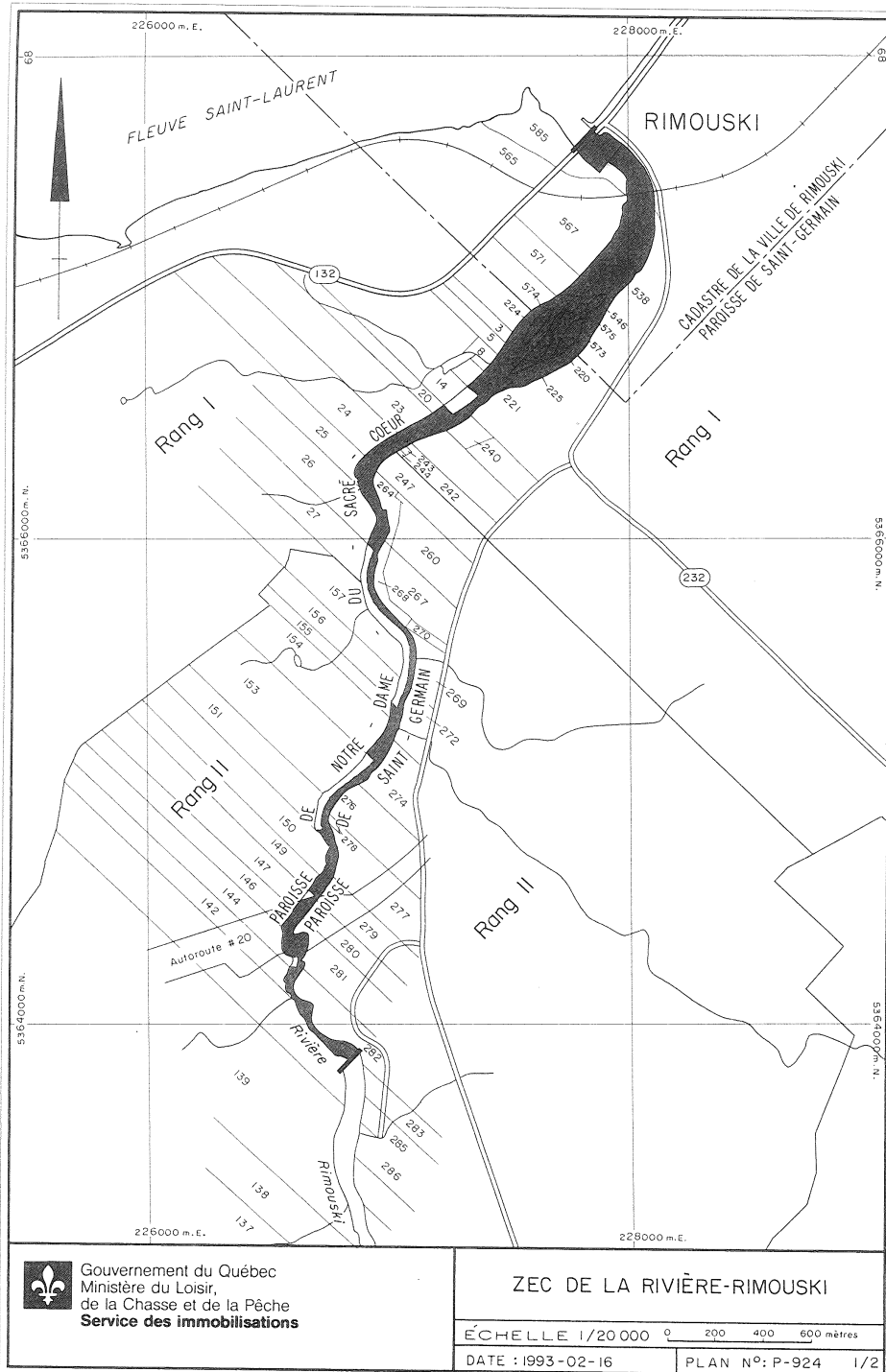





<p><b>ZEC DE LA RIVIÈRE-NOUVELLE</b></p>	
<p>Gouvernement du Québec                  Ministère de l'Environnement et de la Faune  <b>Division des données foncières et de la cartographie</b></p>	
<p>Cadastre - Centons de Dugès, Pilon, Vallée et de Collège, Municipauté de Suroît</p>	
<p>Circ. foncière : Bonaventure N°2 et Marpédia   MFC : Marpédia et d'Avignon</p>	
<p>Préparé par:</p>	<p>Minute : 9178   Plan : P-9178-1 2/2</p>
<p>                   HENRI MORNEAU                  Arpentier-géomètre             </p>	
<p>Date : 1997-02-14   Dossier :</p>	
<p>Echelle : 1/40 000   0 400 800 1200 1600 m</p>	







 Gouvernement du Québec  
Ministère du Loisir,  
de la Chasse et de la Pêche  
**Service des immobilisations**

**ZEC DE LA RIVIÈRE-RIMOUSKI**

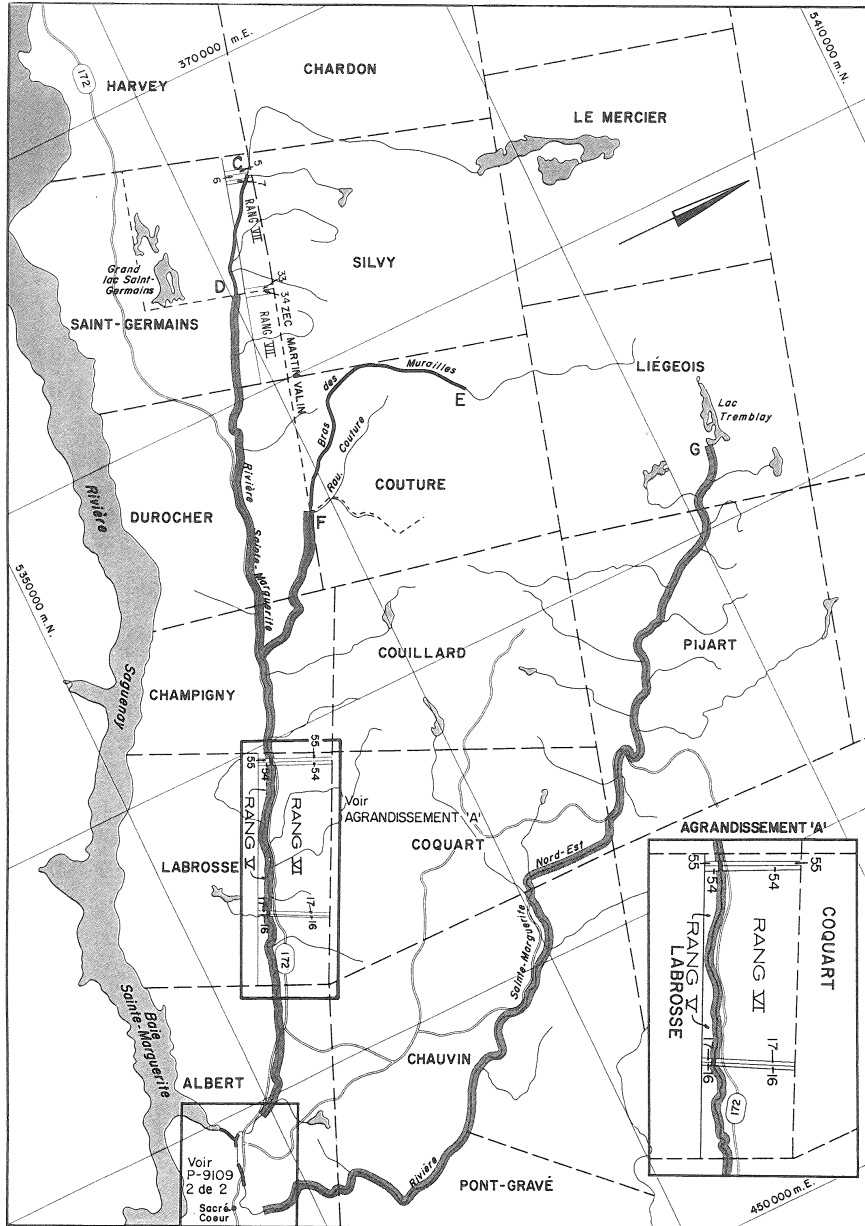
ÉCHELLE 1/20 000 0 200 400 600 mètres



DATE : 1993-02-16

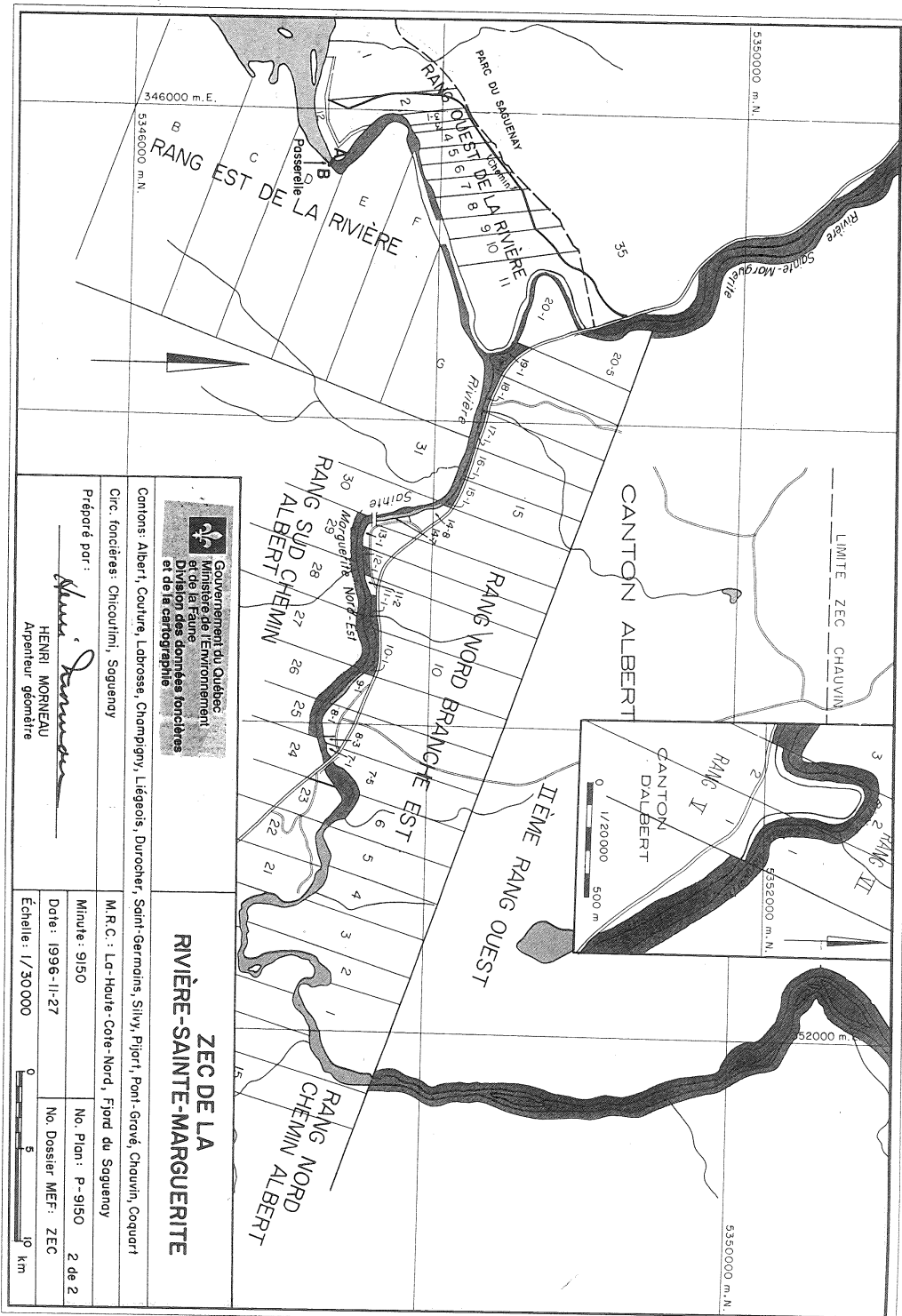
PLAN N<sup>o</sup>: P-924 1/2

ART SYNTHÈSE inc.





 <p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p><b>ZEC DE LA RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE</b></p>	
<p>Cantons : Albert, Couture, Labrosse, Champigny, Liégeois, Durocher, Saint-Germain, Silvy, Pijart, Pont-Gravé, Chauvin, Coquart</p>	<p>M.R.C. : La Haute-Côte-Nord, Fjord-du-Saguenay</p>	
<p>Circ. foncières : Chicoutimi, Saguenay</p>	<p>Minute : 9150</p>	<p>No. Plan. : P-9150 1 de 2</p>
<p>Préparé par :</p>	<p>Date : 1996-11-27</p>	<p>No. Dossier MEF : ZEC</p>
<p>HENRI MORNEAU Arpenteur géomètre</p>	<p>Échelle : 1/300 000 </p>	

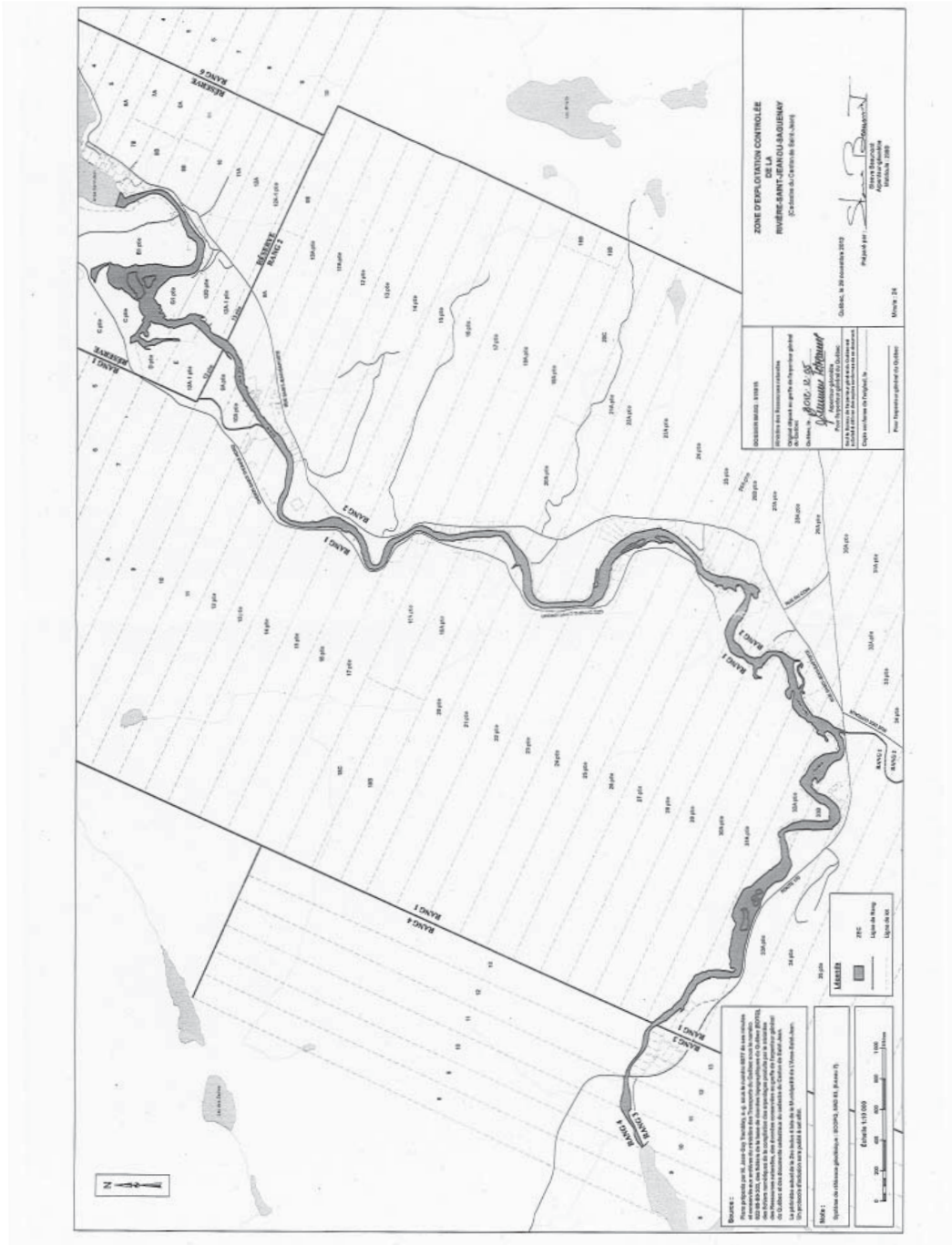


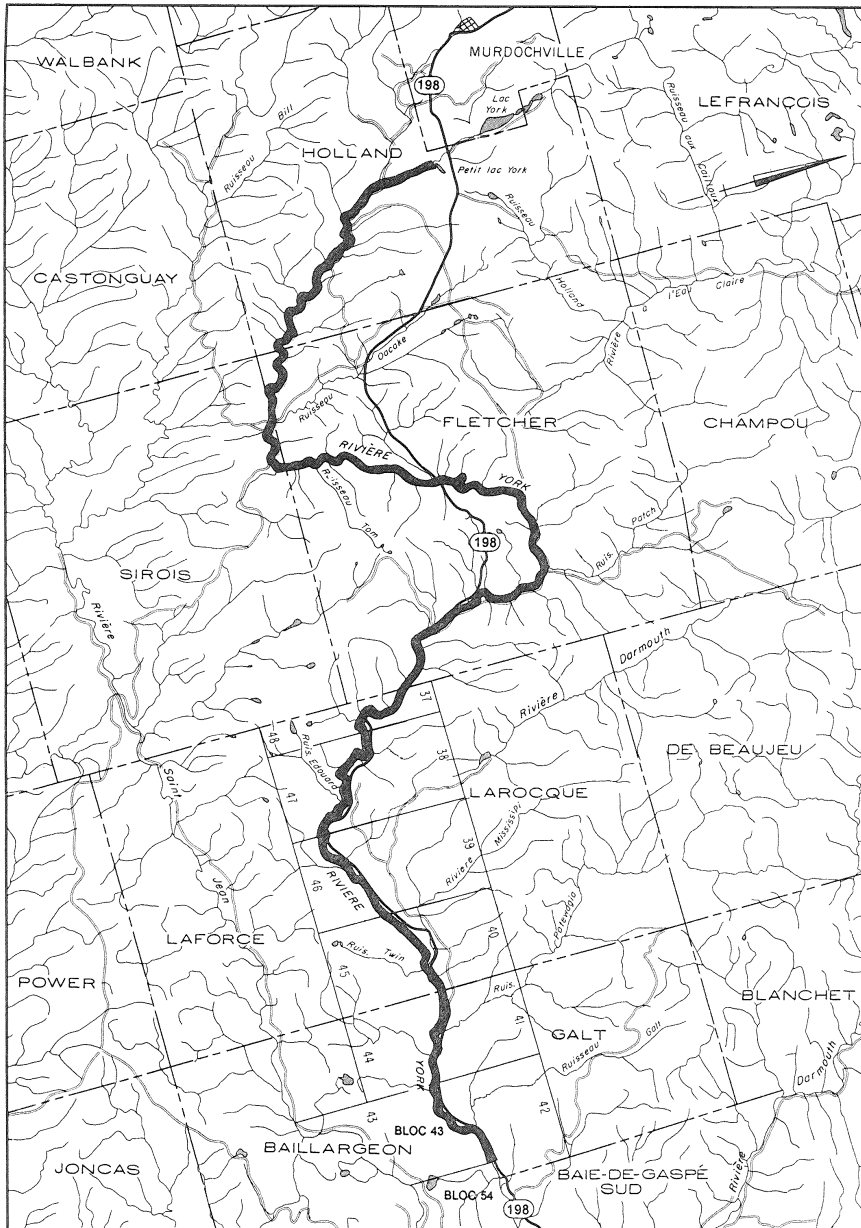

 Gouvernement du Québec  
 Ministère de l'Environnement  
 et de la Faune  
 Division des données foncières  
 et de la cartographie



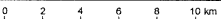
**ZEC DE LA  
RIVIÈRE-SAINTE-MARGUERITE**

Cantons: Albert, Couure, Labrosse, Champigny, Liégeois, Durocher, Saint-Germains, Silvy, Pjart, Pont-Grové, Chauvin, Coquart  
 Circ. foncières: Chicoufimi, Soguenay  
 M.R.C.: La-Haute-Côte-Nord, Fjord du Soguenay  
 Préparé par: *Henri Morneau*  
 HENRI MORNEAU  
 Arpenteur géomètre  
 Minute: 9150  
 No. Plan: P-9150  
 Date: 1996-11-27  
 No. Dossier MEF: ZEC  
 Échelle: 1/30000  
 0 5 10 km



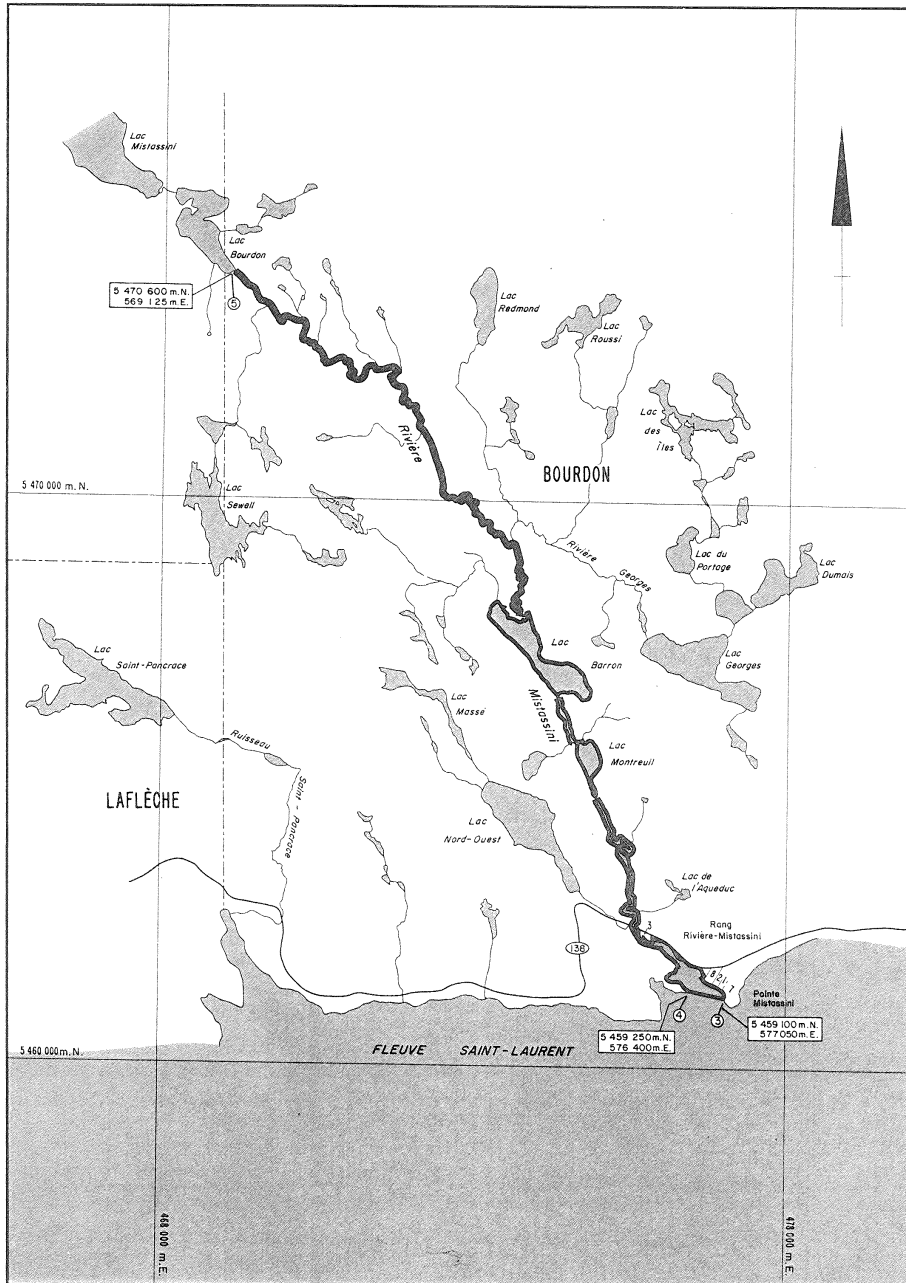




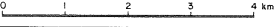


 <p>Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie</p>	<p><b>ZEC</b> <b>DE LA RIVIÈRE-YORK</b></p>	
<p>Cadastré : Cantons de Baillargeon, Fletcher, Galt, Holland, Lafortce, Larocque et Sirois</p>	<p>Région administrative : Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine</p>	
<p>Circ. foncière : Gaspé</p>	<p>M.R.C. : Côte-de-Gaspé</p>	
<p>Préparé par :  HENRI MORNEAU arpenteur-géomètre</p>	<p>Minute : 9359</p>	<p>Plan no. : P-9359-1</p>
<p>Date : 1998-07-15</p>		<p>Dossier MEF :</p>
<p>Échelle : 1 / 250 000 </p>		

TECHNI-CARTE INC.

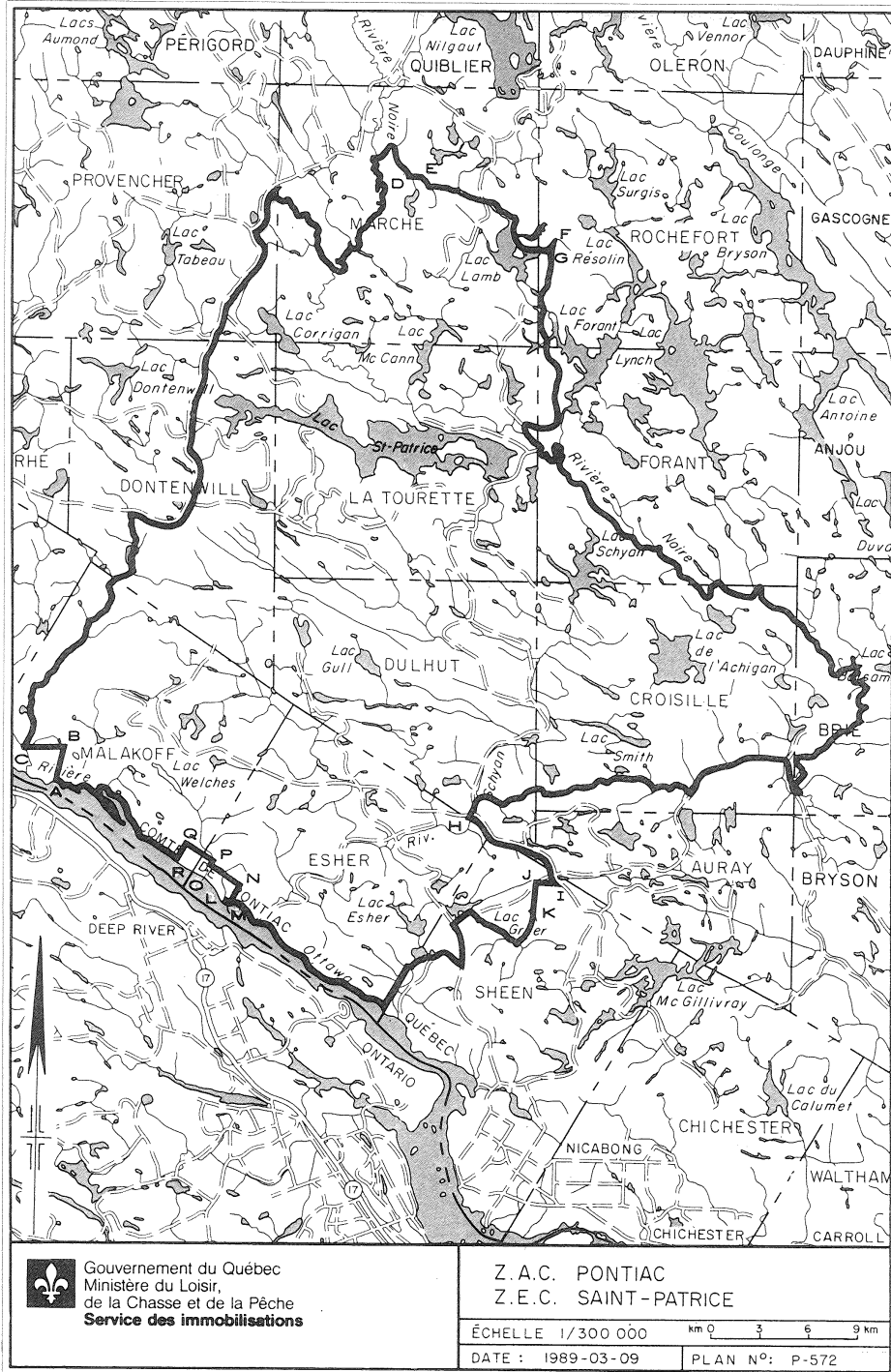




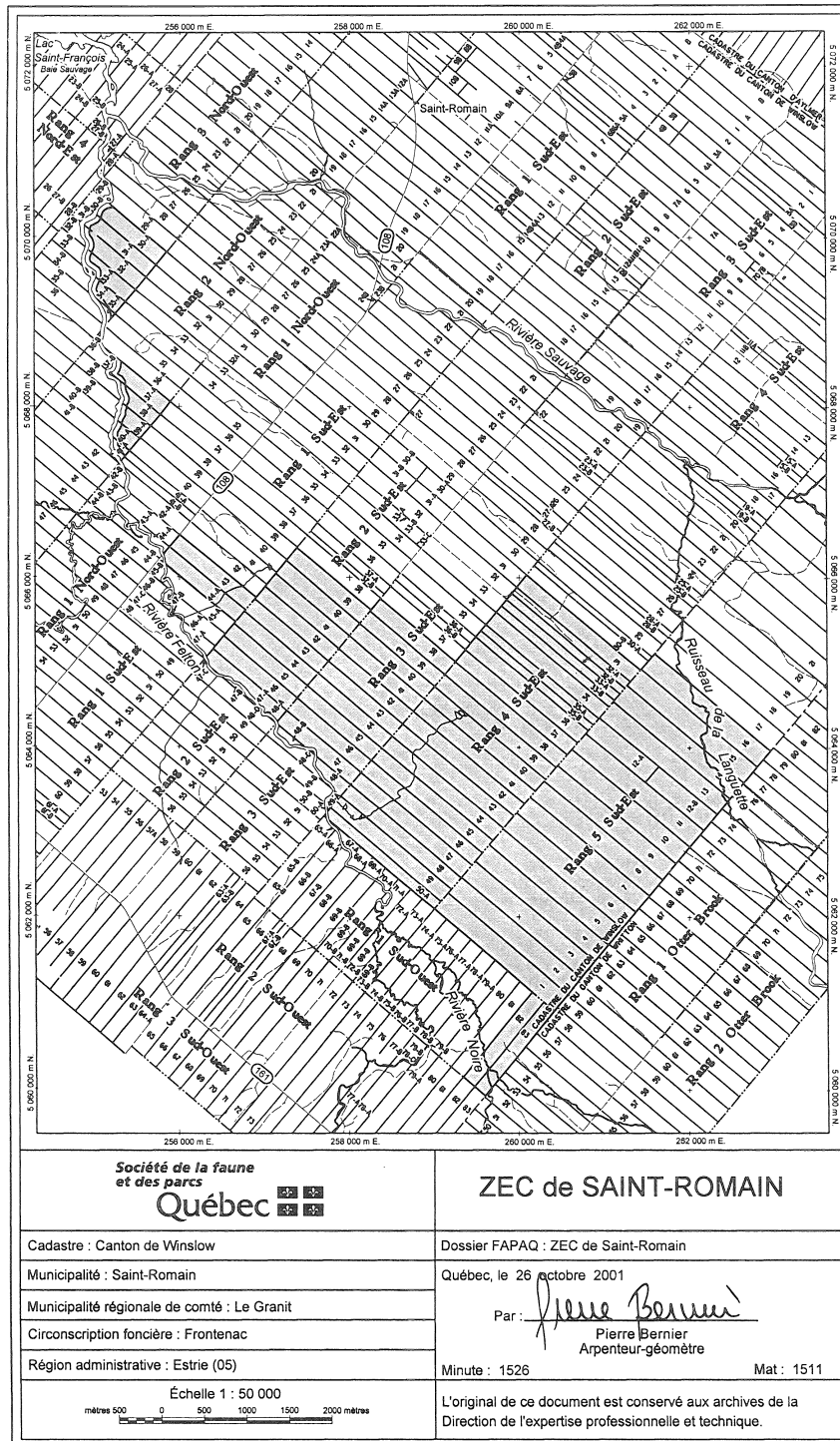
 Gouvernement du Québec Ministère de l'Environnement et de la Faune Division des données foncières et de la cartographie	ZEC DES RIVIÈRES-GODBOUT-ET- MISTASSINI SECTEUR DE LA RIVIÈRE-MISTASSINI	
	PAR:  JACQUES PELCHAT Arpenteur-géomètre	DATE: 1995-03-08 MINUTE: 1021 PLAN: P-1021 2 / 2
ÉCHELLE: 1/40 000 		

Art Synthèse inc.



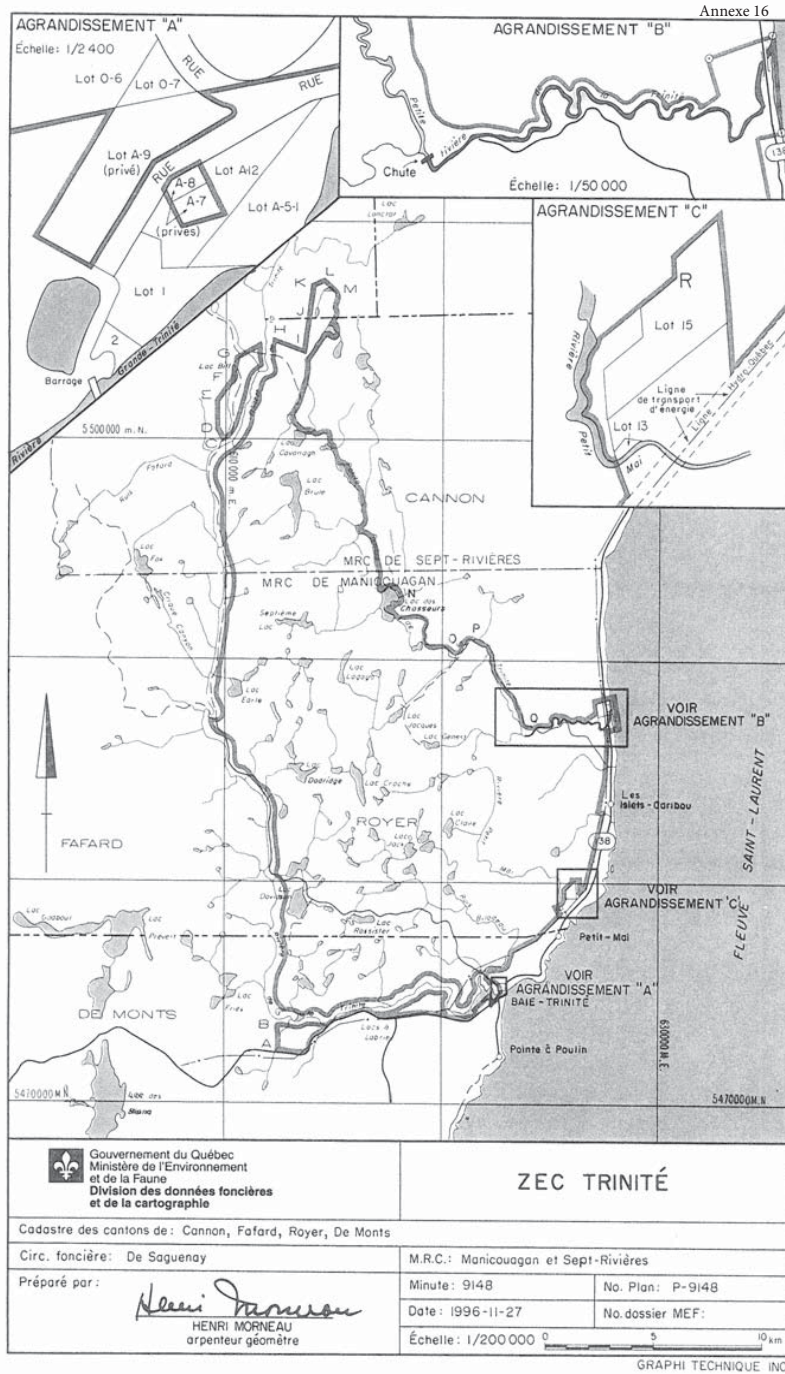


TECHNI-CARTE

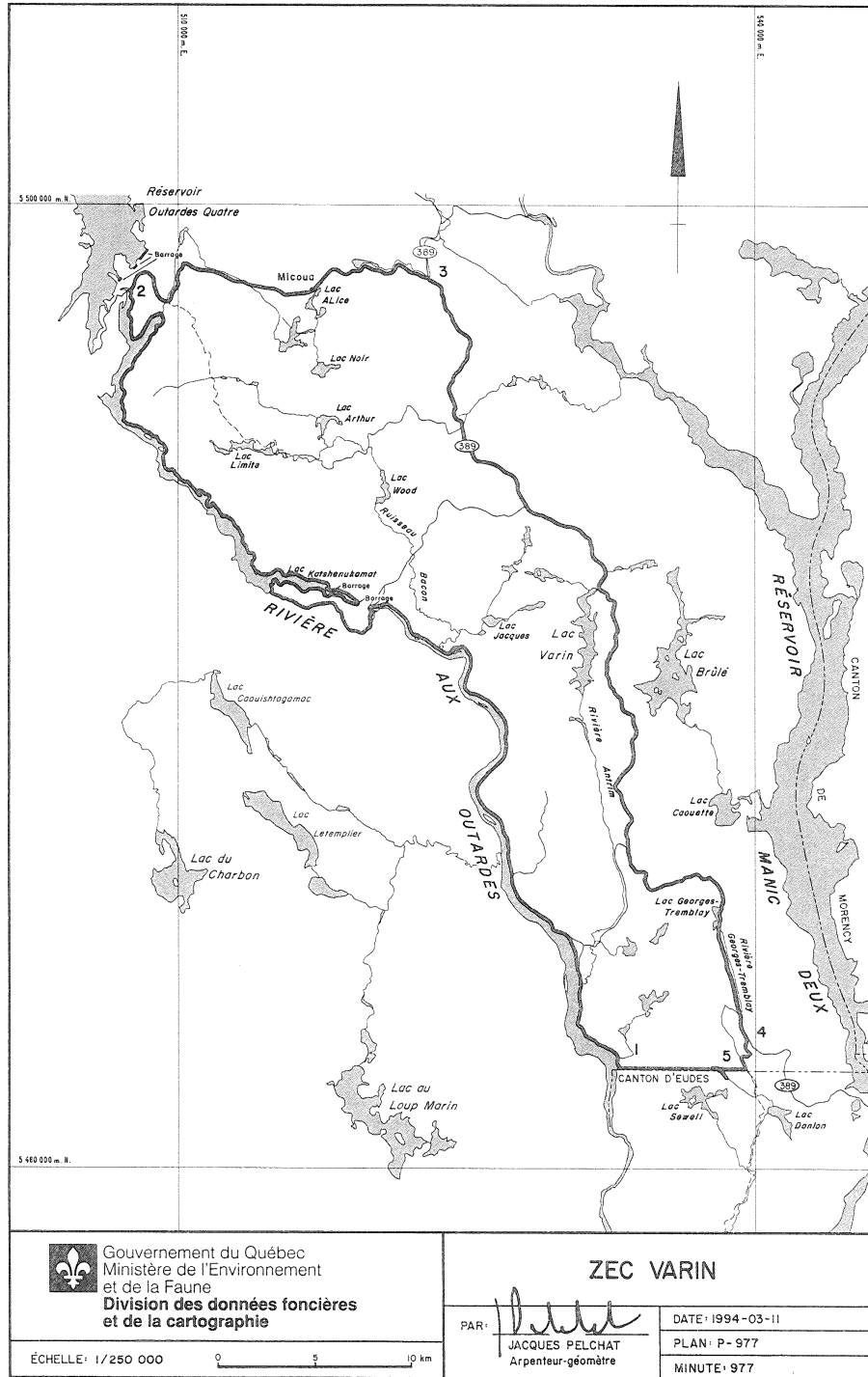


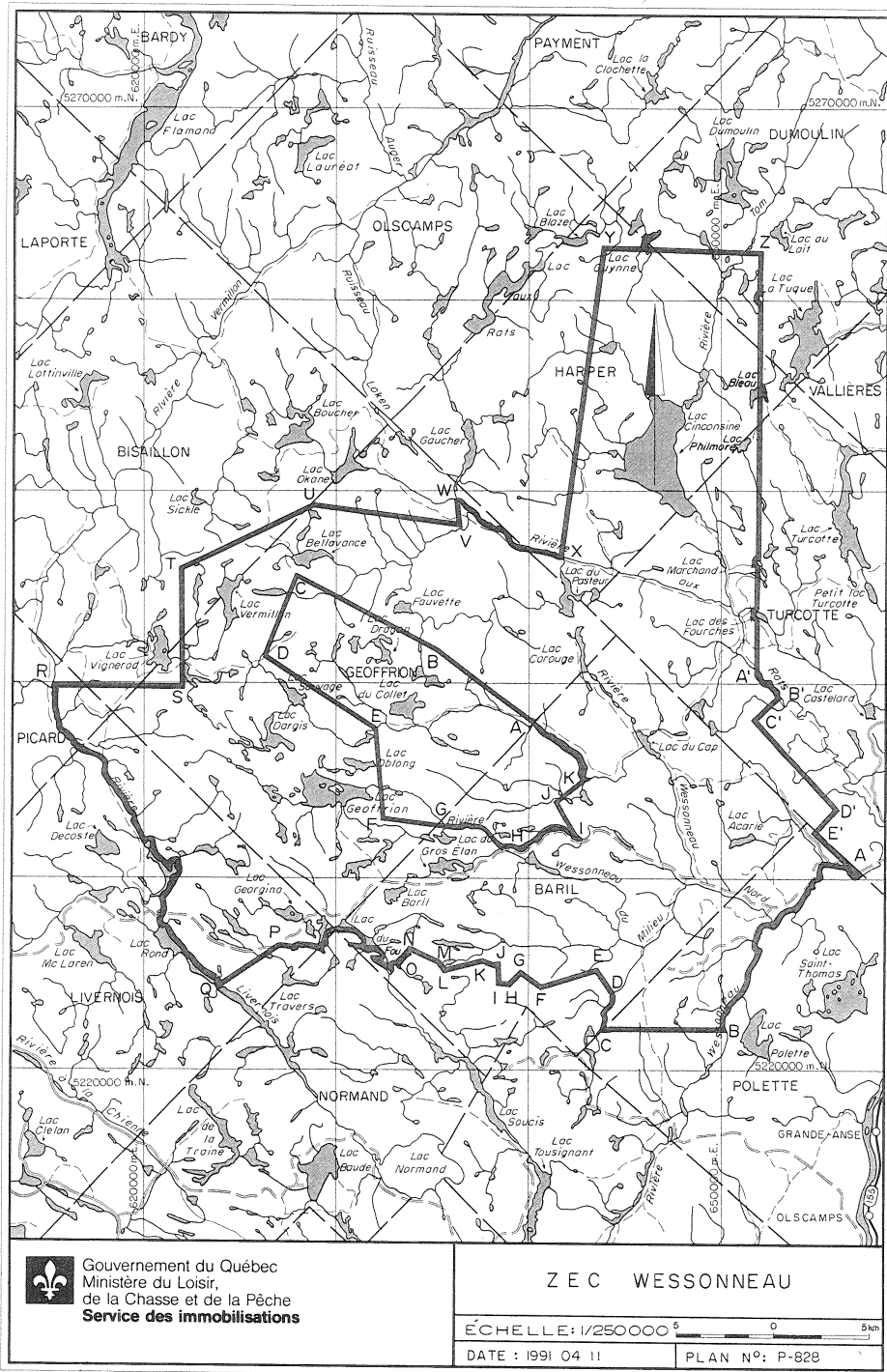














 Gouvernement du Québec  
 Ministère du Loisir,  
 de la Chasse et de la Pêche  
**Service des immobilisations**

Z E C W E S S O N N E A U

ÉCHELLE: 1/250 000

DATE : 1991 04 11

PLAN N°: P-828

DENDREK INC.